

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Juin

N° 350

TOME 1 – Partie 2



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 2

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019- 2888 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-2891 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-2892 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-2905 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-2906 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-2907 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-2908 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-2909 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-2910 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté 2019-2911 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté 2019-2912 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté 2019-2913 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-2914 du 21 mai 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2019-3119 du 21 mai 2019

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service accueil en protection de l'enfance

Tarification 2019 accordée au SAD, géré par l'association ORSAC

Arrêté n° 2019-2922 du 16 Mai 2019

Tarification 2019 accordée au service d' AED AEMO, géré par l'association CODASE

Arrêté n°2019-3045 du 5 juin 2019

Tarification 2019 accordée au service d' AED AEMO Renforcées, géré par l'association Codase
Arrêté n°2019-3125 du 5 juin 2019

Service jeunesse et sport

Politique : Enfance et famille

Avenant au Règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance
Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 juin 2019,
dossier N° 2019 CP06 A 01 3

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Equipements sportifs

Opération : Equipements sportifs des associations Investissement

Équipements sportifs des associations

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 juin 2019,
dossier N° 2019 CP06 D 08 92

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service logement

Politique : Logement

Programme : Prévention et insertion dans le logement

Opération : Actions sociales PALHDI

Partenariats 2019 dans le domaine du logement

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 juin 2019,
dossier N° 2019 CP06 C 11 65

DIRECTION DES FINANCES

Politique : Administration générale

Stratégie de diversification et consolidation d'Elegia : Création de la SAS Thonon Dessaix

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 F 32 21

Politique : Finances

Budget supplémentaire pour l'année 2019

Budget supplémentaire pour l'année 2019 - Autorisations de programme

Budget supplémentaire pour l'année 2019 - Reprise de provision

Budget supplémentaire pour l'année 2019 - Durée amortissement

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 F 34 28

Service pilotage et méthodes

Politique : Finances

Compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2018

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 F 34 26

Politique : Finances

Compte administratif 2018

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 F 34 27

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Bilan des garanties d'emprunts 2018

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 F 34 23

Politique : Finances

Demande dérogatoire de garantie d'emprunt pour Actis

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 F 34 24

Politique : Finances

Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département de l'Isère

Extrait des délibérations du 21 juin 2019, dossier N° 2019 SP DM1 F 34 25

Politique : Finances

Demande de garantie d'emprunt pour Actis

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 juin 2019,
dossier N° 2019 CP06 F 34 113

Politique : Finances
Décision rectificative OPAC 38 St Laurent du Pont
Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 juin 2019,
Dossier N°2019 CP06 F 34 114

**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-2888

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2011, permettant à la SARL Adhéo Services Vienne d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 9 juin 2011 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Adhéo Services Vienne,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL Adhéo Services Vienne,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **9 juin 2011** à la SARL Adhéo Services Vienne, 4 rue du Centre, 38550 Le Péage de Roussillon, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL MIMA pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Vienne, Jardin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Agnin, Anjou, Assieu, Bougé-Chambalud, Chanas, La Chapelle-de-Surieu, Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Saint-Romain-de-Surieu, Vernioz, Ville-sous-Anjou, Chonas-l'Ambellan, Reventin-Vaugris, Les Côtes-d'Arey, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, Le Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil, Pont-Evêque, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Saint-Alban-du-Rhône, Beaurepaire, Moissieu-sur-Dolon, Jarcieu, Pact.

Article 3 :

La SARL Adhéo Services Vienne est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 8 juin 2026, soit le 8 juin 2024 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 4 rue du Centre, 38550 Le Péage-de-Roussillon
- Numéro de SIREN : 532 297 231
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 4 rue du Centre, 38550 Le Péage-de-Roussillon
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 532 297 23100039

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

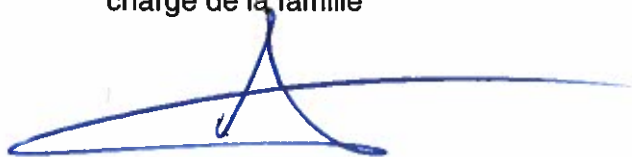
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2891

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2011, permettant au CIAS ADPAH Voiron d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 28 septembre 2011 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel du CIAS ADPAH Voiron,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et le CIAS ADPAH Voiron,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **28 septembre 2011** au CIAS ADPAH Voiron, 40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 Voiron cedex, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteinte de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le CIAS ADPAH Voiron pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Charnècles, La Murette, Réaumont, Rives, Saint-Blaise-du-Buis, Tullins, Vourey, Voreppe, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Coublevie, La Buisse, Saint-Cassien, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron, Chirens, Saint-Aupre, Saint-Etienne-de-Crossey, La Sure-en-Chartreuse.

Article 3 :

Le CIAS ADPAH Voiron est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 27 septembre 2026, soit le 27 septembre 2024 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 Voiron cedex
- Numéro de SIREN : 200 035 079
- Statut : CIAS

Identification du service :

- Adresse : 40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 Voiron cedex
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 20003507900033

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

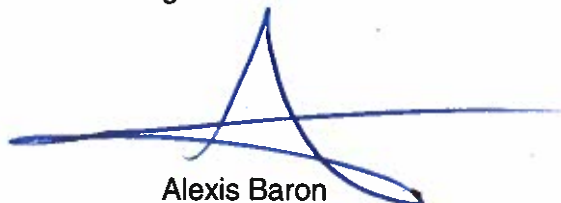
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2892 du 21 mai 2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2011, permettant à la SARL Esprit Libre d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 7 juillet 2011 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Esprit Libre,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et de la SARL Esprit Libre,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **7 juillet 2011** à la SARL Esprit Libre, 17 rue Centrale, 38230 Pont-de-Chéruy, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Esprit Libre pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Pont-de-Chérucy, Charvieu-Chavagneux, Tignieu-Jameyzieu, Chavanoz, Crémieu, Villette-d'Anthon, Saint-Romain-de-Jalionas, Frontonas, Janneyrias, Chozeau, Hières-sur-Amby, Leyrieu, Loyettes, Pusignan, Villemoirieu, Annoisin-Chatelans, Optevoz, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Vernas.

Article 3 :

La SARL Esprit Libre est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 6 juillet 2026 soit le 6 juillet 2024 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 17 rue Centrale, 38230 Pont-de-Chérucy
- Numéro de SIREN : 491683041
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 17 rue Centrale, 38230 Pont-de-Chérucy
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 49168304100025

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2905

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2014, permettant à la SAS AMARYLLIS d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 9 juillet 2014 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS AMARYLLIS,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **9 juillet 2014** à la SAS AMARYLLIS, 22 bis rue de la République, Bâtiment D, 38550 Le Péage de Roussillon, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SAS AMARYLLIS pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Chanas, Anjou, Roussillon, Le Péage-de-Roussillon, Sonnay, Ville-sous-Anjou, Saint-Maurice l'Exil, Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Saint-Romain-de-Surieu, Assieu, La Chapelle-de-Surieu, Saint-Clair-du-Rhône, Cheyssieu, Vernioz.

Article 3 :

La SAS AMARYLLIS est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 8 juillet 2029 soit le 8 juillet 2027 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 22 bis rue de la République, Bâtiment D, 38550 Le Péage de Roussillon
- Numéro de SIREN : 801443391
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 22 bis rue de la République, Bâtiment D, 38550 Le Péage de Roussillon
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 80144339100017

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2906

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2012, permettant à l'EUURL EVIDENCE d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 6 septembre 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'EUURL EVIDENCE,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **6 septembre 2012** à l'EUURL EVIDENCE, 2 rue des Alpes, 38350 La Mure, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'EURL EVIDENCE pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

La Mure, Susville, La Motte d'Aveillans, Pierre-Châtel, Ponsonnas, Cognet, Nantes-en-Ratier, Saint-Honoré, Villard-Saint-Christophe, Siévoz.

Article 3 :

L'EURL EVIDENCE est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 5 septembre 2027 soit le 5 septembre 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 2 rue des Alpes, 38350 La Mure
- Numéro de SIREN : 753529874
- Statut : EURL

Identification du service :

- Adresse : 2 rue des Alpes, 38350 La Mure
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 75352987400020

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2907



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 9 janvier 2015, permettant l'EURL L'Essentiel à domicile d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 9 janvier 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'EURL L'Essentiel à domicile,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **9 janvier 2015** à l'EURL L'Essentiel à domicile, 219 rue du Général de Gaulle, 38220 Vizille, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'EURL L'Essentiel à domicile pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Vizille, Livet-et-Gavet, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Grenoble, Seyssinet, Vif, Le Gua, Varcès, Le Pont-deClaix, Claix, Echirolles.

Article 3 :

L'EURL L'Essentiel à domicile est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 8 janvier 2030 soit le 8 janvier 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 219 rue du Général de Gaulle, 38220 Vizille
- Numéro de SIREN : 804112647
- Statut : EURL

Identification du service :

- Adresse : 219 rue du Général de Gaulle, 38220 Vizille
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 80411264700016

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

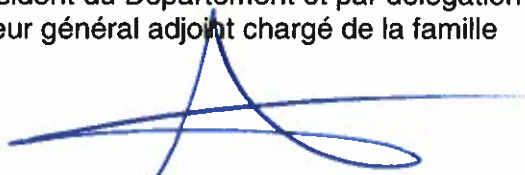
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2908

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2017, permettant à la SARL CONFIANCE A DOMICILE (Essentiel et Domicile) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 28 décembre 2017 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL CONFIANCE A DOMICILE (Essentiel et Domicile),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **28 décembre 2017** à la SARL CONFIANCE A DOMICILE (Essentiel et Domicile), 6 Avenue de la République 38540 Heyrieux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL CONFIANCE A DOMICILE (Essentiel et Domicile) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Heyrieux, Grenay, La Verpillère, Villefontaine, Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche, Charantonnay, Saint-Just-Chaleyssin, Valencin, Chaponnay.

Article 3 :

La SARL CONFIANCE A DOMICILE (Essentiel et Domicile) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 27 décembre 2032, soit le 27 décembre 2030 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 6 Avenue de la République 38540 Heyrieux
- Numéro de SIREN : 830040960
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 6 Avenue de la République 38540 Heyrieux
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 83004096000015

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

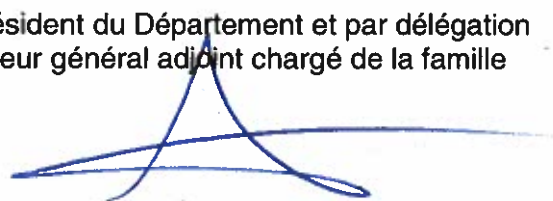
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2909

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2014, permettant à la SARL AILANA d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 4 novembre 2014 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL AILANA,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **4 novembre 2014** à la SARL AILANA, 92 impasse de la Source, 38470 Vinay, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL AILANA pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Vinay, Saint-Marcellin, Chasselay, Varacieux, Vatilieu, L'Albenc, Poliéas, Saint-Quentin-sur-Isère, La Rivière, Saint-Vérand, Cognin-les-Gorges, Chatte, Saint-Sauveur, Beaulieu, Chantesse, Rovon, Saint-Gervais, Notre-Dame de l'Osier, Serre-Nerpol, Morette, Murinais.

Article 3 :

La SARL AILANA est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 3 novembre 2029 soit le 3 novembre 2027 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 92 impasse de la Source, 38470 Vinay
- Numéro de SIREN : 517 613 725
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 92 impasse de la Source, 38470 Vinay
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 51761372500012

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2910

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 9 janvier 2015, permettant à la SAS ARC-EN-CIEL Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 9 janvier 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS ARC-EN-CIEL Services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **9 janvier 2015** à la SAS ARC-EN-CIEL Services, ZI de Cornage, 155 rue Ampère, 38220 Vizille, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SAS ARC-EN-CIEL Services pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Vizille, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Saint-Martin-d'Uriage, Livet-et-Gavet, Jarrie, Champ-sur-Drac, Champagnier, Le Pont-de-Claix, Claix, Varcès-Allières-et-Risset, Vif, Les Saillants-du-Gua, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-Mésage, Séchilienne, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Herbeys, Brié-et-Angonnes.

Article 3 :

La SAS ARC-EN-CIEL Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 8 janvier 2030 soit le 8 janvier 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : ZI de Cornage, 155 rue Ampère, 38220 Vizille
- Numéro de SIREN : 805296522
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : ZI de Cornage, 155 rue Ampère, 38220 Vizille
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 80529652200017

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

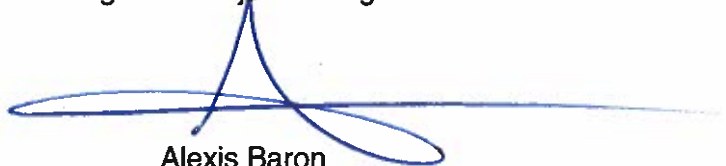
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2911
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2014, permettant à la SARL Tranquillité Services (Alliance Vie) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 29 décembre 2014 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Tranquillité Services (Alliance Vie),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **29 décembre 2014** à la SARL Tranquillité Services (Alliance Vie), 17 rue Jules Flandrin, 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Tranquillité Services (Alliance Vie) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Fontaine, Echirolles, Saint-Martin-le-Vinoux.

Article 3 :

La SARL Tranquillité Services (Alliance Vie) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 28 décembre 2029 soit le 28 décembre 2027 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 17 rue Jules Flandrin, 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 518773833
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 17 rue Jules Flandrin, 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 51877383300026

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

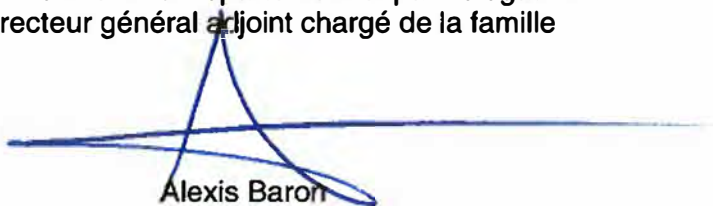
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baroni

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2912

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2013, permettant à l'association Aide à Domicile Intercommunale (A.D.I.) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 20 mars 2013 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association Aide à Domicile Intercommunale (A.D.I.),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **20 mars 2013** à l'association Aide à Domicile Intercommunale (A.D.I.), 419 Grande Rue, 38870 Saint-Siméon-de-Bressieux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'association Aide à Domicile Intercommunale (A.D.I.) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Bressieux, Brézins, Saint-Geoirs, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, La Frette, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Gillonnay, La Côte-Saint-André, Sardieu.

Article 3 :

L'association Aide à Domicile Intercommunale (A.D.I.) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 19 mars 2028 soit le 19 mars 2026 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 419 Grande Rue, 38870 Saint-Siméon-de-Bressieux
- Numéro de SIREN : 429 009 632
- Statut : association

Identification du service :

- Adresse : 419 Grande Rue, 38870 Saint-Siméon-de-Bressieux
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 42900963200010

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

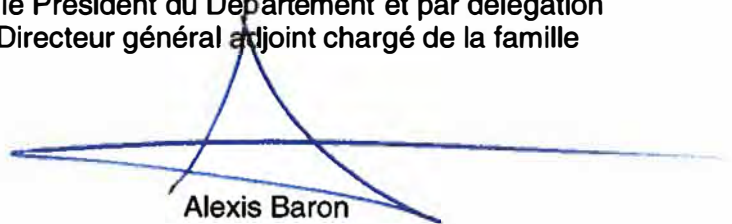
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2914



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2014, permettant à la SARL ALTHEA SP d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 1^{er} octobre 2014 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL ALTHEA SP,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **1^{er} octobre 2014** à la SARL ALTHEA SP, 14 rue Très Cloîtres, 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL ALTHEA SP pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Grenoble, La Tronche, Meylan, Corenc, Saint-Martin-d'Hères, Echirolles, Fontaine, Poisat, Eybens, Le Pont-de-Claix, Saint-Martin le Vinoux, Gières, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Claix, Saint-Egrève.

Article 3 :

La SARL ALTHEA SP est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 30 septembre 2029 soit le 30 septembre 2027 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 14 rue Très Cloîtres, 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 521 289 488
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 14 rue Très Cloîtres, 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 521 289 48800012

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-3119



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 11 septembre 2015, permettant à la SARL Délices et Services 2 Proximité (DS2P) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 11 septembre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Délices et Services 2 Proximité (DS2P),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **11 septembre 2015** à la SARL Délices et Services 2 Proximité (DS2P), 7 allée des Murailles, 38170 Seyssinet-Pariset, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Délices et Services 2 Proximité (DS2P) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Grenoble, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Saint-Martin-d'Hères, Eybens, Echirolles, Le Pont de Claix, Sassenage, Moirans, Voiron, La Buisse, Coublevie, Saint-Jean-de-Moirans, Voreppe.

Article 3 :

La SARL Délices et Services 2 Proximité (DS2P) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 10 septembre 2030 soit le 10 septembre 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 7 allée des Murailles, 38170 Seyssinet-Pariset
- Numéro de SIREN : 499 981 603
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 7 allée des Murailles, 38170 Seyssinet-Pariset
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 49998160300024

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2913

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 11 septembre 2012, permettant à l'association MITILYA d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 11 septembre 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association MITILYA,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **11 septembre 2012** à l'association MITILYA, Le Charvolet, 38160 Izeron, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'association MITILYA pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Saint-Marcellin, Vinay, Cognin-les-Gorges, Saint-Sauveur, Saint-Just-de-Claix, La Sône, Saint-Vérand, Izeron.

Article 3 :

L'association MITILYA est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 10 septembre 2027 soit le 10 septembre 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : Le Charvolet, 38160 Izeron
- Numéro de SIREN : 788 824 688
- Statut : association

Identification du service :

- Adresse : Le Charvolet, 38160 Izeron
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 78882468800014

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

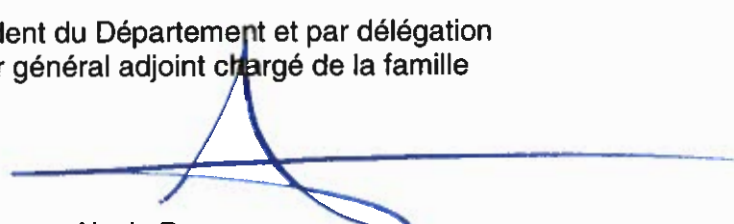
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **21 MAI 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019 – 2922

Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée au SAD, géré par l'association ORSAC

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 740	706 144
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 404	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	660 522	663 322
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 660 522 euros** correspondant au prix de journée de 17,93 euros applicables au 1^{er} avril 2019.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire ou déficitaire de l'exercice 2017, soit **42 821,77 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2019, soit 18,28 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **16 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Alexis Baron.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère**

Arrêté n°3045

Arrêté n° 38-2019-06-05-008

**relatif à la tarification 2019 accordée au service d'AED AEMO, géré par l'association
CODASE**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AED AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000	2 893 169
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 355 513	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	412 656	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 688 839	2 707 839
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 688 839 euros**, correspondant aux prix de journée de 6,65 euros applicables au 1^{er} avril 2019.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2017, soit **185 329,73 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, le prix de journée correspondant au prix de journée de 6,82 euros au 1^{er} janvier 2019 sera appliqué pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 05 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le :



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n°3125

Arrêté n° 38-2019-06-05-009

**relatif à la tarification 2019 accordée au service d'AED AEMO Renforcées, géré par
l'association Codase**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « AED AEMO R » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000	621 006
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	514 513	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 493	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	554 848	554 848
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 554 848,23 euros**, correspondant au prix de journée de 16,14 euros, applicables au 1^{er} mai 2019.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire ou déficitaire de l'exercice 2017, soit **66 157,50 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2019, le prix de journée de 16,86 euros correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2019, sera appliqué pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 05 juin 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet



Dépôt préfecture le :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 A 01 3

Objet : Avenant au Règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance

Politique : Enfance et famille

Programme :

Opération :

Service instructeur : DEJS/JSP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

x Autres (à préciser) Avenant à un règlement

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions
diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Exécutoire le : 28-06-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP06 A 01 3,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'actualiser le règlement départemental d'aide sociale à l'enfance, en cours de validité, afin d'inscrire les missions de la cellule inspection ;
- de valider le présent avenant au règlement départemental qui annule et remplace l'article 5-2-2-5 et ses sous-articles, complété par l'annexe n°1.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Avenant Règlement départemental aide sociale à l'enfance

Chapitre 5

Sous chapitre 5-2-2-5 Contrôles et Inspections

5-2-2-5-1 Cadre réglementaire

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont soumis à de nombreuses règles visant l'obligation d'assurer la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes prises en charge.

Le Président du Conseil départemental, étant en charge de délivrer l'autorisation pour certains établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil, dispose en contrepartie, d'un pouvoir de police administrative. Ce dernier s'effectue via le contrôle sur les structures concernées, dans le but de s'assurer que les structures autorisées remplissent encore les conditions légales et réglementaires.

A cet effet, L'article L.313-13 du CASF confie au Président du Conseil départemental le pouvoir de réaliser des contrôles qui peuvent aboutir à différentes décisions pour la structure contrôlée.

L'ordonnance du 17 janvier 2018 N°2018-22 complète le pouvoir du Président du Conseil départemental et intègre dans le code de l'action sociale et des familles, les dispositions suivantes, relatives à la réglementation des contrôles et des inspections :

- **Article L313-13-1 :** *« les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.1421-1 ainsi que celle des articles L.1421-2, L.1421-2-1, L.1421-3 du Code de la santé publique, sont applicables aux contrôles effectués en application des dispositions de la présente section. Toutefois, pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article L.1421-2, l'autorisation par l'autorité judiciaire n'est pas requise lorsque le contrôle est effectué en présence de l'occupant et avec son accord écrit ou celui de son représentant recueilli par un agent habilité et assermenté dans les conditions prévues à l'article L. 331-8-2 du présent code. »*

- **Article R314-56 :** *« Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. »*

- Article R314-57 « *L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle* ».
- Article R314-100 « *En application du V de l'article [L. 314-7](#), l'organisme gestionnaire transmet, sur demande, à toute autorité de tarification de l'un des établissements ou services qu'il gère, son bilan et son compte de résultat consolidés ainsi que leurs annexes, certifiés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'est pas légalement soumis à cette formalité, certifiés par un mandataire dûment habilité.*
Il transmet également, sur demande, son grand livre des comptes. »

Et conformément aux articles suivants du Code de la santé publique dont les dispositions suivantes concernent les agents départementaux désignés en vertu des dispositions de l'article L.133-2 du CASF :

- Article L.133-2 « *Les agents départementaux désignés à cette fin par le Président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département. Dans le respect des dispositions figurant à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et aux articles [L. 331-1](#), [L. 331-8](#) et [L. 331-9](#), le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle.* »
- Article L1421-1 alinéas 2 et 3 « *Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou éléments nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son expertise, y compris les données de nature médicale si ladite personne a la qualité de médecin ou de pharmacien, dans les conditions prévues à l'article L. 1421-3.*

Ils peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres services de l'Etat et de ses établissements publics. Lorsque ces personnes qualifiées ou ces agents sont des professionnels de santé, ils ne peuvent être traduits, pour des faits relevant de leur contribution à ces missions d'inspection, devant la juridiction disciplinaire de l'ordre dont ils relèvent, que par le ministre chargé de la santé, le procureur de la République ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

- Article L1421-2 « Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 peuvent opérer sur la voie publique et pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent également y pénétrer en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours. Lorsque l'occupant refuse l'accès, celui-ci peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 1421-2-1, sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article L. 1427-1. »
- Article L1421-3 « les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tous documents nécessaires aux contrôles. Ils peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. »

5-2-2-5-2 types de contrôles et d'inspections

Il existe 5 types de contrôles principaux :

- Le contrôle administratif de l'autorisation exercé par l'autorité l'ayant délivrée (c.-à-d. le Préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le président du Conseil départemental) au titre de l'article L.313-13 du CASF.
- Le contrôle du respect des droits des usagers, qui portera sur la santé, la sécurité, le bien être moral et physique et qui participe à la lutte contre la maltraitance en institution.
- Le contrôle du respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.
- Le contrôle de conformité juridique de l'exercice de l'activité par l'autorité ayant délivré l'autorisation (L.313-14 et L.313-16, 2° CASF)
- Le contrôle budgétaire et comptable par l'autorité de tarification (L.313-1461 du CASF)

La circulaire DGCS/SD2A N°2011-282 du 12 juillet 2011 partie 3 recommande que des inspections soient réalisées le plus souvent de manière inopinée afin d'apprécier à sa juste réalité le fonctionnement d'une structure.

L'inspection est, quant à elle, un contrôle spécifique toujours réalisé à partir d'une visite sur place, en associant des entretiens, des observations, des examens et recueils de dossiers et de documents et de toutes autres vérifications. Sa méthodologie est plus spécifique et permet une analyse plus large de la structure. L'inspection peut notamment être diligentée à partir d'un signalement formulé par un professionnel ou par un organisme, ou d'une réclamation transmise par un particulier, mais également lorsqu'il existe des présomptions de dysfonctionnements suite à une analyse de risques.

Il convient de rappeler que la finalité de l'inspection est de contribuer à l'évolution des pratiques et à l'amélioration du service rendu à l'utilisateur, les écarts et les remarques permettent la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration afin « de garantir, l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les ESSMS » (article L.313-13 alinéa 7 du CASF).

5-2-2-5-3 Suivi trimestriel :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, les services thématiques des directions en charge de la protection de l'enfance, des personnes en situations de handicap et des personnes âgées, peuvent demander au responsable ou directeur un bilan trimestriel des difficultés rencontrées.

Les directions territoriales informent également par écrit, dès qu'elles en ont connaissance, la cellule inspection du Département et la Direction de l'Éducation de la Jeunesse et du sport, de toute difficulté majeure d'un établissement service ou lieu de vie et de tout problème rencontré par un enfant confié au Conseil départemental de l'Isère lors de sa prise en charge par ces mêmes structures.

5-2-2-5-4 Modalités de mise en œuvre :

Les dispositions communes à tous les contrôles et inspections

■ Habilitation:

Conformément à l'article L133-2 du CASF, les agents en charge du contrôle sont désignés à cette fin par le Président du Conseil départemental. Les agents missionnés sont soumis au secret professionnel ainsi qu'au devoir d'impartialité.

Les contrôles du Département peuvent être effectués conjointement avec les autres autorités compétentes.

Le Département peut mandater une personne extérieure pour se faire assister sur une question technique..

■ La visite sur place

Les contrôles s'effectuent sur place avec une visite des locaux en présence d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement, des entretiens avec tout ou partie du personnel mais aussi sur pièces. Si cela est nécessaire, des témoignages d'usagers ou de leurs familles peuvent être recueillis.

■ La conclusion d'une inspection/contrôle et ses suites

Un rapport provisoire est produit à l'issue de chaque contrôle par les agents qui ont participé à ce dernier.

Il est ensuite adressé au président de l'organisme gestionnaire en vue d'un échange contradictoire.

La structure devra faire part de ses éventuelles remarques dans un délai d'un mois, qui elles-mêmes feront l'objet d'un examen par la mission d'inspection. Le rapport définitif sera adressé à la structure.

5-2-2-5-5 : Obligations particulières des directeurs d'établissements et services et responsables permanents des lieux de vie et d'accueil :

En application de l'article R331-8-1 du CASF, les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Ils utilisent à cet effet la procédure de signalement d'évènements indésirables graves qui leur a été communiqué. (Voir annexe n°1)

Ils communiquent également par écrit les plaintes dont l'établissement ou ses professionnels font l'objet.

5-2-2-5-6 La cellule inspection

Votée lors du comité technique du 10 mars 2017 et mise en place dès septembre 2017, la cellule inspection se compose d'une inspectrice chef et de trois inspectrices départementales des établissements et services sociaux et médico-sociaux en Isère. L'équipe prend en charge les contrôles diligentés avec les services thématiques des directions en charge de la protection de l'enfance, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

A ce titre, la cellule inspection est habilitée à procéder à des contrôles et/ou des inspections programmés ou inopinés dans l'ensemble des établissements autorisés et/ou habilités par le Président du Conseil départemental, conjointement avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ).

A l'issue de ces contrôles ou/et inspections, des injonctions et/ou prescriptions et/ou de recommandations peuvent être rédigées et transmises avec le rapport définitif.

D'après les recommandations des bonnes pratiques de l'inspection 2019 de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) :

- Les injonctions et mises en demeure sont des mesures correctives coercitives. Elles ont pour but de remédier, dans un délai défini, précis, raisonnable et suffisant, à une situation de non-conformité au cadre juridique ou à un risque majeur.
- Les prescriptions sont des mesures correctives coercitives intermédiaires. Il s'agit d'un ordre formel détaillé destiné à corriger des non conformités à des références juridiques mais dont le risque majeur n'est pas justifié.
- Les recommandations et les rappels à la loi sont des mesures correctives non coercitives. Ce sont des propositions de mesures visant à corriger des dysfonctionnements ou manquements ne pouvant être caractérisés par la non-conformité à une référence juridique.

A ces fins, les inspecteurs entendent les personnes concernées et doivent avoir accès à toutes les données nécessaires à l'exécution de leur mission et notamment les dossiers relatifs à la prise en charge des bénéficiaires. Les documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, les inspecteurs doivent signaler tous crimes ou délits constatés sans attendre la fin de la mission d'inspection.

De plus, la cellule inspection a la particularité de pouvoir accompagner et conseiller l'établissement six mois puis un an après la date de restitution de l'inspection dans les locaux de la structure. Dans une volonté de démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des usagers sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, la cellule inspection peut étendre le suivi de l'établissement ou service à deux ans. Ce suivi permet de vérifier si la structure satisfait aux injonctions et prescriptions.

L'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 précise les mesures qui permettent d'obtenir la mise en œuvre des injonctions pour faire cesser les risques. Parmi elles, des astreintes financières, l'interdiction de gérer un établissement de services sociaux et médico-sociaux, des sanctions financières ou bien encore une mise sous administration provisoire

Dans ce dernier cas de figure, si la structure a des difficultés et qu'elle ne peut satisfaire aux injonctions et prescriptions émises, une administration provisoire peut être mise en œuvre :

- En cas d'infractions constatées susceptibles de menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées et nécessitant des mesures urgentes, l'autorité peut prononcer la suspension de l'activité sans injonction préalable et désigner un administrateur provisoire. Celui-ci ne peut être désigné pour une période supérieure à 6 mois, renouvelable une fois. Il dispose de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de la structure, dans les conditions précisées par l'acte de désignation.
- Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis, et dans la mesure où cela n'a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction, l'autorité peut décider de la suspension ou de la cessation de l'activité.

Conformément à L313-14 V du CASF, l'administrateur provisoire retenu devra répondre aux conditions suivantes :

- Ne pas, au cours des cinq dernières années, avoir perçu de rétribution, ni avoir été en position de conseil ou de subordination du gestionnaire
- Ne pas avoir de lien d'intérêt avec celui-ci
- Justifier d'une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité

En cas d'urgence ou si le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut prononcer la suspension de l'activité pour une durée maximale de 6 mois, sans injonction préalable. Le fait de faire obstacle à un contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Note explicative à destination des directeurs d'établissement et service en protection de l'enfance

L'article 331-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles indique que *les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai [...] les autorités administratives compétentes [...] de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.*

De plus, dans le cadre de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, il incombe au Président du conseil Départemental d'informer sans délai le représentant de l'Etat dans le département de tout évènement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis. Cette obligation est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Un arrêté du 28 décembre 2016 précise d'une part la nature des dysfonctionnements graves et des évènements qui doivent donner lieu à une information des autorités administratives et d'autre part le contenu à minima de cette information.

Ainsi, cette note a pour vocation :

- d'alerter les associations gestionnaires d'établissements, services et lieux de vie en protection de l'enfance de la nature des faits qui impliquent une information de l'autorité administrative (I) ;
- de préciser la procédure de transmission de cette information aux autorités administratives (II).
- de donner le contenu de l'information qui doit être transmise à l'autorité administrative sur la base d'un formulaire (III) ;
- d'informer les associations gestionnaires d'obligations connexes (IV).

I. la nature des dysfonctionnements graves et des évènements :

- 1° Les sinistres et évènements météorologiques exceptionnels ;
- 2° Les accidents ou incidents liés à des défaillances d'équipement techniques de la structure et les évènements en santé environnementale ;
- 3° Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines
- 4° Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance
- 5° Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure
- 6° Les décès accidentels ou consécutifs à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne

7° Les suicides et tentatives de suicide, au sein des structures, de personnes prises en charge ou de personnels

8° Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge

9° Les disparitions de personnes accueillies en structure d'hébergement ou d'accueil, des lors que les services de police ou de gendarmerie sont alertés

10° Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard d'autres usagers ou à l'égard de professionnels, au sein de la structure, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou d'accueil qui compromettent la prise en charge de ces personnes ou celle d'autres usagers

11° Les actes de malveillance au sein de la structure.

II. Les modalités de transmission de cette information à l'autorité administrative

1. temporalité :

L'information devra être transmise sans délai et par tout moyen y compris orale. Si l'information est transmise oralement, celle-ci devra être confirmée dans les 48 heures par écrit (article R331-8 du CASF).

Une astreinte téléphonique est assurée par le Département les soirs à partir de 17h30 et jusqu'à 8h30 le lendemain matin, les week-ends du vendredi 17h30 au lundi 8h30 et les jours fériés.

Le numéro d'astreinte est le suivant : 04-76-00-61-99.

2. procédure de transmission :

Le formulaire devra être transmis simultanément sur les adresses mail suivantes avec pour objet « signalement de dysfonctionnements graves et d'évènements-nom de l'établissement, du service ou du lieu de vie » :

- **service accueil en protection de l'enfance** : dso.ape@isere.fr ;
- **cellule inspection du Conseil départemental** : cellule.inspection@isere.fr

- **Directeurs/Directrice du territoire d'implantation géographique de l'établissement, service ou lieu de vie** (adresse mail jointe à la présente note).
- **service d'aide sociale à l'enfance du territoire de suivi de l'enfant concerné** (adresses mail en annexe) ;
- **direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse** pour ce qui concerne les établissements ayant une habilitation justice au titre de l'article 375 Cciv et/ou de l'ordonnance du 2 février 1945. Les faits commis dans le cadre d'un placement pénal pourront, en fonction du niveau de gravité, faire l'objet d'une transmission au cabinet du garde des sceaux (procédure interne à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse) : dtppj-grenoble@justice.fr et emilie.buttin@justice.fr ;

Au regard de la gravité des faits, une saisine du parquet devra être effectuée indépendamment de la transmission du formulaire.

3. anonymisation prévue par les textes :

Si des enfants sont concernés par les faits dont il est question, il s'avère nécessaire d'anonymiser leurs noms et prénoms afin d'assurer l'anonymat des protagonistes lors de la transmission au cabinet du Préfet.

A charge à l'établissement d'informer le territoire de suivi de l'enfant parallèlement lorsque celui-ci est concerné par le fait.

4. Obligations connexes :

- **Information du conseil de la vie sociale** : Les établissements, services et lieu de vie sont par ailleurs tenus, en vertu de l'article R. 331-10 du CASF d'aviser le CVS des dysfonctionnements et évènements dont il est question, lorsqu'ils affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure.
Ainsi, le directeur de l'établissement ou le responsable de la structure d'accueil devra communiquer au CVS la nature du dysfonctionnement ou de l'évènement et le cas échéant les dispositions prises ou envisagées pour remédier à cette situation et en éviter la reproduction.
- **Les évènements indésirables associés à des soins (EIAS)** doivent faire l'objet d'une information de l'agence régionale de santé (ARS). Ces EIAS devront par ailleurs faire l'objet d'une information du conseil départemental suivant les modalités indiqués ci-dessus (article R.331-9 du CASF).



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 D 08 92

Objet : Équipements sportifs des associations

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Equipements sportifs

Opération : Equipements sportifs des associations Investissement

Service instructeur : DEJS/JSP

Sans incidence financière

x Répartition de subvention

Imputations	20421//32
Montant budgété	322 300 €
Montant déjà réparti	25 335 €
Montant de la présente répartition	98 910 €
Solde à répartir	198 055 €

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Exécutoire le : 28-06-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP06 D 08 92,

Vu l'avis de la Commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

de répartir un crédit de 98 910 €, selon l'annexe jointe, dans le cadre des aides du Département de l'Isère en faveur des associations sportives et socio-éducatives pour la construction et la rénovation de leurs équipements et également pour l'acquisition de minibus pour les structures évoluant en COSI.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Equipements sportifs des associations - CP de juin 2019

Associations	Disciplines	Commune	Projets	Montant opération TTC	Subvention totale	subvention cp de juin 2019	Observations
Déclic à cheval	Equitation	Alleverd	Réaménagement du site pour la création d'un nouvel espace de travail = une carrière	97 929 €		29 380 €	
Union Sportive Albenc Rive Gauche	Rugby	Vinay	Mise en conformité du stade de rugby - main courante et pose de ballon	70 179 €		21 050 €	
Calvary'Cross	Sport automobile	Paladru	Pose de glissières de sécurité- Mise aux normes	8 663 €		2 600 €	
Ligue de l'enseignement 38	Education populaire	Grenoble	Aménagement intérieur signalétique et construction d'un terrain multisport à Autrans.	557 820 €	111 560 €	25 880 €	Acompte de 55 780 € voté en cp de juin 2018, Acompte de 29 900 € voté en CP de novembre 2018.
TOTAL					TOTAL	78 910 €	

Acquisition de minibus

Associations	Communes	Quantité	Forfait	TOTAL
Football club Bourgoin-Jallieu	Bourgoin Jallieu	1	5 000 €	
Entente Athlétique de Grenoble Athlétisme	Grenoble	2	10 000 €	
Comité Isère de Judo	Eybens	1	5 000 €	
TOTAL				20 000 €



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 C 11 65

Objet : Partenariats 2019 dans le domaine du logement

Politique : Logement

Programme : Prévention et insertion dans le logement
Opération : Actions sociales PALHDI

Service instructeur : DSO/LOG

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Fonds de
Solidarité
Logement

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Exécutoire le : 28-06-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP06 C 11 65,

Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'approuver les participations financières prévisionnelles versées au FSL par les fournisseurs d'eau et d'énergie conformément aux dispositions prévues dans les conventions pour un montant total de 134 775,01 € ;

Partenaires Eau	Nombre d'abonnés	Montant de la participation à 0.21 € aux titres des impayés
CHOLTON	4 233	888,93 €
GRENOBLE ALPES METROPOLE	163 733	34 383,93 €
SIGEARPE	15 526	3 260,46 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VALS DU DAUPHINE	62 539	13 133,19 €
SPL Eaux de Grenoble	68 458	14 376,18 €
SEMIDAO	26 333	5 529,93 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DU VOIRONNAIS	39 059	8 202,39 €
TOTAL		79 775,01 €

Partenaires Energie	Montant 2019
GEG	55 000 €
TOTAL	55 000 €

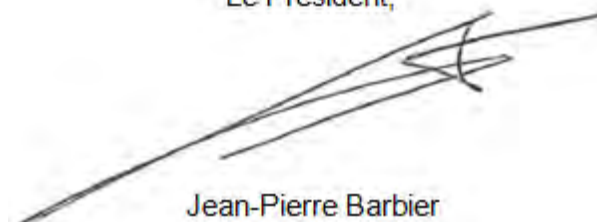
Par ailleurs, des fournisseurs d'eau participent par le biais d'abandons de créances auprès des usagers selon la répartition suivante :

Partenaires Eau	Nombre d'abonnés	Montant de la participation à 0.21 € en remise de dettes sous forme d'abandon de créances
SAUR	15 661	3 288,81 €
SOGEDO	3 761	789,81 €
SUEZ ENVIRONNEMENT	47 782	10 034,22 €
VEOLIA	15 610	3 278,10 €
TOTAL		17 390,94 €

- d'approuver les conventions 2019 avec les fournisseurs d'eau et d'énergie, jointes en annexe et d'autoriser le Président à les signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS RELATIVE
À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays voironnais, sise 40 rue Mainssieux à Voiron (38516), représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Bret, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignée ci-après par « le fournisseur d'eau », d'autre part

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau ;
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL, ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département.

L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Le fournisseur d'eau Communauté du Pays Voironnais s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 8 202,39 € et se répartit comme suit :

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : 8 202,39 € (pour 39 059 abonnés)

6-3 : Dispositions financières diverses

La dotation financière du fournisseur d'eau est versée sur le compte financier ouvert par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, gestionnaire du dispositif :

compte n° 40031 00001 0000170083x 16 (Caisse des dépôts et consignations)

Le versement intervient sur appel de fonds dûment notifié par le Département au fournisseur d'eau.

Les fonds versés par Le fournisseur d'eau Communauté du Pays Voironnais est affecté prioritairement à ses clients.

Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

La Communauté d'agglomération du Pays voironnais,
Le Président

Pour le Département de l'Isère,
Le Président

Jean-Paul Bret

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VALS DU DAUPHINE RELATIVE
À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, sise 22 rue de l'Hôtel de Ville - CS 90077 - 38353 La Tour du Pin, représentée par sa Présidente, Madame Magali Guillot, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignée ci-après par « le fournisseur d'eau », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau ;
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département.

L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Le fournisseur d'eau Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 13 133,19 € et se répartit comme suit :

Communauté de Communes les Vals du Dauphiné : 13 133,19 € (pour 62 539 abonnés)

6-3 : Dispositions financières diverses

La dotation financière du fournisseur d'eau est versée sur le compte financier ouvert par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, gestionnaire du dispositif :

compte n° 40031 00001 0000170083x 16 (Caisse des dépôts et consignations)

Le versement intervient sur appel de fonds dûment notifié par le Département au fournisseur d'eau.

Les fonds versés par Les fournisseurs d'eau Cholton, Grenoble Alpes Métropole, Sigearpe, Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, SPL Eau de Grenoble, Semidao, Communauté du Pays Voironnais sont affectés prioritairement à ses clients.

Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour Communauté de communes
les Vals du Dauphiné,
Le Responsable Eau et Assainissement

Pour le Département de l'Isère,
Le Président

Marc Lamour

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE FOURNISSEUR D'ÉNERGIE GEG
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'ÉNERGIE
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

Gaz Électricité de Grenoble, société anonyme d'économie mixte locale immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le n° B 331 995 944, dont le siège social est situé 8 place Robert Schuman à Grenoble (38000), représentée par sa Directrice générale, Madame Christine Gochard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignée ci-après par « GEG », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les décrets n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité et n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, modifiés par les décrets n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel et n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 21 décembre 2012 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables, remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'énergie), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'énergie, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Le fournisseur d'énergie GEG et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif d'aide au règlement des dettes d'énergie pour les personnes et ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès aux sources d'énergie, nécessaire à la satisfaction des besoins domestiques et de chauffage de leur résidence principale ;
- de préciser les engagements du Département et GEG
- de fixer les modalités d'intervention financière GEG.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES LIÉES À L'ÉNERGIE » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif « charges courantes de logement » est destiné à aider les ménages en difficulté du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'énergie, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'électricité et/ou de gaz le temps nécessaire à l'instruction de leur demande et jusqu'au rendu de la décision ;
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'énergie définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS GEG

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

GEG s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'énergie auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL ;
- n'interrompre la fourniture d'énergie à un client qu'après avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour le rencontrer, et l'avoir invité par courrier, à se rapprocher du service social ;
- encaisser un chèque énergie pour ces prestataires.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

GEG s'engage à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;

- suspendre toute relance ou procédure d'interruption dans l'attente de la décision du FSL ;
- demander sous 24 heures, pendant les jours ouvrés, le rétablissement dans les meilleurs délais de la fourniture d'énergie suite au règlement de la dette ou au dépôt d'un dossier FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de fermeture et de réouverture de branchement, ceux de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

GEG s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'énergie.

4-2 : Action de prévention

GEG désigne un correspondant « solidarité énergie », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

GEG s'engage également à apporter sa collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie, telles que :

- des conseils tarifaires : réalisation d'un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du bénéficiaire au vu de l'équipement et information sur les modalités d'attribution éventuelle des tarifs sociaux ;
- des conseils budgétaires : mise en place de la mensualisation pour le paiement de la facture d'énergie, information du client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie ;
- des actions de détection et d'accompagnement des ménages en précarité énergétique : des projets d'action visant une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie pourront être proposés à la validation du Département.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Les décisions d'attribution des aides sont prises par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'énergie les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide avec le ménage, les services d'action sociale veillent à favoriser l'accès aux droits concernant les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, et peuvent inviter le ménage à contacter son fournisseur afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette ;
- effectuer un diagnostic tarifaire personnalisé si cela s'avère utile ;
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie ;

- demander la mise en place de la mensualisation ou de tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif et curatif sur les difficultés de paiement du client ;
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Le Département fournit à GEG les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI (Bulletin Officiel du Département de l'Isère).

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'énergie sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'énergie du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par le service logement du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département.

L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

GEG s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'énergie sous forme de dotation financière.

6-1 : Dotations financières pour l'année 2019

Pour l'année 2019, la dotation du Département au FSL, dans le cadre du budget primitif, est fixée à 4 400 000 €. Le budget prévisionnel 2019 du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'énergie.

La contribution s'établit pour l'année 2019 à 55 000 €.

6-2 : Dotations financières pour les années suivantes

La dotation du Département au FSL est fixée chaque année par l'assemblée départementale.

Chaque année, GEG fait connaître en début d'année par courrier au Département le montant de sa participation financière qui sera versée au FSL pour l'année civile en cours.

6-3 : Dispositions financières diverses

La dotation financière GEG est versée en une fois sur le compte financier ouvert par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, gestionnaire du dispositif :

compte n° 40031 00001 0000170083x 16 (Caisse des dépôts et consignations)

Le versement intervient sur appel de fonds dûment notifié par le Département à GEG.

Les fonds versés par GEG sont affectés prioritairement à ses clients.

Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'énergie par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de GEG ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour GEG,
La Directrice générale

Pour du Département de l'Isère,
Le Président

Christine Gochard

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
GRENOBLE ALPES METROPOLE
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

La Métropole Grenoble-Alpes Métropole, sise Immeuble Le Forum - 3 rue Malakoff à Grenoble (38031), représentée par son Président, Monsieur Christophe Ferrari, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015, désignée ci-après par « le fournisseur d'eau », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau ;
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département.

L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Le fournisseur d'eau

Le fournisseur d'eau Grenoble Alpes Métropole s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 34 383,93 € et se répartit comme suit :

Grenoble Alpes Métropole 34 383,93 € (pour 163 733 abonnés)

6-3 : Dispositions financières diverses

La dotation financière du fournisseur d'eau est versée sur le compte financier ouvert par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, gestionnaire du dispositif :

compte n° 40031 00001 0000170083x 16 (Caisse des dépôts et consignations)

Le versement intervient sur appel de fonds dûment notifié par le Département au fournisseur d'eau.

Les fonds versés par Les fournisseurs d'eau Grenoble Alpes Métropole est affecté prioritairement à ses clients.

Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour Grenoble Alpes Métropole,
Le Président

Pour le Département de l'Isère,
Le Président

Christophe Ferrari

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
"SAUR"
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

La Société d'aménagement urbain et rural (SAUR), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°B 339 379 984, dont le siège social est sis 11 chemin de Bretagne à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par Monsieur Vincent Ponzetto, Directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignées ci-après par « les fournisseurs d'eau », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau ;
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département. L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Le fournisseur d'eau Saur s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 3 288,81 € et se répartit comme suit :

Saur : 3 288,81 € (pour 15 661 abonnés)

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour la SAUR,
Le Directeur régional
Rhône Alpes Auvergne

Pour le Département de l'Isère,
Le Président

Vincent Ponzetto

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
SEMIDAO
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

La Société d'économie mixte Semidao, sise ZA La Cruzille - 13 rue Benoît Frachon à Villefontaine (38090), représentée par son Président, Monsieur Raymond Feysaguet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignée ci-après par « le fournisseur d'eau », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau ;
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département.

L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Le fournisseur d'eau Semidao s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 5 529,93 € et se répartit comme suit :

Semidao : 5 529,93 € (pour 26 333 abonnés)

6-3 : Dispositions financières diverses

La dotation financière du fournisseur d'eau est versée sur le compte financier ouvert par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, gestionnaire du dispositif :

compte n° 40031 00001 0000170083x 16 (Caisse des dépôts et consignations)

Le versement intervient sur appel de fonds dument notifié par le Département au fournisseur d'eau.

Les fonds versés par Le fournisseur d'eau Semidao est affecté prioritairement à ses clients.

Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour Semidao,
Le Directeur,

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Raymond Feysaguet

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
SIGEARPE
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour – CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

Le Syndicat intercommunal de gestion de l'eau et de l'assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et environs (SIGEARPE), sis 7 rue des Vêpres à Le Péage de Roussillon (38550), représenté par son Président, Monsieur Stéphane Spitters, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désigné ci-après par « le fournisseur d'eau », d'autre part.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignées ci-après par « les fournisseurs d'eau », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau.
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département.
L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Le fournisseur d'eau Sigearpe, s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 3 260,46 € et se répartit comme suit :

Sigearpe : 3 260,46 € (pour 15 526 abonnés)

6-3 : Dispositions financières diverses

La dotation financière du fournisseur d'eau est versée sur le compte financier ouvert par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, gestionnaire du dispositif :

compte n° 40031 00001 0000170083x 16 (Caisse des dépôts et consignations)

Le versement intervient sur appel de fonds dûment notifié par le Département au fournisseur d'eau.

Les fonds versés par Le fournisseurs d'eau, Sigearpe est affecté prioritairement à ses clients.

Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour le SIGEARPE,
Le Président,

Pour le Département de l'Isère,
Le Président

Stéphane Spitters

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
SPL EAU DE GRENOBLE
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

La Société publique locale Eaux de Grenoble Alpes, sise 6 rue du Colonel Dumont à Grenoble (38003), représentée par son Directeur général, Monsieur Emmanuel Boudry, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignées ci-après par « le fournisseur d'eau », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau ;
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département.

L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Le fournisseur d'eau SPL Eau de Grenoble s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 14 376,18 € et se répartit comme suit :

SPL Eau de Grenoble : 14 376,18 € (pour 68 458 abonnés)

6-3 : Dispositions financières diverses

La dotation financière du fournisseur d'eau est versée sur le compte financier ouvert par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, gestionnaire du dispositif :

compte n° 40031 00001 0000170083x 16 (Caisse des dépôts et consignations)

Le versement intervient sur appel de fonds dûment notifié par le Département au fournisseur d'eau.

Les fonds versés par Le fournisseur d'eau SPL Eau de Grenoble est affecté prioritairement à ses clients.

Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour SPL Eau de Grenoble,
Le Directeur général

Pour le Département de l'Isère,
Le Président

Emmanuel Boudry

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
"SUEZ ENVIRONNEMENT" RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE
ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

Suez Eau France, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 410 034 607, dont le siège social est sis Tour CB21 - 988 chemin Pierre Drevet à Rillieux-la-Pape (69140), représentée par Monsieur Cyril Courjaret, Directeur du centre régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignées ci-après par « les fournisseurs d'eau », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau.
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département. L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Le fournisseur d'eau Suez Environnement s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 10 034,22 € et se répartit comme suit :

Suez Environnement : 10 034,22 € (pour 47 782 abonnés)

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour Suez EAU France,
Le Directeur du centre régional
Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Département de l'Isère,
Le Président

Cyril Courjaret

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
"VEOLIA EAU"
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

Veolia eau, société en commandite par actions immatriculée au RCS de Paris sous le n°B 572 025 526, dont le siège social est sis 160 avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92000), représentée par Madame Ghesline PRAS Directrice du territoire Isère Savoie,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignées ci-après par « les fournisseurs d'eau », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau.
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département. L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Le fournisseur d'eau Veolia eau s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 3 278,10 € et se répartit comme suit :

Veolia eau : 3 278,10 € (pour 15 610 abonnés)

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour Veolia eau,
Directrice du territoire Isère Savoie,

Pour le Département de l'Isère,
Le Président

Ghesline Pras

Jean-Pierre Barbier

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU CHOLTON, RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du _____, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

Cholton, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 197 ancien canal de la Madeleine a Saint Maurice sur Dargoire (69440), représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves Moroni, ayant tous pouvoirs a l'effet des présentes, désignée ci-après par « Cholton », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau ;
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département.

L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Le fournisseur d'eau

Le fournisseur d'eau Cholton, s'engage à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 888,93 € et se répartit comme suit :

Cholton : 888,93 € (pour 4 233 abonnés)

6-3 : Dispositions financières diverses

La dotation financière du fournisseur d'eau est versée sur le compte financier ouvert par la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, gestionnaire du dispositif :

compte n° 40031 00001 0000170083x 16 (Caisse des dépôts et consignations)

Le versement intervient sur appel de fonds dûment notifié par le Département au fournisseur d'eau.

Le fonds versé par Le fournisseur d'eau Cholton, est affecté prioritairement à ses clients.

Le solde de la dotation financière non dépensé au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour Cholton,
Le Président,

Pour le Département de l'Isère,
Le Président,

Jean-Yves Moroni

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES FOURNISSEURS D'EAU
"SOGEDO"
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE ET À LA PRÉVENTION
DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente du, désigné ci-après par « le Département », d'une part,

ET

La Société de gérance de distributions d'eau (SOGEDO), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Lyon sous le n° B 301 192 803, dont le siège social est sis 4 place des Jacobins à Lyon (69226), représentée par Monsieur Philippe Merlin, Président,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désignées ci-après par « les fournisseurs d'eau », d'autre part.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 ;

Vu la convention nationale « solidarité eau » du 28 avril 2000 ;

Vu la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau ;

Vu la convention de gestion financière et comptable du FSL 2018-2020 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et le Département de l'Isère, signée le 27 avril 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par la commission permanente du 13 décembre 2018 ;

Vu le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020 adopté par la commission permanente du 23 mai 2014.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous la responsabilité des Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions aux ménages vulnérables remplissant des conditions de ressources et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou s'y maintenir, à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère, adopté par le Conseil départemental, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs logement et charges courantes de logement (qui inclut notamment les aides au paiement des impayés de factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

La loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les fournisseurs d'eau et le Département de l'Isère se sont concertés aux fins de coordonner leurs interventions en direction des publics défavorisés dans le cadre du FSL.

Les dispositions de la présente convention formalisent les modalités de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise en œuvre, dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et ménages en situation de précarité titulaires d'un contrat d'abonnement pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale et qui éprouvent des difficultés particulières à régler lesdites factures ;
- de préciser les engagements du Département et des fournisseurs d'eau ;
- de fixer les modalités d'intervention financière des fournisseurs d'eau.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF CHARGES COURANTES DE LOGEMENT « AIDES AU PAIEMENT DES IMPAYÉS DE FACTURES D'EAU » DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Au sein du FSL, le dispositif "charges courantes de logement" est destiné à aider les ménages défavorisés du département de l'Isère à payer leurs factures liées au logement, dont les impayés de factures d'eau, et répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau ;
- mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'eau définies en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'eau et le budget correspondant.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les interventions du FSL s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI).

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le Conseil départemental et publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère (BODI), précise les critères d'intervention et les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Il s'applique à l'ensemble des fournisseurs d'eau : entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies, et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire du syndicat ou de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement).

Le dispositif charges courantes de logement du FSL s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

4-1 : Situations d'impayés

Article 4.a – Actions préalables à la saisine du FSL

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- proposer la mensualisation du paiement des factures d'eau auprès des abonnés ;
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, notamment en complétant la fiche « Etat de la dette » demandée par le ménage ou le travailleur social pour la constitution d'un dossier FSL ;
- communiquer au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter pour l'instruction de son dossier FSL.

Article 4.b – Actions suite au dépôt d'une demande d'aide

Les fournisseurs d'eau s'engagent à :

- fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide ;
- proposer au ménage directement ou par l'intermédiaire du comptable public un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
- suspendre toute relance dans l'attente de la décision du FSL.

Par ailleurs, les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 4.c – Application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014

Les fournisseurs d'eau s'engagent à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié en 2014 concernant la procédure à suivre dans le cadre des impayés d'eau.

4-2 : Action de prévention

Les fournisseurs d'eau désignent un correspondant « solidarité eau », interlocuteur des ménages visés par le dispositif FSL, pour étudier avec eux les solutions les mieux adaptées à leur situation particulière.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Organisation départementale

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Département dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions d'attribution des aides, prises à partir des éléments du dossier, sont rendues par les représentants du Président du Département sur les territoires du Département.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Il s'engage à transmettre aux fournisseurs d'eau les informations sur les modes de saisine du FSL ainsi que sur les évolutions réglementaires de son règlement intérieur.

Il veille au respect des délais fixés par son règlement intérieur pour le traitement des demandes d'aides financières.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire et au fournisseur concerné.

La notification adressée au fournisseur mentionne la nature de la décision, et le cas échéant le montant de l'aide attribuée, ainsi que les références du client concerné.

Le Département fournit aux fournisseurs d'eau les coordonnées de ses services conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

5-2 : Pilotage du FSL

Le Département met en place des instances départementales de pilotage et de suivi du FSL.

5-3 : Le règlement départemental

Le règlement départemental est approuvé par le Conseil départemental après avis du comité de mise en œuvre du PALHDI, et publié au BODI.

Il est élaboré par les services du Département en étroite collaboration avec les partenaires du fonds. Les fournisseurs d'eau sont consultés notamment sur les modifications intervenant sur le dispositif aides aux impayés d'eau du fonds.

5-4 : Gestion du fonds

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Département, à la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Département, sur la base des missions décrites dans le règlement intérieur du FSL. La convention précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les services du Département. Il participe notamment aux instances départementales du FSL, où il présente les bilans mensuels et annuels du fonds.

Le gestionnaire tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau par territoire et par fournisseur contribuant au fonds.

5-5 : Bilan annuel

Une synthèse départementale du dispositif FSL charges courantes de logement est réalisée par la direction des solidarités du Département et présentée au comité de mise en œuvre du PALHDI dans le cadre du bilan annuel du FSL.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

6-1 : Le Département

Le financement du fonds est principalement assuré par le Département. L'enveloppe financière allouée au dispositif FSL charges courantes de logement est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le Conseil départemental.

Pour l'année 2019, le budget prévisionnel du FSL prévoit une enveloppe de 2 100 000 € affectée au dispositif charges courantes de logement, comprenant les aides versées au titre du paiement des factures impayées d'eau.

6-2 : Les fournisseurs d'eau

Les fournisseurs d'eau Saur / Suez Environnement / Sogedo / Veolia eau s'engagent à apporter une contribution au titre des aides aux impayés d'eau sous forme d'abandons de créance (la part de la facturation de l'eau et de l'assainissement leur revenant).

La participation volontaire 2019 en remises de dette des fournisseurs d'eau au FSL, calculée sur la base minimale de 0,21 € par abonné, est de 789,81 € et se répartit comme suit :

Sogedo : 789,81 € (3 761 pour abonnés)

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les fournisseurs d'eau s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte. Les fournisseurs d'eau déclareront donc à la CNIL l'ensemble de leurs fichiers nominatifs, informeront les usagers concernés de leur droit d'accès et de rectification et répondront dans les délais légaux à leurs éventuelles demandes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des fournisseurs d'eau ou en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la présente convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Tout litige issu de l'application de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Grenoble, le

Pour la SOGEDO
Le Président

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Philippe Merlin

Jean-Pierre Barbier



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 32 21

Politique : Administration générale

Programme(s) :

Objet : Stratégie de diversification et consolidation d'Elegia : Création de la SAS Thonon Dessaix

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Cheminel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 32 20,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Cheminel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la création et les statuts de la « SAS THONON DESSAIX », tels que joint en annexe ;

- d'autoriser les représentants du Département au Conseil d'Administration de Territoires 38, Messieurs Jean-Pierre BARBIER, Daniel BESSIRON, Christian COIGNÉ, Robert DURANTON, Christian RIVAL, Mesdames Anne GÉRIN, Amandine GERMAIN, Annick MERLE, à prendre position lors du vote d'adhésion à la « SAS THONON DESSAIX ».

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Abstention : 12 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : 40 (groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire, groupe La République en Marche, Inter-groupe de la Majorité départementale)

Ne prend pas part au vote : Jean-Pierre Barbier

ADOPTE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
sur le projet de création de la SAS THONON DESSAIX

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Thonon-Les-Bains (74) a lancé une consultation pour la réalisation du quartier Dessaix dans le cadre d'une concession d'aménagement. La SEM TERRITOIRES 38 a répondu à cette consultation, en groupement avec deux partenaires, IMAPRIM et PITCH Promotion.

Par délibération du Conseil municipal du 27 février 2019, la Commune de Thonon-Les-Bains a décidé d'attribuer cette convention de concession à notre groupement.

La réalisation du projet par ce groupement nécessite de constituer une Société par Actions Simplifiée (SAS) entre la SEM TERRITOIRES 38, IMAPRIM et PITCH Promotion

Par délibération du 2 avril 2019, le Conseil d'administration de la SEM TERRITOIRES 38 a approuvé à l'unanimité le projet de création de cette SAS, dite « SAS THONON DESSAIX », et mandaté le Directeur Général Délégué pour faire les ajustements nécessaires et solliciter l'accord express des collectivités disposant en propre d'un siège au Conseil d'administration sur la création de la SAS THONON DESSAIX et autoriser leurs représentants respectifs à prendre position lors du vote de création de la filiale.

La SEM TERRITOIRES 38 s'est ainsi positionnée pour être actionnaire à 33,33 % de la SAS THONON DESSAIX, à proportion égale de la participation des autres actionnaires, soit à hauteur de 15 000 € chacun.

Le capital de la future SAS serait ainsi fixé à 45 000 euros.

Les actionnaires pourront apporter des avances en compte courant d'associés, si la SAS THONON DESSAIX en fait la demande.

Non dotée de personnel, la SAS THONON DESSAIX sera adossée aux moyens de TERRITOIRES 38 et fera appel aux expertises présentes chez chacun des actionnaires. Pour TERRITOIRES 38, le contrôle sur cette filiale s'exercera à travers des Comités d'Engagement et les Conseils d'Administration.

Sont résumés ci-après les éléments :

- Les statuts
- Le planning de création
- Le plan d'affaires

1) Statuts

Les statuts présentés sont susceptibles d'évolutions techniques tenant compte des remarques des services juridiques des actionnaires :

Fondement juridique de la SAS	✓ Créé par la loi du 3 janvier 1994
Forme juridique (Art. 1)	- La SAS est dotée de la personnalité juridique, immatriculée au RCS.
Objet social (Art. 2)	<ul style="list-style-type: none"> - de réaliser l'aménagement de l'opération du quartier Dessaix à THONON-LES-BAINS (74). - A cet effet, la société pourra réaliser l'ensemble des missions de l'aménageur, comprenant aussi bien les études que les différentes actions nécessaires à la maîtrise du foncier (acquisitions, évictions...), à l'aménagement des terrains (études, travaux...) et à leur commercialisation, sous toutes formes, y compris le cas échéant la remise aux collectivités des terrains nécessaires aux équipements publics.
Dénomination et siège (Art.3 et 4)	<ul style="list-style-type: none"> - SAS THONON DESSAIX - 34, Rue Gustave Eiffel - 38000 Grenoble
Durée (Art. 5)	- 6 ans
Membres	- 3 actionnaires à la création : TERRITOIRES 38, IMAPRIM et PITCH Promotion SAS
Capital et Apports (Art. 6 et 7)	<p>La SAS est constituée d'un capital de 45 000 €, divisé en 450 actions de 100 € chacune, de même catégorie, à libérer en numéraire et en totalité à la création :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TERRITOIRES 38 : 15 000 € (33.33 %), - IMAPRIM : 15 000 € (33.33 %), - PITCH Promotion : 15 000 € (33.33 %).
Comptes courants d'associés et avances (Art. 10)	<p>Les actionnaires pourront consentir des avances à la Société et inscrites nommément au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire concerné, selon les conditions fixées par les conventions d'avances en compte courant d'associés, une fois les actions libérées. Les conventions d'avances devront être préalablement autorisées à l'unanimité par les actionnaires.</p>
Cession des actions (Art. 11)	<ul style="list-style-type: none"> - Inaliénable à un tiers pendant 4 ans (sauf transfert de titres à une société du même groupe et/ou décision d'exclusion) ; - Cession à des tiers étrangers avec agrément des actionnaires.

<p>Responsabilité (Art. 13.2 et 24)</p>	<p>- Les actionnaires supportent les pertes à concurrence de leurs apports et encaissent les profits selon les mêmes règles.</p>
<p>Gestion Administration Contrôle (Art. 14, 15 et 17)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Présidence</u> (Art. 14) : La société est dirigée par un Président (actionnaire, personne morale) investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans les limites prévues par la loi, les statuts et le pacte d'actionnaires. Premier président : TERRITOIRES 38 (représentée par son Directeur Général Délégué) pour un mandat de 5 ans (activité non rémunérée). ▪ <u>Comité de Direction</u> (Art. 15) : Il est composé des représentants de chaque actionnaire, dirigé par le Président, il assure une mission de conseil et d'administration, ne disposant pas de pouvoir de représentation de la société. Il devra donner son accord préalable pour toute décision significative pour la SAS. ▪ <u>Conventions entre la Société et les dirigeants</u> (Art. 16) : Celles visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, doivent être autorisées par le Comité de Direction. Elles sont mentionnées dans un rapport établi par le Président sur lequel les actionnaires statuent lors de l'approbation des comptes. ▪ <u>Autres décisions collectives des associés</u> (Art. 17) : A l'occasion d'assemblées générales des associés, avec un représentant nommé désigné par actionnaire, les décisions collectives prises à l'unanimité des 3 actionnaires : elles concernent les statuts (modification), comptes annuels et affectation du résultat (approbation), capital (augmentation et réduction), associé (exclusion), valeurs mobilières (émission), société (transformation et dissolution), actions (agrément de cessions), Commissaires aux Comptes (nomination) et dividendes (fixation), etc .. ,
<p>Situation de blocage (Art. 24)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Définition</u> : Toute mésintelligence ou profondes divergences de vue entre associés (désaccord profond de stratégie ou gestion de la société, refus d'approbation des comptes, ...) suffisamment grave pour compromettre les intérêts sociaux ou de paralyser le fonctionnement de la société.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procédure de règlement amiable : Recours à la procédure de médiation décrite dans les statuts pour trouver une solution dans le meilleur intérêt des parties. ▪ Echec du règlement amiable : Saisine du Tribunal de Commerce compétent pour mettre fin à l'association. En attendant le jugement, les actionnaires pourront mettre fin à la situation par tout moyen, notamment par la cession des actions de l'un à l'autre actionnaire.
Liquidation (Art. 26)	- Selon les règles définies au Code du Commerce.

2) Conditions du contrôle de TERRITOIRES 38 sur la SAS THONON DESSAIX

TERRITOIRES 38 sera représentée dans la SAS THONON DESSAIX par son Directeur Général Délégué.

La filiale a sa structure propre, et c'est l'Assemblée de ses actionnaires qui décide de ses actions, selon les règles édictées.

Le Directeur Général Délégué rend compte au Conseil d'administration de TERRITOIRES 38 de ses actions, notamment de celles entreprises au sein de la SAS THONON DESSAIX.

Ainsi, le Conseil d'administration de TERRITOIRES 38 sera informé :

- Lors de chaque Conseil d'administration, en tant que de besoins, de l'avancement du projet en cours d'étude ou de réalisation,
- Annuellement, par la production d'un rapport d'activité, comprenant les comptes annuels.

3) Programme et Bilan de l'opération d'aménagement

Aménagement en 2 phases avec 8 bâtiments et un parc central comprenant :

- 358 logements (263 libres et 95 sociaux), 1 résidence sénior de 68 appartements, 1 hôtel de 68 chambres, 5140 m² de locaux commerciaux, 780 m² de services d'intérêt collectif et 400 m² de bureaux.

Le compte de résultat de la société correspondra au bilan de l'opération d'aménagement :

DEPENSES	TOTAL € HT	2019	2020	2021	2022	2023
S. TOTAL ACQUISITIONS	15 249 000	0	5 299 000	5 000 000	4 950 000	0
S. TOTAL TRAVAUX :	304 610	0	0	210 076	0	94 534
S. TOTAL HONO.TECH.	102 920	59 680	3 150	34 260	0	5 830
S. TOTAL FRAIS DIV.	280 000	15 000	155 000	50 000	40 000	20 000
TOTAL HONORAIRES AMENAGEUR	276 165	63 985	55 650	51 360	46 870	58 300
TOTAL DEPENSES	16 212 695	138 665	5 512 800	5 345 696	5 036 870	178 664
RECETTES	TOTAL € HT	2019	2020	2021	2022	2023
CESSIONS CHARGES FONCIERES						
Phase 1						
Accession libre	6 438 600			6 438 600		
Locatif Social	1 665 000			1 665 000		
Commerce / Service	940 000			940 000		
Résidence service	1 615 050			1 615 050		
Total phase 1	10 658 650					
Phase 2						
Accession libre Bat Signal	3 171 150				3 171 150	
Accession libre	1 967 000				1 967 000	
Hotel	154 000				154 000	
Commerce / Service	244 000				244 000	
Bureaux	40 000				40 000	
Total Phase 2	5 576 150					
S. TOTAL CHARGES FONCIERES	16 234 800	0	0	10 658 650	5 576 150	0
TOTAL DES RECETTES	16 234 800	0	0	10 658 650	5 576 150	0
RESULTAT	22 105	-138 665	-5 512 800	5 312 954	539 280	-178 664
TRESORERIE	22 105	-138 665	-5 651 465	-338 511	200 769	22 105

Pour la réalisation du projet, la SAS mobilisera 1 577 163 € soit 525 721 € pour TERRITOIRES 38 soit 9.2% des fonds propres de la société.

4) Planning de création de la SAS Patrimoniale

Objet	Délibérations
Projet de création d'une filiale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sollicitation des collectivités disposant en propre d'un siège d'administrateur sur la création de cette filiale ; ▪ Demande d'autorisation à donner par ces collectivités à leur représentant respectif pour prendre position lors du vote de création de la filiale (application de l'article 1524-5 du CGCT). 	TERRITOIRES 38 (2 avril 2019)
Délibération desdites collectivités : Département de l'Isère..... Grenoble Alpes Métropole..... Ville de Grenoble.....	Avant le 11 juin 2019

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation de création de la filiale (sous réserve du respect du planning par les actionnaires) ; ▪ Désignation du représentant de la société aux fins d'assurer la fonction d'associé au sein de la SAS ; ▪ Autorisation d'acceptation de la fonction de Président de la SAS. 	TERRITOIRES 38 (11 juin 2019)
Création de la filiale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assemblée Constitutive ; ▪ Signature des statuts et du Pacte d'actionnaires ; ▪ Formalités d'immatriculation ; ▪ Versement des fonds. 	SAS (juin 2019)

Compte tenu de ces éléments, nous espérons que ce projet de création de la SAS THONON DESSAIX recevra votre agrément et vous invitons à prendre une délibération sur la création de la SAS et autoriser vos représentants au Conseil d'administration à prendre position lors du vote de création de la filiale.

Le Conseil d'Administration.

SAS THONON DESSAIX

Société par actions simplifiée

Au capital de 45 000 euros

**Siège social : 34 Rue Gustave Eiffel
38000 GRENOBLE**

STATUTS CONSTITUTIFS

SAS THONON DESSAIX
Société par actions simplifiée
Au capital de 45 000 euros
Siège social : 34 Rue Gustave Eiffel
38000 GRENOBLE

LES SOUSSIGNEES :

- **La Société Anonyme d'Economie Mixte d'Aménagement des Territoires de l'Isère « TERRITOIRES 38 »**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1 703 996 Euros, dont le siège social est sis à GRENOBLE Cedex 1 (38000) – 34 Rue Gustave Eiffel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 057 502 437,
Représentée par Monsieur Christian BREUZA en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 11 juin 2019 ;

Ci-après dénommée « TERRITOIRES 38 »

ET

- **La Société IMAPRIM**, société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est sis CHAMBERY (73000) – 121 Allée Albert Sylvestre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 493 917 652,
Représentée par Monsieur Olivier GALLAIS en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de _____ ;

Ci-après dénommée « IMAPRIM »,

ET

- **La Société PITCH PROMOTION SAS**, société par actions simplifiée au capital de 38 100 Euros, dont le siège social est sis à PARIS 8 (75008) – 8 Avenue Delcasse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 450 042 338,
Représentée par Monsieur Stéphane DALLIET en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de _____ ;

Ci-après dénommée « PICTH PROMOTION SAS »,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

SOMMAIRE

PREAMBULE.

ARTICLE 1. - FORME.

ARTICLE 2. - OBJET.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

ARTICLE 5. - DUREE.

ARTICLE 6. - APPORTS.

ARTICLE 7. -CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.

ARTICLE 10. -COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

ARTICLE 11. - CESSION DES ACTIONS.

ARTICLE 12. - EXCLUSION.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

ARTICLE 14. - NOMINATION DU PRESIDENT -ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 15. - COMITE DE DIRECTION.

ARTICLE 18. - MAJORITE.

ARTICLE 19. - INFORMATION DES ASSOCIES.

ARTICLE 20. - EXERCICE SOCIAL.

ARTICLE 21. - COMPTES ANNUELS.

ARTICLE 22. - RESULTATS SOCIAUX.

ARTICLE 23. - CONTESTATIONS.

ARTICLE 24 -SITUATION DE BLOCAGE.

ARTICLE 26. - LIQUIDATION.

ARTICLE 27. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION.

ARTICLE 28. - FRAIS.

ANNEXES .

PREAMBULE

Les Sociétés TERRITOIRES 38, IMAPRIM et PITCH PROMOTION SAS ont, dans le cadre de la réponse à la consultation pour la concession du quartier Dessaix à THONON-LES-BAINS (74), étudié et analysé la faisabilité d'une opération d'aménagement.

Suite à la délibération du Conseil municipal de la commune de THONON-LES-BAINS en date du 27 février 2019 attribuant la concession au groupement TERRITOIRES 38, IMAPRIM et PITCH PROMOTION SAS, lesdites sociétés établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont convenues de constituer entre elles.

* * * * *

ARTICLE 1. - FORME.

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet de réaliser l'aménagement de l'opération du quartier Dessaix à THONON-LES-BAINS (74).

A cet effet, la société pourra réaliser l'ensemble des missions de l'aménageur, comprenant aussi bien les études que les différentes actions nécessaires à la maîtrise du foncier (acquisitions, évictions...), à l'aménagement des terrains (études, travaux...) et à leur commercialisation, sous toutes formes, y compris le cas échéant la remise aux collectivités des terrains nécessaires aux équipements publics.

Son objet comprend, plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle exécutera son objet personnellement, et ne pourra créer de filiale à cet effet.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale de la société est :

« SAS THONON DESSAIX ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à :

34 Rue Gustave Eiffel – 38000 GRENOBLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui est alors habilité à modifier les statuts sous réserve de ratification de la prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 6 (SIX) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Les soussignées font apport à la Société, pour sa constitution :

- TERRITOIRES 38, d'une somme en numéraire de 15 000 (QUINZE MILLE) euros,
- IMAPRIM, d'une somme en numéraire de 15 000 (QUINZE MILLE) euros,
- PITCH PROMOTION SAS, d'une somme en numéraire de 15 000 (QUINZE MILLE) euros,

Soit, au total, une somme de 45 000 (QUARANTE CINQ MILLE) euros correspondant à 450 (QUATRE CENT CINQUANTE) actions de 100 (CENT) euros de nominal chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du xxxxx, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur un compte bancaire ouvert à la banque xxxxxx sise à xxxxx.

ARTICLE 7. -CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à QUARANTE CINQ MILLE (45 000) euros, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de CENT (100) euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Tout attributaire d'actions ou de titres nouveaux donnant accès au capital de la Société, qui n'aurait pas déjà la qualité d'actionnaire, devra préalablement être agréé dans les conditions ci-après indiquées à l'article 11-2 des statuts.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10. -COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Les actionnaires s'engagent à consentir des avances à la Société sous forme de compte courant d'associés. Sauf dérogation décidée par décision collective et prise à l'unanimité des actionnaires, les apports en compte courants et les remboursements sont réalisés concomitamment et proportionnellement à la participation de chaque actionnaire au capital de la Société.

Le montant de ces avances, les conditions de leur apport, de leur rémunération et de leur retrait seront fixés par des conventions d'avances en compte courant d'associés.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire concerné.

Les conventions d'avance en compte courant d'associé doivent préalablement à leur signature être autorisées par une décision collective prise à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 11. - CESSION DES ACTIONS.

11.1. Inaliénabilité.

Les actions sont inaliénables au profit d'un tiers étranger à la société pendant une période de 4 (quatre) ans à compter de l'immatriculation de la société, sauf en cas de transfert des titres par un associé personne morale à une société dépendant du même groupe au sens de l'article L. 233-3, 1° du code de commerce ; mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'associés tenus par la société. Passé ce délai, elles seront négociables et pourront être transmises dans les conditions définies ci-après.

L'inaliénabilité ci-dessus cessera de plein droit au bénéfice de l'associé exclu, à compter de la décision d'exclusion.

11 .2.Agrément.

Dès lors que les associés n'auraient pas usé du droit de préemption ou du droit de sortie conjointe prévus à l'article 11.4 ci-après, les actions de l'associé cédant ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1° Le président est tenu, dans les 15 jours de la purge des droits de préemption et de sortie conjointe tels que prévus à l'article 11.4 ci-après, de convoquer l'assemblée générale des associés pour statuer sur l'agrément du cessionnaire projeté. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant en assemblée générale, le cédant ne prenant pas part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision qui lui est notifiée par lettre recommandée AR dans les 15 jours à compter de la décision des associés ou de l'expiration du délai de trois mois.

A défaut d'une telle notification avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la demande d'agrément, celle-ci est considérée comme acceptée.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société mais avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital.

Il sera fait application des dispositions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

3° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

4° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le ou les cessionnaires.

5° La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions, après autorisation donnée par les autres associés.

6° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas :

- (i) d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission;
- (ii) de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée;
- (iii) à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Lorsque ces dernières opérations (i, ii, iii), ou toute opération de cession de titres visée au présent article 11.2 interviennent au sein d'un même groupe de sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3 du code de commerce par l'une d'entre elles, les dispositions du présent article ne trouvent pas à s'appliquer.

7° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

8° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11-3. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'article 11-2 est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

11.4. Droit de préemption et droit de sortie conjointe.

1. Champ d'application

a. Droit de préemption

Chaque partie envisageant de transférer tout ou partie de ses actions consent aux autres parties, dans la limite des règles particulières applicables au droit de préemption détaillé ci-dessous, le droit de préempter la totalité (et non une partie seulement) des actions objet du transfert.

b. Droit de sortie conjointe

Chaque partie envisageant de transférer tout ou partie de ses actions, ne pourra réaliser ce transfert qu'en faisant acquérir par l'acquéreur envisagé la totalité des actions ou une partie seulement des actions détenues par les autres parties, selon leur choix.

2. Procédure

a. Notification de transfert

L'auteur du transfert envisagé, ayant reçu une offre ferme faite de bonne foi qu'il souhaite accepter, notifiera son projet de transfert d'actions aux bénéficiaires du droit de préemption ou du droit de sortie conjointe, avec copie au président s'il n'est pas lui-même l'auteur du transfert envisagé.

La notification de transfert devra comporter les éléments suivants :

- i. la dénomination sociale et le siège social du ou des cessionnaires envisagés ;
- ii. l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort l'acquéreur ;
- iii. le nombre d'actions (éventuellement par catégorie d'actions) devant être transférées par le cédant ;
- iv. le prix proposé par catégorie d'actions ;
- v. les modalités de paiement ;
- vi. les autres termes et conditions du transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier, les garanties de passif et/ou d'actif, de restitution de prix ou toute autre garantie et assurance de même nature requise par l'acquéreur ainsi que les frais exposés ; et
- vii. s'il y a lieu, l'engagement d'adhésion au pacte d'associés de l'acquéreur si l'acquéreur n'est pas une partie du pacte à la date de la notification de transfert, faute de quoi le transfert est interdit.

En cas de transfert autre qu'une vente payable au comptant exclusivement en numéraire, le cédant devra également fournir dans la notification de transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la valeur des actions cédées en prenant notamment en considération, le cas échéant, la valeur des contreparties offertes par l'acquéreur.

b. Exercice du droit de préemption ou du droit de sortie conjointe

Dans les quinze (15) Jours de la réception de la notification de transfert, les bénéficiaires du droit de préemption et du droit de sortie conjointe pourront notifier au cédant leur décision (i) de préempter les actions cédées aux conditions et selon les modalités décrites dans la notification de transfert et notamment au prix déterminé conformément aux stipulations du 5 du présent article ou (ii) de céder la totalité ou une fraction de leurs actions à l'acquéreur aux conditions et selon les modalités décrites dans la notification de transfert et notamment au prix déterminé conformément aux stipulations du 5 du présent article. La notification de préemption comportera l'indication du nombre maximum d'actions cédées que le bénéficiaire s'engage irrévocablement à préempter.

- c. Le droit de sortie conjointe ne pourra être mis en œuvre qu'en cas de non-exercice du droit de préemption qui prévaudra donc sur le droit de sortie conjointe.

3. Règles particulières applicables au droit de préemption

Répartition des actions cédées entre les bénéficiaires préempteurs

- a. L Si les demandes de préemption dépassent le nombre d'actions cédées, les demandes de préemption dépassant le nombre d'actions cédées seront réduites proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par le bénéficiaire du droit de préemption dont émane la demande, par rapport au nombre total d'actions déjà détenues par l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption ayant préempté. S'il en existe, les rompus des actions cédées seront attribués au plus fort reste.
- b. La répartition des actions cédées entre les bénéficiaires ayant préempté sera effectuée par le président de la société et sera notifiée au cédant et aux bénéficiaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours visé au 2 (b) du présent article pour l'exercice du droit de préemption.

La notification de répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des notifications de préemption reçues par le cédant et le président de la société.

- c. Sous réserve que la totalité des actions cédées soit préemptée, les bénéficiaires ayant préempté disposeront d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la notification de répartition pour acquérir les actions cédées et verser au cédant le prix déterminé conformément aux stipulations du 5 du présent article.

Toutefois, dans le cas où à la date d'acquisition, une réglementation exigerait que l'acquisition des actions cédées soit précédée par l'accomplissement d'une formalité ou l'obtention d'une autorisation préalable, le transfert des actions cédées et le paiement du prix interviendront dans un délai de quinze (15) jours à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle ladite formalité aura été accomplie ou (ii) la date à laquelle ladite autorisation aura été obtenue.

- d. Insuffisance des demandes de préemption

Au cas où la demande de préemption serait inférieure au nombre d'actions cédées, le cédant sera libre de céder les actions cédées conformément aux stipulations du (c) ci-après. Le cédant devra toutefois, dans le délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la notification de préemption, informer les bénéficiaires du droit de préemption de sa décision de ne pas donner suite aux demandes de préemption.

Au cas où le cédant, malgré l'insuffisance de demande de préemption donnerait suite à celle-ci, il devra en informer les bénéficiaires du droit de préemption en le leur notifiant. Ces derniers disposeront alors, sous réserve des dispositions du 3 du présent article (a) (iii), d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant pour acquérir les actions cédées dans les conditions et selon les modalités décrites dans la notification de transfert et verser au cédant le prix déterminé conformément aux stipulations du 5 du présent article ci-après. Le cédant sera alors libre de transférer les actions non préemptées dans les conditions visées au (c) ci-après.

e. Non-exercice ou perte du droit de préemption

Sous réserve de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe, au cas où les bénéficiaires du droit de préemption n'exerceraient pas leur droit de préemption ainsi que dans le cas visé au (b) (premier alinéa) ci-dessus, le cédant pourra dans un délai de trois (3) mois à compter du moment où la renonciation ou la perte du droit de préemption sera devenue définitive, procéder au transfert de la totalité mais non d'une partie seulement des actions visées dans la notification de transfert.

Si toutefois le cessionnaire est étranger à la société, il devra être agréé conformément aux stipulations de l'article 11.2 ci-dessus.

Sous cette réserve, le transfert devra être effectué dans des conditions, notamment de prix, au moins aussi favorables pour le cédant que celles décrites dans la notification de transfert. A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, le droit de préemption prévu au présent article s'appliquera de nouveau au transfert envisagé par le cédant.

4. Règles particulières applicables au droit de préemption

Le cédant ne pourra transférer tout ou partie de ses actions à l'acquéreur qu'en faisant acquérir simultanément et aux mêmes conditions, notamment de prix, au choix des bénéficiaires du droit de sortie conjointe qui auront choisi d'exercer leur droit :

- a. soit l'intégralité des actions des bénéficiaires du droit de sortie conjointe qui auront choisi d'exercer leur droit ; ou
- b. soit une proportion d'actions des bénéficiaires du droit de sortie conjointe qui auront choisi d'exercer leur droit, le nombre maximal ("N") d'actions pouvant ainsi faire l'objet, pour chacun des bénéficiaires du droit de sortie conjointe, du droit de sortie conjointe ci-dessus étant déterminé par application de la formule suivante :

$$N = NTC \times a/b$$

dans laquelle:

- NTC : désigne le nombre d'actions cédées ;

- a : désigne le nombre d'actions total détenues par chacun des bénéficiaires du droit de sortie conjointe qui exerce son droit de sortie conjointe ;
- b : désigne le nombre total d'actions appartenant au cédant et à l'ensemble des bénéficiaires du droit de sortie conjointe exerçant leur droit de sortie conjointe.

Dans l'hypothèse où le nombre N ne serait pas un nombre entier, ce nombre serait réputé être égal au nombre entier immédiatement supérieur.

5. Prix de transfert des actions cédées

a. En cas de vente payable au comptant exclusivement en numéraire, le prix des actions cédées sera égal au prix offert par l'acquéreur indiqué par le cédant dans la notification de transfert.

b. En cas de transfert autre qu'une vente payable au comptant exclusivement en numéraire, le prix des actions cédées sera égal à l'évaluation de bonne foi faite par le cédant indiquée dans la notification de transfert ou, à défaut d'acceptation par le bénéficiaire de l'évaluation faite par le cédant, fixé à dire d'expert selon les modalités prévues ci-dessous.

Le prix de l'offre de l'acquéreur pour les actions cédées sera déterminé par un expert désigné, dans la mesure du possible, parmi les banques d'affaires et/ou cabinets d'audit de renommée nationale établi(e)s sur la place de Paris, n'étant pas lié(e)s aux parties et n'ayant pas accompli de mission pour eux au cours des deux (2) années précédent(e)s, par le président du Tribunal de commerce de Paris selon les modalités de l'Article 1843-4 du code civil, sur simple saisine de la partie la plus diligente. L'expert agira en qualité de mandataire commun des parties au sens de l'article 1592 du code civil. L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport au bénéficiaire et au cédant, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception du rapport de l'expert, le cédant adressera au bénéficiaire une nouvelle notification de transfert en joignant copie de l'évaluation de l'expert, faute de quoi le cédant sera réputé avoir renoncé au transfert envisagé. Une nouvelle procédure sera alors mise en œuvre conformément aux stipulations du 2 du présent article. Le délai prévu au 2 (b) du présent article pour l'exercice du droit de préemption ou de droit de sortie conjointe sera donc suspendu jusqu'à ce que le cédant ait confirmé, le cas échéant, sa notification de transfert.

c. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés également entre les parties concernées.

ARTICLE 12. - EXCLUSION.

12.1. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A l'unanimité des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption ci-dessus, ou un tiers agréé à l'unanimité des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12.2. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 12.1 ci-dessus.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

13.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14. - NOMINATION DU PRESIDENT -ATTRIBUTIONS.

14.1. Nomination.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, désignée par les associés. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 5 (cinq) exercices sociaux ou toute autre durée convenue par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

Le premier président est la Société TERRITOIRES 38, représentée par son Directeur Général Délégué Monsieur Christian BREUZA. La durée de son mandat est fixée à 5 (cinq) exercices sociaux, soit une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement quelconque du président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, et sauf s'il existe un directeur général, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par une décision des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour un ou plusieurs actes ou catégories d'actes déterminés.

14.2. Attributions.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il en assure la gestion quotidienne, en concertation avec le Comité de Direction visé à l'article 15 et le cas échéant sur autorisation préalable des associés notamment pour les cautions, avals et garanties.

14.3. Rémunération du Président.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Toutefois, il pourra être indemnisé de ses frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

Toute éventuelle nouvelle décision portant sur la rémunération du Président devra être soumise à la décision collective unanime des associés.

ARTICLE 15. - COMITE DE DIRECTION.

La Présidence de la société est assistée par un Comité de Direction, dans les conditions suivantes :

15.1 Composition.

Le Comité de Direction se compose des trois associés, TERRITOIRES 38, IMAPRIM et PITCH PROMOTION SAS, qui désigneront chacun une personne, l'associé assurant la présidence devant désigner le président parmi son représentant. Chaque membre ne bénéficiera cependant que d'une seule voix.

Les fonctions des membres ne sont pas limitées dans le temps. Les associés peuvent librement modifier les membres qu'ils ont désignés.

Le président est informé sans délais de cette modification.

15.2 Pouvoirs.

Le Comité de Direction assiste le président pour l'administration et la direction de la Société, étant précisé que le Comité de Direction ne dispose pas du pouvoir de représentation de la société.

En particulier, le Comité de Direction assurera une mission de conseil et d'administration générale de la société auprès du président.

Il devra donner son accord préalable pour toute décision significative pour la société, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Définition des grandes orientations et décisions stratégiques,
- Examen et approbation du budget de fonctionnement de la société et du budget prévisionnel de l'opération, financement, avals, cautions et, garanties, arrêté des comptes de l'exercice et examen du rapport annuel du président préalablement à la convocation de l'assemblée générale des associés, conclusion de toute convention avec un associé, soit directement, soit avec une société de son groupe
- Définition de la stratégie pour toute action en justice,
- Définition des conditions générales de vente des terrains de l'opération, Engagements de toute nature, notamment de dépenses pour un montant dépassant 10 000 € HT.

15.3 Fonctionnement et quorum.

Les réunions du Comité de Direction sont dirigées par le Président.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur la convocation du Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Il peut être également réuni dans les 15 jours à la demande de la moitié au moins de ses membres ; le président est lié par toute demande qui lui est faite dans ce sens.

L'ordre du jour, fixé par la personne qui convoque (ou les personnes qui ont demandé la convocation), est adressé à chaque membre avant la réunion. Les membres peuvent y ajouter tout point qu'ils jugent nécessaires, jusqu'au jour de la réunion.

La consultation du Comité peut, sur décision du président, être effectuée par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, courrier électronique, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La présence effective ou l'expression en cas de consultation par correspondance de 2/3 au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque associé ne disposant que d'une voix, les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 16. -CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

16.1. Conventions entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, intervenant directement ou indirectement entre la société et l'un de ses associés ou dirigeant doivent être autorisées par le Comité de Direction. Elles sont mentionnées dans un rapport établi par le commissaire aux comptes, si la collectivité des associés en a désigné un selon l'article 16.2 ci-après, ou à défaut par le président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

16.2. Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17.1 « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

17.1. Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- La modification des statuts,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- L'augmentation ou la réduction du capital,
- Les opérations de fusion, d'apports partiel d'actif ou de scission,
- La transformation, la dissolution de la Société,
- L'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un associé,
- La prise de participation dans toute personne morale,
- La fixation du montant des apports en comptes courants des associés,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- La fixation des dividendes.

Toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée des associés sont de la compétence du président, sous réserve des dispositions de l'article 15 quant à l'habilitation du Comité de Direction.

17.2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, courrier électronique, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.3. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un des trois associés.

17.4. L'assemblée est convoquée par le président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé demandeur.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

17.5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé peut répondre aux questions posées par un vote favorable, un vote défavorable ou une abstention. L'abstention équivaut à un vote défavorable.

ARTICLE 18. - MAJORITE.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des trois associés. Cependant, lorsque la décision concerne exclusivement l'un des trois associés (agrément, ratification de conventions réglementées, exclusion...), la décision incombe uniquement aux 2 autres associés.

ARTICLE 19. - INFORMATION DES ASSOCIES.

19.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

19.2. Tout associé recevra, au moins une fois par an, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 20. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 21. - COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22. - RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, en ce compris les contestations avec un associé exclu, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 6 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Grenoble, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

ARTICLE 24 -SITUATION DE BLOCAGE.

24.1 Définition de la « situation de blocage ».

Est considérée comme « situation de blocage » toute mésintelligence entre associés dans la société ou de profondes divergences de vues entre eux présentant un degré de gravité suffisant pour être susceptible de compromettre les intérêts sociaux ou de paralyser le fonctionnement normal de la société.

A titre d'exemples, caractérisent une telle situation :

- le désaccord profond sur la stratégie ou la gestion de la société, constaté en Comité de Direction,
- le refus d'approbation des comptes,
- la paralysie des organes d'administration de la société.

Cette liste n'est pas limitative mais permet uniquement aux associés une référence à des situations concrètes en vue de l'éventuelle application des dispositions contenues aux présentes.

24.2 Notification de la « situation de blocage ».

Les associés conviennent qu'en cas de constatation par l'un quelconque d'entre eux, d'une situation de blocage, une notification sera adressée par celui-ci à l'autre associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le nombre d'associés viendrait à dépasser deux, la notification serait faite par le groupe d'associé constatant la situation de blocage étant précisé que si les actions du groupe considéré devaient être détenues par plus d'une personne morale, c'est la personne morale du groupe d'associé concerné la plus ancienne au capital de la société qui se chargerait de la notification. Pour l'application du présent article, c'est cette même personne morale qui devrait se charger pour son groupe de l'ensemble des notifications ci-après prévues.

Il est précisé que les offres de cession ou d'acquisition des titres ainsi que l'ensemble des engagements ci-après prévus viseront la totalité des actions de la société détenues par l'un ou l'autre des groupes d'associé, chacun des associés devant exécuter lesdits engagements dans les conditions résultant des notifications adressées.

Seules les personnes morales des deux groupes d'associés seront néanmoins tenues par les engagements d'acquisition résultant des présentes.

Le groupe d'associés destinataire de la notification pourra dans les quinze jours suivant ladite notification contester l'appréciation de la situation de blocage faite par l'autre groupe d'associés.

Les associés conviennent que le différend sera alors soumis à un arbitrage, effectué dans les conditions suivantes.

Chacun des associés désignera un arbitre, les deux arbitres se mettant d'accord pour en désigner un troisième. A défaut de l'une quelconque des parties de procéder à la désignation d'un arbitre, l'autre partie pourra le demander par voie de justice. Les arbitres examineront les points de vue de chacune des parties, et statueront en amiables compositeurs. La sentence arbitrale aura pour les parties l'autorité de la chose jugée.

24.3 Offre de cession d'actions.

Dans le mois suivant la notification visée ci-dessus ou le prononcé de la sentence arbitrale, et dans le cas où l'un quelconque des associés (le promettant) désirerait céder toutes les actions qu'il détient dans la société, les associés conviennent que le promettant accepte que l'autre groupe d'associés (le bénéficiaire) soit en droit d'exercer un choix entre l'achat des actions offertes par le promettant ou la cession, au même prix et dans les mêmes conditions de ses propres actions au bénéfice du promettant.

Pour ce faire, le promettant adressera au bénéficiaire une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son offre de cession de ses actions en indiquant les conditions de prix proposées et rappelant le choix du bénéficiaire d'acheter les actions du promettant offertes à la vente ou de vendre au promettant celles qu'il détient au jour de la notification, qui vaudra donc selon le choix du bénéficiaire, engagement irrévocable du promettant de céder toutes ses actions ou d'acquérir toutes celles du bénéficiaire au prix proposé dans cette notification, toute faculté de retrait étant conventionnellement exclue pour le promettant.

Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification pour faire connaître sa décision.

Cette décision du bénéficiaire prendra la forme d'une notification adressée au promettant par lettre recommandée avec accusé de réception, lui indiquant soit son accord sur l'achat des actions du promettant moyennant le prix proposé par ce dernier dans sa notification de cession, soit sa décision et son engagement irrévocable de cession de ses propres actions au promettant.

24.4 Offre d'acquisition d'actions.

De même, dans le mois suivant la notification visée ci-dessus ou le prononcé de la sentence arbitrale, et dans le cas où l'un quelconque des groupes d'associés (le promettant) désirerait acquérir toutes les actions que détient l'autre groupe d'associés (le bénéficiaire) dans la société, les parties conviennent que le promettant accepte que le bénéficiaire soit en droit d'exercer un choix entre la vente de toutes ses actions aux conditions proposées par le promettant, ou l'achat par le bénéficiaire, au même prix et aux mêmes conditions, de toutes les actions détenues par le promettant.

Pour ce faire, le promettant adressera au bénéficiaire une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son offre d'acquisition des actions de ce dernier en indiquant les conditions de prix proposées et rappelant le droit du bénéficiaire d'acquérir aux mêmes conditions les actions de la société détenues par le promettant au jour de la notification, qui vaudra donc selon le choix du bénéficiaire engagement irrévocable du promettant d'acquérir les actions du bénéficiaire ou de céder ses actions au prix proposé dans cette notification, toute faculté de retrait étant conventionnellement exclue pour le promettant.

Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification pour faire connaître sa décision.

Cette décision du bénéficiaire prendra la forme d'une notification adressée au promettant par lettre recommandée avec accusé de réception, lui indiquant :

24.4.1 soit son accord d'acquisition par le promettant des actions de la société qu'il détient moyennant le prix proposé par ce dernier dans sa notification de cession,

24.4.2 soit sa décision et son engagement irrévocable d'acquisition des actions du promettant, moyennant le prix proposé par ce dernier dans sa notification d'offre d'acquisition.

24.5 Défaut de réponse du bénéficiaire.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai qui lui est imparti, il sera réputé accepter tacitement l'offre irrévocable de vente ou celle irrévocable d'achat qui lui est faite par le promettant.

Il sera alors passé à la réalisation des cessions des actions et à l'ensemble des opérations y afférentes dans le mois suivant l'expiration du délai de réponse imparti au bénéficiaire.

24.6 Réalisation des cessions des actions - Engagements accessoires.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, la réalisation matérielle des engagements sera concrétisée par la signature dans les trente jours à compter de la décision d'acquisition et/ou de cession des actions, des ordres de mouvement, et par la remise corrélative du prix convenu.

En tout état de cause, il demeure entendu entre les associés qu'à défaut de signature des ordres de mouvement des actions, constatant la réalisation matérielle du transfert de propriété, la partie défaillante pourra être forcée à l'exécution par l'autre partie, la signature des présentes étant réputée constituer un engagement ferme et définitif d'achat ou de vente, dès notification de l'offre telle que visée, ou du défaut de réponse du bénéficiaire.

Il est convenu entre les parties que la cession des actions de la société intervenant dans le cadre des présentes, emportera également l'obligation pour l'acquéreur de se substituer dans les engagements de cautions, avals et autres garanties données au profit de la société par le vendeur et ce dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la cession.

24.7 Dispositions générales.

Pour l'application des stipulations du présent article, il est précisé que seule la première des notifications prévues aux 24.3 et 24.4 ci-dessus devra être retenue et produira effet en prenant en compte la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ultérieure ne produisant aucun effet.

En cas de concomitance, seule sera retenue et produira effet la notification adressée par le groupe d'associés ayant notifié la situation de blocage.

ARTICLE 26. - LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément au code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état ci-annexé.

ARTICLE 28. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à

Le

en autant d'originaux que de parties.

TERRITOIRES 38

Représentée par

M. Christian BREUZA

IMAPRIM

Représentée par

M. Olivier GALLAIS

PITCH PROMOTION

Représentée par

M. Stéphane DALLIET

ANNEXES

Annexe 1 : état des actes accomplis pour le compte de société en cours de constitution.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 28

Politique : **Finances**

Programme(s) :

Objet : **Budget supplémentaire pour l'année 2019**

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 34 28,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Affectation des résultats :

Pour le budget principal :

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 117 042 676,10 € :

- à la couverture du déficit d'investissement 2018 et du besoin de financement des reports d'investissement pour 85 859 013,59 €,

- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 29 675 636,66 €.

L'excédent disponible de 1 508 025,85 € est affecté aux dépenses de fonctionnement.

Pour les budgets annexes :

Boutiques des musées

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 67 741,76 € à la section de fonctionnement pour la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement.

Laboratoire vétérinaire

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 42 552,31 € à la section de fonctionnement pour la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement.

Réseau Translsère

De reporter en fonctionnement le résultat de fonctionnement déficitaire de 4 312 899,75 €.

Cuisine centrale

De reporter en fonctionnement le résultat de fonctionnement déficitaire de 27 416,89 €.

Aménagement numérique

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 180 243,99 € :

- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 91 379,55 €,


L'excédent disponible de 88 864,44 € est affecté aux dépenses de fonctionnement.

De voter le BS 2019 consolidé en dépenses à **220 134 757,93 €** et en recettes à **244 711 682,12 €** :

	Budget principal	Boutiques musées	Laboratoire vétérinaire	Translère	Cuisine centrale	Aménagement numérique	Total
DEPENSES	197 512 632,30	67 741,76	42 552,31	6 887 819,01	800 593,05	14 823 419,50	220 134 757,93
Investissement	164 512 462,63	0,00	0,00	202 256,39	244 563,00	14 722 039,95	179 681 321,97
reports	105 544 459,26			125 161,39		1 840 539,95	107 510 160,60
déficit d'invest.	34 438 807,85						34 438 807,85
Proposit. nouvelles	24 529 195,52			77 095,00	244 563,00	12 881 500,00	37 732 353,52
Fonctionnement	33 000 169,67	67 741,76	42 552,31	6 685 562,62	556 030,05	101 379,55	40 453 435,96
reports	32 136 278,92	67 741,76	42 552,31	1 377 565,87	198 141,16	91 379,55	33 913 659,57
déficit de fonct.				4 312 899,75	27 416,89		4 340 316,64
Proposit. nouvelles	863 890,75			995 097,00	330 472,00	10 000,00	2 199 459,75
RECETTES	197 512 632,30	67 741,76	42 552,31	31 464 743,20	800 593,05	14 823 419,50	244 711 682,12
Investissement	162 019 627,11	0,00	0,00	24 626 844,19	244 563,00	15 089 262,95	201 980 297,25
reports	54 124 253,52						54 124 253,52
exc. de fonct. capit.	85 859 013,59						85 859 013,59
exc. d'invest. rep.				24 626 844,19	244 563,00	1 840 539,95	26 711 947,14
Proposit. nouvelles	22 036 360,00					13 248 723,00	35 285 083,00
Fonctionnement	35 493 005,19	67 741,76	42 552,31	6 837 899,01	556 030,05	-265 843,45	42 731 384,87
reports	2 460 642,26						2 460 642,26
exc. de fonct. reporté	31 183 662,51	67 741,76	42 552,31			180 243,99	31 474 200,57
Proposit. nouvelles	1 848 700,42			6 837 899,01	556 030,05	-446 087,44	8 796 542,04

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 17 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOpte

DEPENSES ET RECETTES PAR COMPTE

BS 2019 Balance générale consolidée

Imputation	Libellé	BP 2019	BS 2019		
			Reports	Propositions nouvelles	Total
DEPENSES					
Investissement		423,968,527.00	107,510,160.60	72,171,161.37	179,681,321.97
001	Solde d'exécution de la section d'investissement			34,438,807.85	34,438,807.85
010	Revenu minimum d'insertion				0.00
018	Revenu de solidarité active	0.00	0.00	30,000.00	30,000.00
020	Dépenses imprévues (dépenses)	3,000,000.00	0.00	0.00	0.00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0.00	0.00	0.00
13	Subventions d'investissement	13,875.00	0.00	13,224.00	13,224.00
16	Emprunts et dettes assimilées	87,543,001.00	0.00	0.00	0.00
20	Immobilisations incorporelles	11,520,000.00	4,145,546.82	2,041,702.54	6,187,249.36
204	Subventions d'équipement versées	90,512,644.00	64,770,248.84	21,260,212.26	86,030,461.10
21	Immobilisations corporelles	14,449,397.00	11,025,555.55	2,132,196.72	13,157,752.27
23	Immobilisations en cours	205,522,860.00	17,949,231.41	7,075,888.00	25,025,119.41
26	Participations et créances rattachées à des participations		0.00	193,500.00	193,500.00
27	Autres immobilisations financières	11,406,750.00	9,605,579.26	4,985,630.00	14,591,209.26
45814	Opérations sous mandat dépenses	0.00	13,998.72	0.00	13,998.72
Fonctionnement		1,204,127,814.00	33,913,659.57	6,539,776.39	40,453,435.96
002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement			4,340,316.64	4,340,316.64
011	Charges à caractère général	157,944,232.00	13,817,032.03	5,555,507.93	19,372,539.96
012	Charges de personnel et frais assimilés	208,654,618.00	107,204.37	3,000,000.00	3,107,204.37
014	Atténuations de produits	33,278,197.00	395,304.66	5,769,969.35	6,165,274.01
015	Revenu minimum d'insertion	15,000.00	0.00	0.00	0.00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	135,742,570.00	21,680.68	0.00	21,680.68
017	Allocation de solidarité active	145,952,930.00	415,584.63	100,000.00	515,584.63
022	Dépenses imprévues (dépenses)	1,500,000.00	0.00	0.00	0.00
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	485,719,442.00	3,245,231.50	-15,411,425.30	-12,166,193.80
657	Autres charges de gestion courante (subventions du budget principal, hors subventions d'équilibre aux budgets annexes)	28,414,747.00	14,676,337.02	2,484,687.00	17,161,024.02
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	726,944.00	6,228.90	0.00	6,228.90
66	Charges financières	2,919,000.00	0.00	600.00	600.00
67	Charges exceptionnelles	2,948,945.00	1,229,055.78	700,120.77	1,929,176.55
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	311,189.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL DEPENSES		1,628,096,341.00	141,423,820.17	78,710,937.76	220,134,757.93
RECETTES					
Investissement		306,387,689.00	54,124,253.52	147,856,043.73	201,980,297.25
001	Solde d'exécution de la section d'investissement			26,711,947.14	26,711,947.14
024	Produit des cessions d'immobilisation	260,000.00	0.00	12,611,838.00	12,611,838.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	21,000,000.00	0.00	85,859,013.59	85,859,013.59
13	Subventions d'investissement	39,461,936.00	6,224,253.52	15,673,245.00	21,897,498.52
16	Emprunts et dettes assimilées	245,600,001.00	47,800,000.00	7,000,000.00	54,800,000.00
20	Immobilisations incorporelles		0.00	0.00	0.00
204	Subventions d'équipement versées		0.00	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles		0.00	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours		0.00	0.00	0.00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0.00	0.00	0.00
27	Autres immobilisations financières	65,752.00	0.00	0.00	0.00
45824	Opérations sous mandat recettes	0.00	100,000.00	0.00	100,000.00
Fonctionnement		1,323,265,852.00	2,460,642.26	40,270,742.61	42,731,384.87
002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement			31,474,200.57	31,474,200.57
013	Atténuations de charges	292,500.00	0.00	0.00	0.00
015	Revenu minimum d'insertion		0.00	0.00	0.00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	40,695,174.00	0.00	60,000.00	60,000.00
017	Allocation de solidarité active	976,450.00	0.00	565,000.00	565,000.00
70	Produits des services	111,144,449.00	0.00	5,921,512.01	5,921,512.01
73	Impôts et taxes	434,755,003.00	0.00	11,180,000.00	11,180,000.00
731	Impositions directes	419,562,686.00	0.00	3,695,739.00	3,695,739.00
74	Dotations, subventions et participations	262,362,799.00	706,006.26	2,286,058.47	2,992,064.73
75	Autres produits de gestion courante	51,597,496.00	353,779.00	-15,160,000.00	-14,806,221.00
76	Produits financiers	0.00	0.00	0.00	0.00
77	Produits exceptionnels	1,879,295.00	1,400,857.00	-24,717.44	1,376,139.56
78	Reprises sur amortissements et provisions	0.00	0.00	272,950.00	272,950.00
TOTAL RECETTES		1,629,653,541.00	56,584,895.78	188,126,786.34	244,711,682.12

Fiscalité 2019

I Fiscalité directe	Prévision BP 2019			Notification			Ajustement complémentaire
	Bases	Taux	Produit	Bases	Taux	Produit	
Foncier bâti	1,738,473,057	15.9	276,417,216	1,751,181,000	15.9	278,437,779	2,020,563
Total I			276,417,216			278,437,779	2,020,563

Fiscalité compensée 2019
(hors frais de gestion)

II Fiscalité compensée	Prévision BP 2019	Notification	Ajustement complémentaire BS
	Produit	Produit	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	81,973,089	83,696,431	1,723,342
Fonds national de garantie individuelle des ressources	35,439,804	35,439,804	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	41,511,768	40,921,165	-590,603
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	11,282,577	11,267,202	-15,375
Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière	171,121	185,311	14,190
Compensation au titre de la contribution territoriale (CVAE et CFE)	1,330,922	1,282,292	-48,630
Dotation pour transfert de compensation d'exonération de la taxe d'habitation	5,368,567	5,144,827	-223,740
TOTAL II	177,077,848	177,937,032	859,184
TOTAL (I+II)	453,495,064	456,374,811	2,879,747



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 28

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : Budget supplémentaire pour l'année 2019 - Autorisations de programme

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 28

Numéro provisoire : 431 - Code matière : 7.1.2

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 34 28,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder aux réajustements des autorisations de programme en cours selon le tableau suivant :

Politique	AP	Description AP/EPCP	Mt voté	Ajustements BS	Nouveau montant proposé	
07 - Education	1A1J	2017 BP AP1J Construction et réhab collèges T1	114 515 000,00	1 102 000,00	115 617 000,00	
	1A69	2008 BP 1A69 Construction et réhabilitation collège T1	12 860 000,00	270 000,00	13 130 000,00	
07 - Education			127 375 000,00	1 372 000,00	128 747 000,00	
08 - Jeunesse et sports	1A6I	2016 BP 1A6I Equipements sportifs des collèges T4	3 300 000,00	1 700 000,00	5 000 000,00	
	08 - Jeunesse et sports			3 300 000,00	1 700 000,00	5 000 000,00
09 - Routes	1A1G	2014 BP 1A1G Sécurité risques T2	9 600 000,00	-400 000,00	9 200 000,00	
	1A1K	2018 BP 1A1K Sécurité risques	10 000 000,00	2 000 000,00	12 000 000,00	
	1A2E	2013 BP 1A2E Etudes structurantes T3	2 100 000,00	-200 000,00	1 900 000,00	
	1A2G	2014 BP 1A2G Pistes cyclables T2	7 300 000,00	-200 000,00	7 100 000,00	
	1A77	2008 DM1 1A77 Etudes Voirie 3 T3	3 982 000,00	-100 000,00	3 882 000,00	
	1A7B	2012 BP 1A7B Renforcement extension réseau routier T1	46 900 000,00	-730 000,00	46 170 000,00	
	1A7H	2016 BP 1A7H Ouvrages d'art T2	12 400 000,00	-1 000 000,00	11 400 000,00	
	1A8H	2016 BP 1A8H Sécurité carrefours T2	7 500 000,00	-800 000,00	6 700 000,00	
	1A91	2010 BP 1A91 Renforcement Entretien réseau routier T1	12 700 000,00	-220 000,00	12 480 000,00	
	1A96	2010 BP 1A96 Etudes voirie 4 T3	1 600 000,00	-100 000,00	1 500 000,00	
	1A97	2010 BP 1A97 Etudes voirie 5 T3	3 070 000,00	100 000,00	3 170 000,00	
	1A9G	2015 BP 1A9G Etudes structurantes T3	2 900 000,00	-150 000,00	2 750 000,00	
	1A9J	2018 BP 1A9J Ouvrages d'art	10 000 000,00	1 000 000,00	11 000 000,00	
	6A8A	2011 BP 6A8A CAP Participation aux Projets cofinancés T4	21 900 000,00	-500 000,00	21 400 000,00	
	09 - Routes			151 952 000,00	-1 300 000,00	150 652 000,00
	10 - Transports	6A2I	2016 BP 6A2I Transport ferroviaire Pôles d'échanges T4	4 000 000,00	2 000 000,00	6 000 000,00
		6A4B	2011 DM1 6A4B -Trans ferro sillon alpin T4	18 500 000,00	-2 000 000,00	16 500 000,00
10 - Transports			22 500 000,00	0,00	22 500 000,00	
24 - Culture et citoyenneté	1A7K	2018 DM2 1A7K bibliothèque départementale T2	685 000,00	89 000,00	774 000,00	
	24 - Culture et citoyenneté			685 000,00	89 000,00	774 000,00
33 - Bâtiments départementaux	1A4F	2013 DM1 AP4FT travaux d'amélioration des bât. départementaux	10 650 000,00	1 362 000,00	12 012 000,00	
	1A68	2008 BP 1A68 Bâtiments départementaux (construction) T1	21 839 307,00	-15 000,00	21 824 307,00	
33 - Bâtiments départementaux			32 489 307,00	1 347 000,00	33 836 307,00	
Somme :			338 301 307,00	3 208 000,00	341 509 307,00	

- de clôturer les autorisations de programme suivantes :

AP 9B pour les travaux d'ouvrage d'art à hauteur de 7 866 121,22 €,

AP 2C pour les appels à projet à hauteur de 2 467 612,40 €,

AP 7F pour les subventions recherche et innovation à hauteur de 25 948 681,68 €,

AP 3D pour le logement social PLAI 2012 à hauteur de 1 998 000,00 €.

- de créer les autorisations de programme suivantes :

AP 6L de 8 000 000 € pour les travaux de rénovation thermique,

AP 7L de 4 000 000 € pour les transports ferroviaires,

AP 8L de 12 000 000 € pour la modernisation de l'ENAC,

AP 9L de 20 000 000 € pour le plan écoles,

AP 1M de 6 000 000 € pour le CPER XIV.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Contre : 17 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOPTE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 28

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : Budget supplémentaire pour l'année 2019 - Reprise de provision

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 28

Numéro provisoire : 431 - Code matière : 7.1.2

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 34 28,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De reprendre la provision relative aux contentieux SIERG et SIADI constituée en 2009 pour sa totalité soit 275 950 €.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 17 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOpte



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 28

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : Budget supplémentaire pour l'année 2019 - Durée amortissement

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 34 28,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De compléter les délibérations n°2017 DM2 F 34 11 du 20 octobre 2017 et n°2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 relatives aux durées d'amortissement des biens de la façon suivante :

Installations générales, agencements et aménagements divers : 6 ans.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 17 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOpte

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE - SIGNATURES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE - 2019

Nombre de membres en exercice	58
Nombre de membres présents	37
Nombres de suffrages	53
VOTES : pour	36
contre	17
abstention	/

Date de convocation : 6 juin 2019

Présenté par le Président

A Grenoble, le 26 juin 2019

Le Président,

délibéré par le Conseil départemental de l'Isère, réuni en session le 21 juin 2019



Jean-Pierre Barbier

Les membres du Conseil départemental,

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture le

et de la

publication le

A Grenoble, le



SEANCE PUBLIQUE N°2 – BS 2019

Vendredi 21 juin 2019

*

Présences

Mme POURTIER Annie




M. PERAZIO Bernard



Mme BONNEFOY Laura

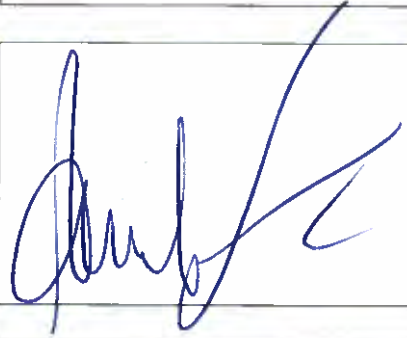
Pouvoir à B. PERAZIO



M. MICHALLET Damien

Pouvoir à A. VERNAY

Mme VERNAY Aurélie



Mme MENUÉL Agnès



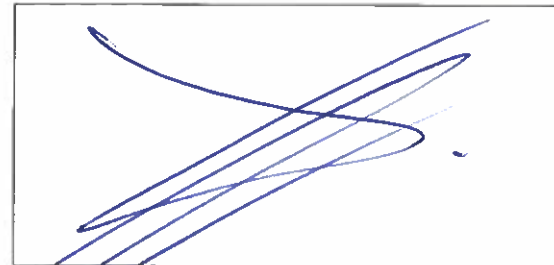
M. ENGRAND Christophe

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it.

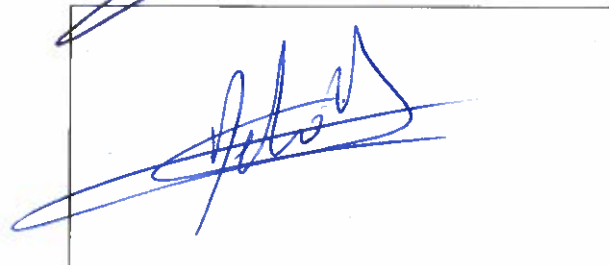
Mme GUILLOT Magali

Poussier à F. RAJON

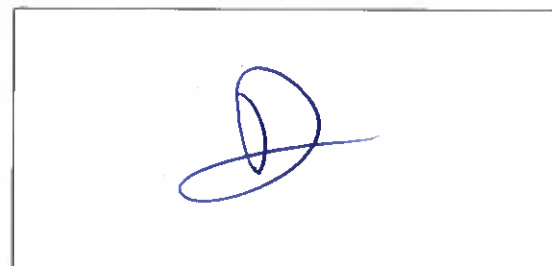
M. RAJON Fabien

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop and a long horizontal stroke.

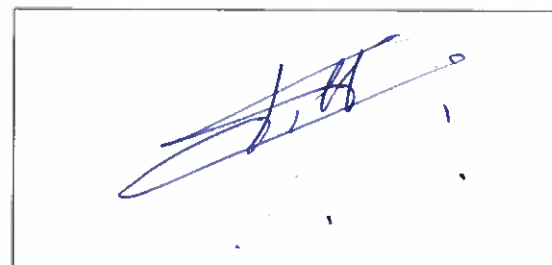
Mme DEBOST Claire

A handwritten signature in blue ink, with a large, sweeping loop and a long horizontal stroke.

Mme BURLET Céline

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, circular loop.


M. GILLET André

A handwritten signature in blue ink, with a large, sweeping loop and a long horizontal stroke.


Mme CÉLARD Elisabeth




M. CURTAUD Patrick




M. PEYRIN Jean-Claude




Mme MERLE Annick



M. DÉZEMPTÉ Gérard



Mme MICHAUD Evelyne



M. CHRIQUI Vincent



Mme PUISSAT Frédérique



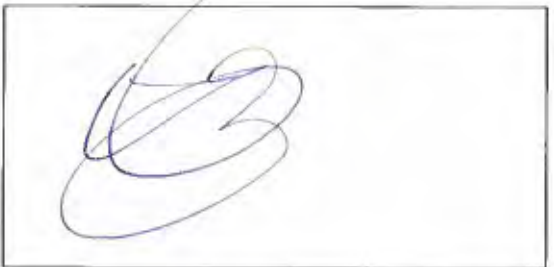
M. MULYK Fabien



Mme LO CURTO Carmela



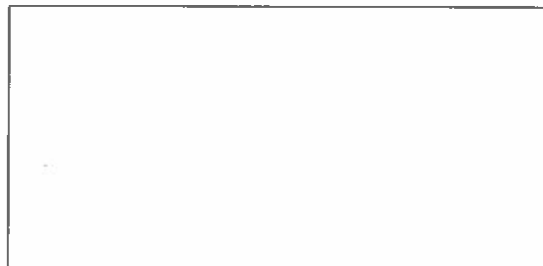
M. BINET Erwann



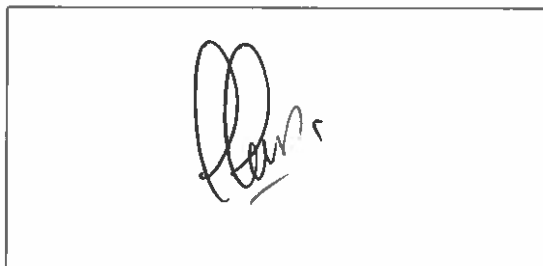
Mme QUIGNARD Laure



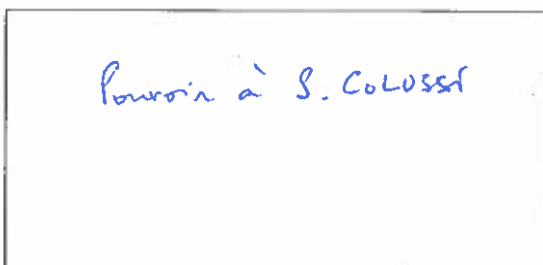
M. STRAPPAZZON Gilles



Mme COLUSSI Sylviane



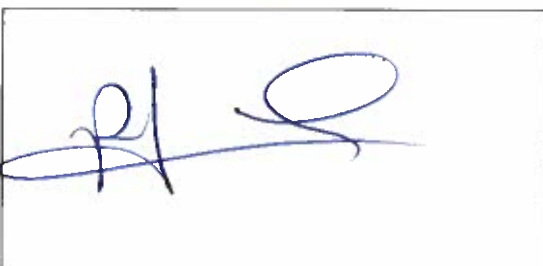
M. RAMBAUD Didier



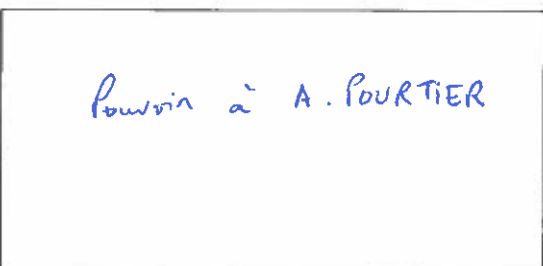
Mme DÉZARNAUD Sylvie



M. DURANTON Robert



M. RIVAL Christian



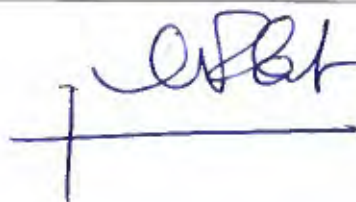
M. GIMEL Pierre

Pouvoir à S. MARTIN-GRAND

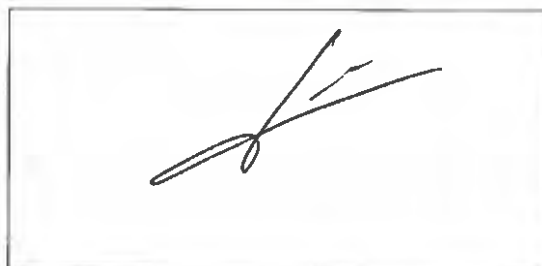
Mme CARLIOZ Chantal



M. POLAT Julien



Mme GÉRIN Anne



M. RIBEAUD Pierre




Mme CRIFO Christine

Pouvoir à A. GERMAIN


M. LISSY Guillaume

Pouvoir à F. GERBIER

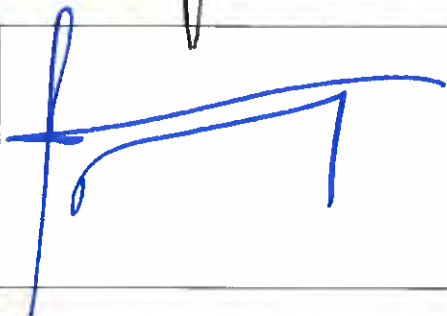
M. CHEMINEL Daniel




Mme SIMON Catherine



M. COIGNÉ Christian




Mme KOHLY Martine



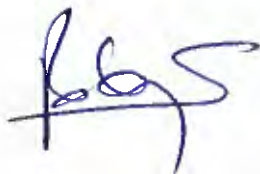
Mme GAILLARD Khadra

Pouvoir à D. BESSIRON

M. BESSIRON Daniel



Mme ROCHAS Sylvette



M. BERTRAND Olivier

Pouvoir à V.VERMOREL

Mme VERMOREL Véronique



M. QUEIROS David



Mme GERBIER Françoise



Mme REBOTIER Flavie

Pouvoir à B. TROCMÉ

M. MICHON Bernard

Pouvoir à N. KIRAT

Mme KIRAT Nadia

Kirat

M. TROCMÉ Benjamin

Trocmé

Mme GERMAIN Amandine

Germain

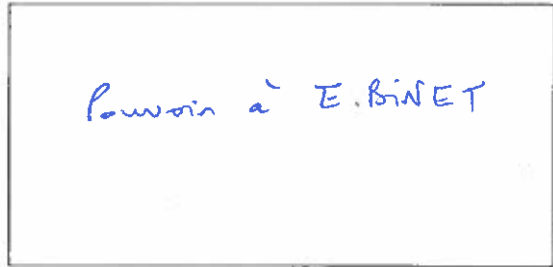
M. MACÉ Jean-Loup

Pouvoir à S. ROCHAS

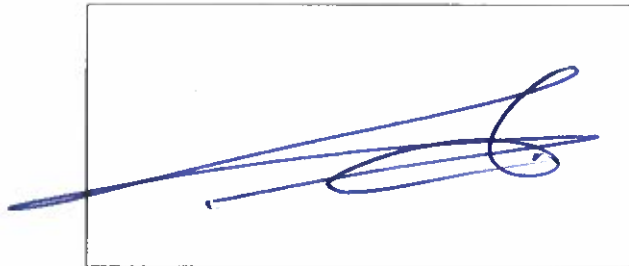
Mme GIRERD Amélie



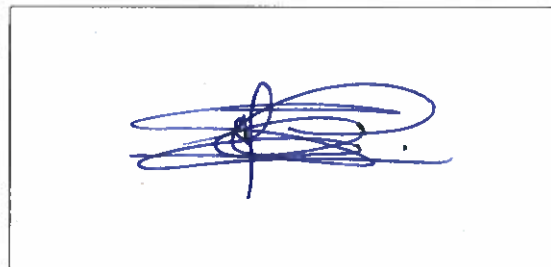
M. VALLINI André



M. BARBIER Jean-Pierre



Mme MARTIN-GRAND Sandrine



POUVOIR

Je soussigné(e), Laura BONNEFOY

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Sud Gréivaudan

donne pouvoir à Bernard Perazio

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Sud Gréivaudan

pour voter en mon nom lors Session publique

du 21 juin 2019 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Greivolle, le 21 juin 2019

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné(e), Damien MICHALET

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de la Verpillère

donne pouvoir à Aurélien Vernay

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de la Verpillère

pour voter en mon nom lors Séance publique

du 21 juin 2019 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Freude, le 21 juin 2019

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné(e), Magali GUIUOT
Conseiller(ère) départemental(e) du canton de la Tour du Pin
donne pouvoir à Fabien Rajon
Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Tour du Pin
pour voter en mon nom lors Seance publique
du 21 juin 2019 sur tous les rapports et les
votes.

Fait à Freixo, le 21 juin 2019.
pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné(e), Gérard DEZEMPTÉ

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Charrier Charagneux

donne pouvoir à Arniek Aelo

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Charrier Charagneux

pour voter en mon nom lors Séance publique

du 21 juin 2019 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Freude, le 21 juin 2019

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature

POUVOIR

Je soussigné(e), Evelyne MICHAUD

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Barrgein - Jallieu

donne pouvoir à Vincent AUGER

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Barrgein - Jallieu

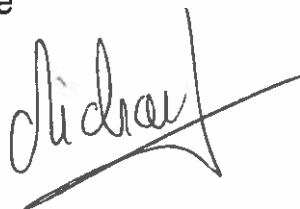
pour voter en mon nom lors Séance publique

du 21 juin 2019 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Freixo, le 21 juin 2019

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné, Didier RAMBAUD

Conseiller départemental du canton du Grand-Lemps

donne pouvoir à Sylviane Colussi

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Grand Lemps
pour voter en mon nom lors GP

du 21/06/2019 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble, le 21/06/2019.

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné(e), Christine RIVAL
Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Morstel
donne pouvoir à Annie Pascher
Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Morstel
pour voter en mon nom lors Seance publique
du 21 juin 2019 sur tous les rapports et les
votes.

Fait à Fre noble, le 21 juin 2019
pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné(e), Pierre GIMEL

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Pont de Claix

donne pouvoir à Saudine Auhin Grand

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Pont de Claix

pour voter en mon nom lors Séance publique

du 21 juin 2019 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Freude, le 21 juin 2019.

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature "Bon pou pouvoir"



POUVOIR

Je soussignée, Christine CRIFO

Conseillère départementale du canton de Grenoble 2

donne pouvoir à A. Guzman

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Grenoble 4

pour voter en mon nom lors Séance publique

du 21/06/19 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble, le 21/06/19

pour valoir et faire ce que de droit.

Christine Crifo

Signature

POUVOIR

Je soussigné, Guillaume LISSY

Conseiller départemental du canton de Fontaine-Seyssinet

donne pouvoir à F. Gerbier

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de St Martin d'Hiers

pour voter en mon nom lors Séance publique

du 21/06/19 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble, le 21/06/19

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussignée, Khadra GAILLARD

Conseillère départementale du canton de Fontaine-Seyssinet

donne pouvoir à Monsieur Daniel BESSIRON

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de 'Echiroles

pour voter en mon nom lors DD1

du 21 juin 2019 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2019

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussignée Olivier Bertrand,

Conseiller départemental du canton n° 11 de Grenoble-3 donne pouvoir à

Véronique Vermorel, Conseillère départementale du canton n°11 de

Grenoble-3 pour voter en mon nom lors de la séance publique du 21 juin 2019.

Fait à Grenoble

le 21 juin 2019

Olivier Bertrand

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Bertrand', written over a horizontal line.

POUVOIR

Je soussignée, Flavie REBOTIER

Conseillère départementale du canton du Moyen-Grésivaudan

donne pouvoir à B. Trocmé

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Grenoble 3

pour voter en mon nom lors Séance publique

du 21/06/19 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble, le 21/06/19

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné, Bernard MICHON

Conseiller départemental du canton du Moyen-Grésivaudan

donne pouvoir à Nadia Kirat

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Grenoble 3

pour voter en mon nom lors séance publique

du 21/06/19 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble, le 21/06/19

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature MICHON B



POUVOIR

Je soussigné, Jean-Loup MACÉ

Conseiller départemental du canton de Grenoble 4

donne pouvoir à S. Rochas

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Echirdes

pour voter en mon nom lors Séance publique

du 21/06/15 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble, le 21/06/15

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné, André VALLINI

Conseiller départemental du canton de Tullins

donne pouvoir à E. Binet

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Vienne


pour voter en mon nom lors Séance publique

du 21/06/19 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grande, le 21/06/19

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature





EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 26

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : Compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2018

Service instructeur : DFI/PEM

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu l'article 51 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par l'article 48 de la loi du 6 février 1992,

Vu le compte de gestion présenté par le Payeur départemental, comprenant :

- l'excédent de recettes du compte de l'exercice 2017,**
- les recettes et les dépenses exécutées durant l'exercice 2018,**

Vu les pièces justificatives apportées à l'appui dudit compte,

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif présenté,

Considérant que le compte n'a donné lieu à aucune critique ni observation du Conseil départemental,

Considérant que les crédits votés ont reçu leur destination,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 34 26,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Statuant sur les opérations de l'exercice 2018 le Conseil départemental admet les opérations effectuées pendant la durée dudit exercice, à savoir :

Résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes
Exercice 2018

	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2018
<u>I/ BUDGET PRINCIPAL</u>			
<i>Investissement</i>	407 759 925,59	387 516 822,07	20 243 103,52
<i>Fonctionnement</i>	1 293 295 078,93	1 217 050 025,40	76 245 053,53
TOTAL I	1 701 055 004,52	1 604 566 847,47	96 488 157,05
<u>II/ BUDGETS ANNEXES</u>			
BOUTIQUE DES MUSEES			
<i>Investissement</i>			
<i>Fonctionnement</i>	324 227,88	428 615,06	-104 387,18
S/TOTAL BA	324 227,88	428 615,06	-104 387,18
LABORATOIRE VETERINAIRE			
<i>Investissement</i>			
<i>Fonctionnement</i>	1 835 428,69	2 023 942,14	-188 513,45
S/TOTAL BA	1 835 428,69	2 023 942,14	-188 513,45
TRANSISERE			
<i>Investissement</i>	12 882 832,36	68 373,53	12 814 458,83
<i>Fonctionnement</i>	90 612 235,55	92 746 479,95	-2 134 244,40
S/TOTAL BA	103 495 067,91	92 814 853,48	10 680 214,43
CUISINE CENTRALE			
<i>Investissement</i>	32 400,00	0,00	32 400,00
<i>Fonctionnement</i>	11 249 441,82	11 772 948,04	-523 506,22
S/TOTAL BA	11 281 841,82	11 772 948,04	-491 106,22
AMENAGEMENT NUMERIQUE			
<i>Investissement</i>	23 776 997,25	27 576 900,72	-3 799 903,47
<i>Fonctionnement</i>	3 211 149,87	3 488 856,77	-277 706,90
S/TOTAL BA	26 988 147,12	31 065 757,49	-4 077 610,37
Total II	143 924 713,42	138 106 116,21	5 818 597,21
Total I + II	1 844 979 717,94	1 742 672 963,68	102 306 754,26

Conformément au tableau joint en annexe 1, le compte de gestion 2018 fait apparaître un résultat définitif de cet exercice égal à l'excédent constaté au compte administratif.

ARTICLE 2 : Statuant sur la situation des comptes de tiers et des comptes financiers (classes 4 et 5), le Conseil départemental a arrêté les opérations de sa comptabilité conformément à l'annexe 2 ci-jointe (bilan synthétique en milliers d'euros).

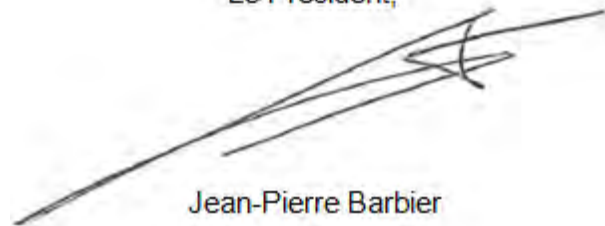
ARTICLE 3 : Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, le Conseil départemental a arrêté les opérations de cette comptabilité comme suit :

- total des soldes repris à la balance d'entrée :	0,00 €
- masse des entrées de l'exercice :	0,00 €
- masse des sorties de l'exercice :	0,00 €
- total des soldes apparaissant à la balance de clôture :	0,00 €

ARTICLE 4 : Le Conseil départemental admet l'ensemble des opérations retracées dans le compte de gestion de l'exercice 2018.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

03800 - DEPARTEMENT ISERE

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	607 854 503,77	1 304 901 806,70	1 912 756 310,47
Titres de recettes émis (b)	408 024 725,59	1 294 552 893,00	1 702 577 618,59
Réductions de titres (c)	264 800,00	1 257 814,07	1 522 614,07
Recettes nettes (d = b - c)	407 759 925,59	1 293 295 078,93	1 701 055 004,52
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	607 854 503,77	1 304 901 806,70	1 912 756 310,47
Mandats émis (f)	387 700 408,44	1 225 914 157,09	1 613 614 565,53
Annulations de mandats (g)	183 586,37	8 864 131,69	9 047 718,06
Dépenses nettes (h = f - g)	387 516 822,07	1 217 050 025,40	1 604 566 847,47
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	20 243 103,52	76 245 053,53	96 488 157,05
(h - d) Déficit			

03800 - DEPARTEMENT ISERE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	-58 387 996,08		20 243 103,52	3 706 084,71	-34 438 807,85
Fonctionnement	128 273 394,31	88 978 141,16	76 245 053,53	1 502 369,42	117 042 676,10
TOTAL I	69 885 398,23	88 978 141,16	96 488 157,05	5 208 454,13	82 603 868,25
II - Budgets des services à caractère administratif					
03801-BOUTIQUES DES MUSEES DEP					
Investissement					
Fonctionnement	172 128,94		-104 387,18		67 741,76
Sous-Total	172 128,94		-104 387,18		67 741,76
03804-LABO VETERINAIRE DEP					
Investissement					
Fonctionnement	231 065,76		-188 513,45		42 552,31
Sous-Total	231 065,76		-188 513,45		42 552,31
03807-CUISINE CENTRALE DEP					
Investissement	212 163,00		32 400,00		244 563,00

Délibération de dissolution du BA PARC au 31/12/2017 n°2017 BP 2018 F 34 05 du 14/12/2017.

03800 - DEPARTEMENT ISERE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
Fonctionnement	496 089,33		-523 506,22		-27 416,89
Sous-Total	708 252,33		-491 106,22		217 146,11
03808-GESTION DU PARC					
Investissement	3 706 084,71			-3 706 084,71	
Fonctionnement	1 502 369,42			-1 502 369,42	
Sous-Total	5 208 454,13			-5 208 454,13	
TOTAL II	6 319 901,16		-784 006,85	-5 208 454,13	327 440,18
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
03805-RESEAU TRANSISERE DEP					
Investissement	11 812 385,36		12 814 458,83		24 626 844,19
Fonctionnement	-2 178 655,35		-2 134 244,40		-4 312 899,75
Sous-Total	9 633 730,01		10 680 214,43		20 313 944,44
03809-AMENAGEMENT NUMERIQUE					
Investissement	5 640 443,42		-3 799 903,47		1 840 539,95

03800 - DEPARTEMENT ISERE
BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

Anexe 2

GED

I-1

Exercice 2018

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	588 901,40	Dotations	2 149 064,27
Terrains	68 314,12	Fonds globalisés	650 845,18
Constructions	763 695,69	Réserves	2 425 991,13
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	3 716 655,65	Différences sur réalisations d'immobilisations	-542 340,20
Immobilisations corporelles en cours	106 561,59	Report à nouveau	40 797,62
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	52 100,36	Résultat de l'exercice	76 245,05
Autres immobilisations corporelles	44 255,21	Subventions transférables	58 569,82
Total immobilisations corporelles (nettes)	4 751 582,61	Subventions non transférables	136 239,32
Immobilisations financières	13 981,67	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	93 248,93
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	5 354 465,67	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	5 088 661,13
Créances	31 265,49	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	12 031,39
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	350 475,58
Disponibilités	118 055,25	Fournisseurs	16 564,83
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	25 456,37
TOTAL ACTIF CIRCULANT	149 320,74	Total dettes à court terme	42 021,20
Comptes de régularisations	11 512,67	TOTAL DETTES	392 496,78
		Comptes de régularisations	22 109,78
TOTAL ACTIF	5 515 299,08	TOTAL PASSIF	5 515 299,08



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 27

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : Compte administratif 2018

Service instructeur : DFI/PEM

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 34 27,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de donner son approbation au compte administratif de l'exercice 2018 et prendre acte du résultat de l'exercice 2018 se soldant, tel qu'il ressort du compte administratif et du compte de gestion présenté par le Payeur départemental de l'Isère :

- sur le budget principal, par un résultat de fonctionnement de 76 245 053,53 € et un excédent de clôture de 82 603 868,25 €,
- sur le budget annexe « Boutiques des musées », par un résultat de fonctionnement négatif de 104 387,18 € et un excédent de clôture de 67 741,76 €,
- sur le budget annexe « Laboratoire vétérinaire », par un résultat de fonctionnement négatif de 188 513,45 € et un excédent de clôture de 42 552,31 €,
- sur le budget annexe « Transisère », par un résultat de fonctionnement négatif de 2 134 244,40 € et un excédent de clôture de 20 313 944,44 €,
- sur le budget annexe « Cuisine centrale », par un résultat de fonctionnement négatif de 523 506,22 € et un excédent de clôture de 217 146,11 €,
- sur le budget annexe « Aménagement numérique », par un résultat de fonctionnement négatif de 277 706,90 € et un excédent de clôture de 2 020 783,94 €,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 17 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : 35 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOPTE

CA 2018 - BALANCE GENERALE DU BUDGET CONSOLIDE

Imputation	Libellé	CA 2017	CA 2018
DEPENSES REELLES			
Investissement		336 146 837,81	349 144 941,22
001	Solde d'exécution de la section d'investissement		
010	Revenu minimum d'insertion		
020	Dépenses imprévues (dépenses)		
10	Dotations		
13	Subventions d'investissement	107 191,88	1 489,75
16	Emprunts et dettes assimilées	97 903 936,62	76 278 329,08
20	Immobilisations incorporelles	4 997 189,09	6 885 611,49
204	Subventions d'équipement versées	80 128 918,83	99 566 140,10
21	Immobilisations corporelles	16 167 234,87	12 997 012,11
23	Immobilisations en cours	131 614 515,42	138 324 656,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	10 989 580,00
27	Autres immobilisations financières	5 042 638,89	3 949 471,84
4581	Opérations sous mandat - dépenses	185 212,21	152 650,85
Fonctionnement		1 201 579 295,04	1 190 680 723,20
002	Résultat de fonctionnement reporté		
011	Charges à caractère général	178 981 542,06	162 176 213,62
012	Charges de personnel et frais assimilés	204 800 376,51	204 878 564,71
014	Atténuations de produits	21 392 505,10	33 256 348,22
015	Revenu minimum d'insertion	45 314,96	18 878,86
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	125 435 423,99	134 825 956,93
017	Revenu de solidarité active	149 893 445,07	143 741 509,28
022	Dépenses imprévues		
65	Autres charges de gestion courante	505 641 470,96	502 743 488,22
657	Subventions de fonctionnement (budget principal, hors subventions d'équilibre)	29 423 384,63	27 833 431,34
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	673 594,97	682 877,50
66	Charges financières	1 518 805,73	2 069 296,52
67	Charges exceptionnelles	3 532 804,69	3 377 851,34
68	Dotations aux amortissements et provisions	9 664 011,00	2 909 738,00
TOTAL DEPENSES		1 537 726 132,85	1 539 825 664,42
RECETTES REELLES			
Investissement		251 274 109,05	260 063 018,12
001	Solde d'exécution de la section d'investissement		
10	Dotations, fonds divers et réserves	117 812 739,18	108 944 309,97
13	Subventions d'investissement	32 846 661,35	40 869 409,20
16	Emprunts et dettes assimilées	97 000 003,00	109 500 001,00
20	Immobilisations incorporelles		7 440,00
204	Subventions d'équipement versées		
21	Immobilisations corporelles	18 840,17	116 662,04
23	Immobilisations en cours	3 290 914,63	470 702,23
26	Participations et créances rattachées à des participations		
27	Autres immobilisations financières	89 814,99	95 570,79
4582	Opérations sous mandat - recettes	215 135,73	58 922,89
Fonctionnement		1 360 729 790,25	1 382 069 400,56
002	Résultat de fonctionnement reporté		
013	Atténuation de charges	320 109,16	483 116,62
015	Revenu minimum d'insertion	14 875,90	12 947,15
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	38 945 588,31	44 559 925,98
017	Revenu de solidarité active	2 007 479,14	2 976 338,33
70	Produits des services	119 645 344,21	107 104 286,85
73	Impôts et taxes	456 981 795,69	462 709 516,91
731	Impositions directes	408 477 748,00	410 235 671,00
74	Dotations, subventions et participations	268 849 091,75	267 192 125,43
75	Autres produits de gestion courante	52 936 862,11	58 468 566,30
76	Produits financiers	432 767,21	185 740,39
77	Produits exceptionnels	7 030 305,81	24 543 063,60
78	Reprises sur amortissements et provisions	5 087 822,96	3 598 102,00
TOTAL RECETTES		1 612 003 899,30	1 642 132 418,68

Opérations réelles

RATIOS FINANCIERS - BUDGET PRINCIPAL

Population totale INSEE au 1er janvier 2018 : 1 279 514

N°	Ratios	CA 2018	
		Formule	Résultat
1°	<u>dépenses réelles de fonctionnement</u> population	<u>1 094 956 777</u> 1 279 514	856 €
2°	<u>produit des impositions directes (*)</u> population	<u>410 235 671</u> 1 279 514	321 €
3°	<u>recettes réelles de fonctionnement</u> population	<u>1 276 394 581</u> 1 279 514	998 €
4	<u>dépenses d'équipement brut (**)</u> population	<u>132 272 320</u> 1 279 514	103 €
4 bis°	<u>dépenses d'équip brut + subv d'équip versées</u> population	<u>231 838 460</u> 1 279 514	181 €
5°	<u>encours de la dette (y compris OCLT)</u> population	<u>238 721 382</u> 1 279 514	187 €
6°	<u>dotation globale de fonctionnement</u> population	<u>166 380 762</u> 1 279 514	130 €
7°	<u>dépenses de personnel*100</u>	<u>20 561 855 029</u>	18,78%
8°	<u>dépenses réelles de fonctionnement</u> <u>produit des impositions directes (*)</u> potentiel fiscal N-1	<u>1 094 956 777</u> <u>410 235 671</u> 792 777 164	0,52
9°	<u>dép réelles de fonct + remb annuel dette en cap</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>1 112 799 829</u> 1 276 394 581	0,87
10°	<u>dépenses d'équipement brut</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>13 227 232 020</u> 1 276 394 581	10,36
10 bis°	<u>dép d'équip brut + subv d'équip versées</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>231 838 460</u> 1 276 394 581	18,16%
11°	<u>encours de la dette (y compris OCLT)</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>238 721 382</u> 1 276 394 581	0,19

Opérations réelles

(*) chapitre 731 "Impositions directes"

(**) chapitres 20, 21, 23, 458

IV – ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N		D1.3

ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N (1)

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LE DEPARTEMENT OU L'ETABLISSEMENT
Erwann BINET Jean-Pierre BARBIER Khadra GAILLARD Nadia KIRAT Sandrine MARTIN-GRAND Sylvette ROCHAS	Séminaire des élus 2018 Pratiquer la lecture active et efficace S'approprier le mind mapping : gagner en temps en efficacité Quelle réponse collective apporter aux besoins des mineurs non accompagnés Mineurs non accompagnés : enjeux et perspectives pour les départements Rencontres nationales des Conseillers départementaux

(1) Article L. 3123-10 du CGCT.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 23

Politique : **Finances**

Programme(s) :

Objet : **Bilan des garanties d'emprunts 2018**

Service instructeur : DFI/SFP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Cheminel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 34 22,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Cheminel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte de l'ensemble des informations contenues dans le rapport du Président, notamment du montant et des bénéficiaires des garanties d'emprunts accordées par le Département en 2018, et figurant en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

ETAT DES GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES EN 2018

I - TOTAL DES GARANTIES ACCORDEES POUR LE LOGEMENT SOCIAL ET LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL : 22 052 823 €

a - LOGEMENT SOCIAL : 5 243 329 €

b - SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL : 16 809 494 €

c- ANNULATIONS -222 572 €

II - TRANSFERTS, REFINANCEMENTS, REAMENAGEMENTS DE GARANTIES D'EMPRUNTS : 52 718 592 €

I - LOGEMENT SOCIAL, SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL - 2018

emprunteur	date de la séance	montant de la garantie liée au logement social	montant de la garantie liée au médico-social	annulations liées au logement social		logements hors médico-social		
				montant	année	construction et acquisition-amélioration	réhabilitation	
OPAC 38	com. permanente du 26/01/2018	609 463 €	3 429 493 €			3	5	
	com. permanente du 23/02/2018	410 231 €						39
	com. permanente du 27/04/2018	1 039 945 €						109
	com. permanente du 29/06/2018	290 334 €		107 919 €	2017			310
	com. permanente du 21/09/2018	508 500 €						21
	com. permanente du 19/10/2018	2 166 456 €	1 409 365 €					320
	com. permanente du 16/11/2018							
	total com. permanente	5 024 928 €	4 838 858 €	107 919 €				
Total net		9 755 867 €						
Habitat dauphinois	com. permanente du 27/04/2018	148 627 €				5		
	total com. permanente	148 627 €	0 €					
	Total net		148 627 €					
SDH - Société Dauphinoise de l'Habitat	com. permanente du 25/05/2018		2 630 294 €			9		
	com. permanente du 16/11/2019			114 653 €	2017			
	com. permanente du 14/12/2018	69 774 €						
	total com. permanente	69 774 €	2 630 294 €	114 653 €				
	Total net		2 585 415 €					
Société d'Habitation des Alpes-Pluralis	com. permanente du 29/06/2018		528 616 €					
	total com. permanente	0 €	528 616 €					
	Total net		528 616 €					
EHPAD René Marion, Roybon	com. permanente du 20/07/2018		8 811 726 €					
	total com. permanente	0 €	8 811 726 €	0 €				
	Total net		8 811 726 €					

**TOTAL DES GARANTIES ACCORDEES EN 2018 POUR LE LOGEMENT SOCIAL,
LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

22 052 823 €

Réalisations totales logement social	
construction et acquisition-amélioration	358 logements
réhabilitation	463 logements

Réalisations médico-social	
Construction d'un foyer pour personnes handicapées équiv. 40 logements	
Restructuration et extension de l'EHPAD Isle aux Fleurs	
Réhabilitation du Foyer de vie la Monta, Saint Egrève	
Réhabilitation de l'EHPAD du Bois d'Artas, Grenoble	
Réhabilitation de l'EHPAD Les Saulnes, Seyssinnet Pariset	

IIa - TRANSFERTS DE GARANTIES D'EMPRUNTS REALISEES DANS LE CADRE D'UN REFINANCEMENT OU D'UN REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS - 2018

Date de la séance	Emprunteur	Montants transférés	Opérations réalisées
com. permanente du 29/06/2018	SEMCODA	2 375 428 €	Transfert de garanties de Dexia vers la CDC
com. permanente du 19/10/2018	ASEAL Tullins / Fondation OVE	1 351 468 €	Transfert de garanties emprunts CDC (fusion)
com. permanente du 16/11/2018	Valence Romans Habitat / OPAC 38	7 366 624 €	Transfert de garanties emprunts CDC (achat de patrimoine)
Total		11 093 520 €	

IIb - MODIFICATIONS DE GARANTIES D'EMPRUNTS REALISEES DANS LE CADRE D'UN REFINANCEMENT OU D'UN REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS - 2018

Date de la séance	Emprunteur	Montants réaménagés/renvoqués	Opérations réalisées
com. permanente du 23/02/2018	SEMCODA	1 396 476 €	Refinancement d'emprunts CFF
com. permanente du 30/03/2018	Société Dauphinoise pour l'Habitat SDH	2 119 529 €	Refinancement d'emprunts CFF
com. permanente du 30/03/2018	EHPAD "Résidence Albert et Marthe Hostachy" de Corps	682 500 €	Refinancement d'emprunts CFF
com. permanente du 14/12/2018	ACTIS	12 807 032 €	Rallongement durée prêts dispositif PLF CDC
com. permanente du 14/12/2018	OPAC 38	10 099 405 €	Rallongement durée prêts dispositif PLF CDC
com. permanente du 14/12/2018	ADVIVO	4 743 002 €	Rallongement durée prêts dispositif PLF CDC
com. permanente du 14/12/2018	BATIGERE RHÔNE-ALPES	3 440 721 €	Rallongement durée prêts dispositif PLF CDC
com. permanente du 14/12/2018	LOGEMENT DU PAYS DE VIZILLE	2 790 455 €	Rallongement durée prêts dispositif PLF CDC
com. permanente du 14/12/2018	CDC HABITAT	1 981 558 €	Rallongement durée prêts dispositif PLF CDC
com. permanente du 14/12/2018	ERILLA	1 284 335 €	Rallongement durée prêts dispositif PLF CDC
com. permanente du 14/12/2018	ALLIAGE HABITAT	280 061 €	Rallongement durée prêts dispositif PLF CDC
Total		41 625 073 €	



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 24

Politique : **Finances**

Programme(s) :

Objet : **Demande dérogatoire de garantie d'emprunt pour Actis**

Service instructeur : DFI/SFP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Cheminel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015BPF3405 du 17 décembre 2015 par laquelle le Département de l'Isère modifie ses critères d'attribution en matière d'octroi de garanties d'emprunts,

Vu la demande formulée par Actis tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu la lettre d'offre n°U071834 du 5 avril 2019, établie par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réalisation d'une Maison d'accueil spécialisée de 35 chambres à la ZAC Vigny Musset à Grenoble,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 34 24,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Cheminel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de déroger ponctuellement et exceptionnellement au règlement sur les garanties d'emprunts adopté le 17 décembre 2015, et d'accorder la garantie départementale à 100% pour le remboursement d'un emprunt que se propose de signer Actis avec la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions suivantes :

Article 1 : le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 100 % à Actis, pour le remboursement d'un prêt à signer d'un montant total de 6 405 648 €, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions déterminées par l'offre n°U071834 établie par la Caisse des dépôts et consignations le 5 avril 2019.

Le montant de la garantie départementale pour cette opération est de 6 405 648 €, soit un montant inférieur au montant maximum proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations au moment de l'établissement de l'offre de prêt, le 5 avril 2019.

Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, aux conditions déterminées selon la lettre d'offre n° U071834 du 5 avril 2019, pour un montant total initial de 6 405 648 € et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

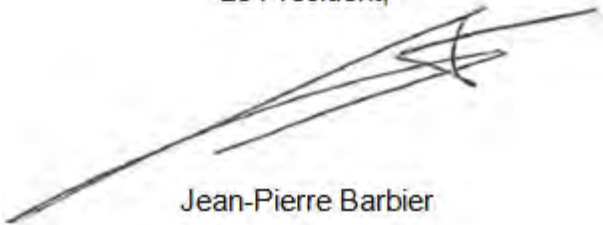
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Dans l'éventualité où le contrat, d'un montant total initial de 6 405 648 € et relatif à la lettre d'offre n° U071834 du 5 avril 2019, n'est pas signé avant le 31 décembre 2019, la garantie départementale est considérée nulle et non avenue.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : le Conseil départemental de l'Isère autorise le Président à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution de nouvelles garanties d'emprunts par le Département de l'Isère

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

annexe 2

Assemblée délibérante du 21 juin 2019 - demande dérogatoire

Actis pour la Maison d'accueil spécialisée (MAS) Vigny Musset à Grenoble

Objet de la garantie	Montant du prêt à signer	% garanti	Total garanti	Montant de la lettre d'offre	Prêteur	Taux d'intérêt maximum	Durée	Commentaires
Construction de 35 logements/places Rue de la Bruyère/rue des Colibris Grenoble Remise de clés : 27 août 2018	5,772,169 €	100%	5,772,169 €	6,657,630 €	CDC	2.23%	35 ans	Contrat PHARE Échéances trimestrielles Taux de progressivité : 0 Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé Pas de préfinancement Contrat PHARE foncier Échéances trimestrielles Taux de progressivité : 0 Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé Pas de préfinancement
	633,479 €	100%	633,479 €	642,370 €	CDC	2.23%	40 ans	
Total de l'opération	6,405,648 €		6,405,648 €	7,300,000 €				



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Dossier n° : U071834
Suivi par : POULARD Irene
Tél : 04 72 11 49 15
Email : irene.poulard@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
ACTIS
LE POLYNOME
25 AVENUE DE CONSTANTINE
BP 2508
38035 GRENOBLE CEDEX 2

LYON, le 5 avril 2019

Objet : Financement de l'opération de construction de 35 Places, située Angle av. la Bruyère rue des Colbris à 38000 GRENOBLE.

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

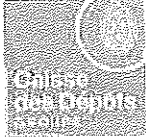
Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Jorinne STEINBRÉCHER


Directrice Territoriale

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Dossier n° U071834
Opération : const MAS vigny Musset (n° 5078038)
Date limite de validité de l'offre : 07/01/2020
Montant total du financement CDC : 7 300 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 05/07/2019**

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Autorisation d'emprunt mentionnant les montants de prêts rectifiés
- Justificatifs des autres financements
- Plan de financement définitif

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- ordre de service
- Garantie(s) conforme(s)

FR0040 Y1 353 Page 2/5
Dossier n° U071834 Emprunteur n° 000201935

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dossier n° U071834
Opération : const MAS vigny Musset (n° 5078038)
Date limite de validité de l'offre : 07/01/2020
Montant total du financement CDC : 7 300 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 05/07/2019

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 2 prêt(s)

Offre CDC			
Caractéristiques	PHARE ²	PHARE foncier ²	
Enveloppe	-	-	
Montant	6 857 630 €	642 370 €	
Commission d'instruction	3 000 €	380 €	
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG ¹	2,22 %	2,22 %	
Phase d'amortissement			
Durée	35 ans	40 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	2,23 %	2,23 %	
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mise en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne de Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 La marge fixe sur index et/ou le taux d'intérêt sont variables pour tout accord de l'emprunteur intervenant avant la date limite de validité de la cotation. Au-delà de cette date, les taux seront actualisés selon la procédure suivante. Cette actualisation vous sera adressée par la Caisse des Dépôts par écrit à votre demande. Si vous souhaitez contractualiser sur cette base, il vous appartiendra, 15 jours avant la date de fin de validité de cette nouvelle cotation, de nous adresser votre réponse par courrier.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dossier n° U071834

Opération : const MAS vigny Musset (n° 5078038)

Date limite de validité de l'offre : 07/01/2020

Montant total du financement CDC : 7 300 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 05/07/2019

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PHARE		PHARE foncier					
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)	Montant Garanti (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	6 657 630,00	100,00	642 370,00	100,00				

PH0040 V1_363 page 4/5
 Dossier n° U071834 Emprunteur n° 000281695

Caisse des dépôts et consignations
 44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
 Télécopie : 04 72 11 49 49
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dossier n° U071834
Opération : const MAS vigny Musset (n° 5078038)
Date limite de validité de l'offre : 07/01/2020
Montant total du financement CDC : 7 300 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 05/07/2019

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	7 300 000,00 €	100,00
Fonds propres	0,00 €	0,00
TOTAL des ressources	7 300 000,00 €	100,00

PR00040 V1 36.3 08/06 55
Dossier n° U071834 Emprunteur n° 000281935

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 21 juin 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM1 F 34 25

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département de l'Isère

Service instructeur : DFI/SFP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Cheminel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-07-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-07-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3312-4-III,

Vu la délibération n° 2007 DM1 A 6d05 du 22 mars 2007,

Vu le rapport du Président n°2019 DM1 F 34 25,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Cheminel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

conformément à l'article du CGCT susvisé, d'adopter le "règlement budgétaire et financier" (RBF) du Département de l'Isère, joint en annexe, qui annule et remplace le RBF voté par l'Assemblée départementale le 22 mars 2007.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

RÈGLEMENT
BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
**DU DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE**

SOMMAIRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU DEPARTEMENT DE L'ISERE (RBF 38)

PREAMBULE

6

A- LES GRANDS PRINCIPES ET LE CYCLE BUDGETAIRE

I/ LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

- 1.1 L'annualité et l'antériorité
- 1.2 L'unité
- 1.3 L'universalité
- 1.4 La spécialité
- 1.5 L'équilibre réel
- 1.6 La séparation ordonnateur – comptable
- 1.7 La permanence des méthodes

II/ LE CYCLE BUDGETAIRE

- 2.1 Le cadre budgétaire et comptable
 - 2.1.1 La nomenclature comptable
 - 2.1.2 La nomenclature de gestion
- 2.2 Le calendrier budgétaire
- 2.3 Les étapes budgétaires
 - 2.3.1 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)
 - 2.3.2 Le budget primitif (BP)
 - 2.3.3 Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG)
 - 2.3.4 Le budget supplémentaire (BS)
 - 2.3.5 Les décisions modificatives (DM)

B- L'EXECUTION BUDGETAIRE

PREAMBULE

I/ LES TIERS

- 1.1 Notions de débiteurs et créanciers
- 1.2 Les différents types de tiers

II/ LES VIREMENTS

III/ LES DEPENSES

- 3.1 L'engagement
 - 3.1.1 L'engagement comptable
 - 3.1.2 L'engagement juridique
- 3.2 La liquidation
- 3.3 L'ordonnancement
- 3.4 Le paiement
- 3.5 Le délai de paiement et les intérêts moratoires

IV/ LES RECETTES

- 4.1 L'engagement
- 4.2 La liquidation
- 4.3 L'ordonnancement
- 4.4 Le recouvrement
- 4.5 Cas particuliers : état P503 ou recettes à classer (RAC)

V/ LES ECRITURES DE REGULARISATION

- 5.1 Les annulations et les réductions
- 5.2 Les rejets
- 5.3 Les admissions en non-valeur et les créances éteintes
- 5.4 Les remises gracieuses

VI/ LES OPERATIONS PARTICULIERES

- 6.1 Les dépenses imprévues
- 6.2 Les régies d'avances et de recettes
 - 6.2.1 Les régies d'avances
 - 6.2.2 Les régies de recettes
- 6.3 Les provisions

VII/ LA CLOTURE DE L'EXERCICE

- 7.1 Les restes à réaliser
- 7.2 Les rattachements des charges et des produits à l'exercice

C- LA GESTION PLURIANNUELLE

PREAMBULE

I/ DEFINITIONS

- 1.1 Les autorisations de programme (AP)
- 1.2 Les autorisations d'engagement (AE)
- 1.3 Les crédits de paiement (CP)

II/ LES OBJECTIFS D'UNE GESTION PLURIANNUELLE

- 2.1 L'affichage politique
- 2.2 L'approche pluriannuelle du budget
- 2.3 L'optimisation de la gestion des engagements financiers et la diminution des restes à réaliser

III/ LE CYCLE DE VIE D'UNE AP/AE

- 3.1 L'information aux élus
- 3.2 Le plan pluriannuel d'investissement (PPI)
- 3.3 Le vote
- 3.4 La modification de l'AP/AE
- 3.5 L'affectation
- 3.6 L'engagement
- 3.7 Les virements
- 3.8 Le mandatement
- 3.9 La fin d'exercice
- 3.10 Les règles de gestion et de clôture des AP/AE
 - 3.10.1 Les principes posés au titre des règles de gestion
 - 3.10.2 Les différentes typologies

D- LA GESTION DU PATRIMOINE

I/ LES NOTIONS DE PATRIMOINE ET D'INVENTAIRE

- 1.1 Une image fidèle du patrimoine de la collectivité
- 1.2 Le recensement des immobilisations

II/ L'AMORTISSEMENT

- 2.1 Le principe général
- 2.2 Les modalités et les durées d'amortissement

III/ LA REPRISE DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES AU COMPTE DE RESULTAT

E- LES SUBVENTIONS

I/ DEFINITION DE LA SUBVENTION

II/ LES DEUX FORMES DE SUBVENTION : FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

III/ LE MONTANT DU SEUIL IMPOSANT UN CONVENTIONNEMENT

PREAMBULE

Le présent règlement budgétaire et financier du Département de l'Isère (RBF 38) a été adopté par l'Assemblée départementale le 21 juin 2019. Il annule et remplace le précédent RBF adopté le 22 mars 2007. Son actualisation éventuelle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée.

Il permet d'apporter un socle commun de connaissances à l'ensemble des acteurs du Département. Il vise à rassembler et expliciter les principales règles de gestion en matière budgétaire, comptable et financière applicables au Département.

Ces règles résultent :

- ➔ des textes législatifs et réglementaires, notamment le Code général des collectivités territoriales (article L.3312-4 du CGCT)
- ➔ des normes budgétaires et comptables applicables au Département et aux budgets annexes (instructions budgétaires et comptables M52 et M4).

Le RBF 38 est complété par des guides disponibles sur l'intranet du Département. Ils détaillent la mise en œuvre des procédures par les acteurs concernés, notamment leur application dans le progiciel financier du Département « Grand Angle ».

Au Département de l'Isère, l'ensemble du processus budgétaire et comptable est dématérialisé :

- ➔ la transmission des budgets au représentant de l'Etat dans le Département, dans le cadre du contrôle budgétaire
- ➔ la chaîne comptable complète (mandats, titres et leurs pièces justificatives).

La dématérialisation vise notamment à sécuriser les opérations, réduire les délais de traitement, améliorer le contrôle interne ainsi que la qualité comptable.

A- LES GRANDS PRINCIPES ET LE CYCLE BUDGETAIRE

I/ LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Les grands principes du droit budgétaire constituent le cadre juridique dans lequel sont prises les décisions à caractère financier pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Ces principes et leurs aménagements sont énoncés par la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, dite « LOLF » et par des lois plus récentes reprises au Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces principes sont les suivants :

1.1 L'annualité et l'antériorité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget du Département couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Des aménagements à ces principes sont prévus :

- ➔ les décisions modificatives (DM)
- ➔ les transferts et les virements de crédits
- ➔ la possibilité de voter le budget jusqu'au 15 avril de l'année qui le concerne (30 avril pour les années électorales)
- ➔ les autorisations de programme et les crédits de paiement
- ➔ les restes à réaliser
- ➔ la journée complémentaire.

Concernant la « journée complémentaire », il est à noter que le Département n'utilise pas cet aménagement.

1.2 L'unité

Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

Les aménagements au principe d'unité sont les suivants :

- ➔ les budgets annexes : pour individualiser certains services, le budget peut ou doit être présenté sous la forme d'un budget principal et de budgets annexes (budgets à comptabilité distincte)
- ➔ les budgets autonomes : ce sont des budgets dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (les régies par exemple)
- ➔ le budget est composé de différents documents. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il est nécessaire d'ajuster en cours d'année ses prévisions.

Au 1er janvier 2019, le budget général du Département de l'Isère comporte un budget principal (M52) et des budgets annexes, qui sont les suivants :

Budgets annexes	Nomenclatures budgétaires et comptables
Aménagement numérique	M4
Transisère	M43
Laboratoire vétérinaire	M52
Boutiques des musées	M52
Cuisines mutualisées	M52

1.3 L'universalité

L'ensemble des recettes a vocation à financer l'ensemble des dépenses.

Cette règle emporte deux conséquences :

- ➔ la non compensation entre les recettes et les dépenses (pas de contraction)
- ➔ la non affectation d'une recette à une dépense.

Les taxes affectées (taxe d'aménagement, taxe sur les remontées mécaniques) constituent une exception à ce principe.

1.4 La spécialité

Les crédits sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination.

Ce principe garantit la souveraineté budgétaire de l'Assemblée délibérante, en spécialisant ses autorisations en dépenses et en recettes.

Les aménagements au principe de spécialité sont les suivants :

- ➔ les dépenses imprévues
- ➔ les virements de crédits.

1.5 L'équilibre réel

Le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.

Les dépenses et les recettes doivent être évaluées de façon sincère.

Les dépenses obligatoires doivent figurer au budget.

Le remboursement en capital de la dette doit être couvert par des recettes propres.

1.6 La séparation ordonnateur - comptable

L'ordonnateur : le Président du Conseil départemental est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable : le Payeur départemental, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement.

L'exécution annuelle du budget donne ainsi lieu à l'élaboration de deux documents distincts qui doivent être parfaitement concordants : le compte administratif (ordonnateur) et le compte de gestion (comptable).

Les régies d'avances et de recettes constituent une dérogation à ce principe de séparation ordonnateur - comptable.

Au Département de l'Isère, une convention de services comptable et financier a été signée en 2015, entre le Président du Conseil départemental, le Directeur départemental des finances publiques et le Payeur départemental.

Cette convention a pour objectifs principaux le renforcement des relations ordonnateur - comptable et la contractualisation d'objectifs communs, notamment en matière d'exécution budgétaire et comptable.

1.7 La permanence des méthodes

Les règles et procédures budgétaires et comptables doivent être appliquées chaque année de la même façon, afin que les informations soient comparables d'un exercice à l'autre.

II/ LE CYCLE BUDGETAIRE

2.1 Le cadre budgétaire et comptable

Le budget est l'acte de prévision par lequel l'organe délibérant autorise l'ordonnateur à exécuter, pour une année donnée, les dépenses et les recettes de la collectivité.

Il permet donc de traduire une activité, qui, pour être mesurée dans le temps, nécessite la tenue d'une comptabilité.

La comptabilité a donc pour objectifs :

- ➔ de renseigner les gestionnaires sur la situation financière de la collectivité, sur les conditions d'exercice de son activité et sur ses résultats
- ➔ d'informer les organismes de contrôles et les partenaires.

La nomenclature comptable applicable aux Départements est la M52 pour les budgets principaux. Elle peut être complétée par une nomenclature de gestion, comme c'est le cas au Département de l'Isère.

2.1.1 La nomenclature comptable

Le choix des modalités de vote, par nature ou fonction et par chapitre ou article, est effectué par l'Assemblée délibérante.

Ce choix ne peut être modifié qu'à l'occasion du vote du budget qui suit le renouvellement du Conseil départemental.

Le budget est voté soit :

- ➔ par nature, avec une présentation croisée par fonction
- ➔ par fonction, avec une présentation croisée par nature.

Le vote par nature, avec une présentation croisée par fonction, a été délibéré par l'Assemblée départementale le 15 novembre 2002. Depuis l'entrée en vigueur de la M52, l'Assemblée départementale vote le budget par chapitre. En conséquence, le contrôle de la disponibilité des crédits ne s'effectue qu'à partir des chapitres budgétaires.

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité.

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

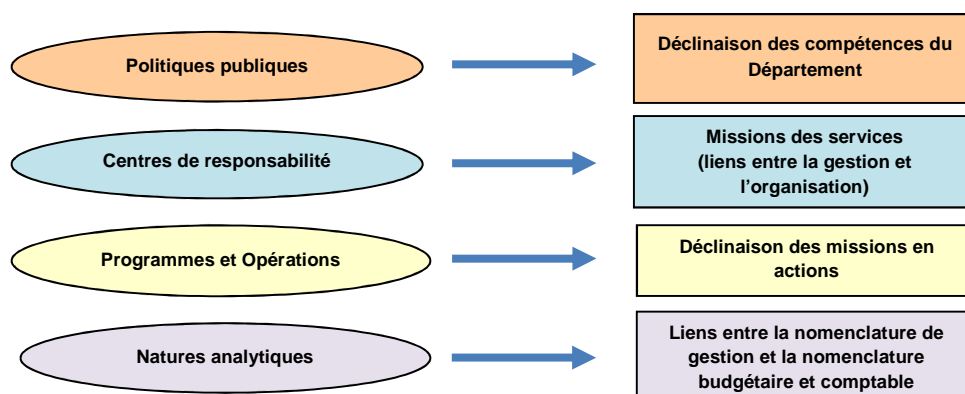
La présentation fonctionnelle, issue de l'obligation d'une « présentation croisée », s'applique au budget principal M52. Les budgets annexes du Département sont présentés uniquement par nature, leur activité ne concernant qu'une seule fonction.

2.1.2 La nomenclature de gestion

Le logiciel financier « Grand Angle » s'articule également autour d'une nomenclature de gestion, déclinée en politiques, programmes et opérations, permettant le suivi individualisé des actions. Cette nomenclature traduit l'intervention départementale dans ses différents champs de compétences pour la rendre lisible et compréhensible par tous.

Elle sert de base à la préparation budgétaire.

Sa structure est la suivante :



Le programme, rattaché à une politique :

- ➔ porte les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'un ensemble d'actions homogènes
- ➔ se décompose toujours en une ou plusieurs opérations. Chacune de ces opérations traduit une action directe et particulière induite par le programme
- ➔ se présente en investissement et / ou en fonctionnement, en dépenses et / ou en recettes.

2.2. Le calendrier budgétaire

Séances	Délais règlementaires	Dates indicatives au CD 38	Objectifs
<u>Débat d'orientation budgétaire (DOB)</u>	Dans un délai de 2 mois maximum avant l'adoption du Budget primitif	Novembre n-1	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir. Il analyse et présente les évolutions envisagées des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement, annuelles et pluriannuelles de la collectivité.
<u>Budget primitif (BP)</u>	Avant le 15 avril de n ou le 30 avril en cas de renouvellement de l'Assemblée départementale	Décembre n-1	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il est possible de voter le BP en reprenant, de manière anticipée, les résultats de l'année précédente (excédents, déficits et restes à réaliser).
<u>Budget supplémentaire (BS)</u>	Concomitant au vote du CA de n – 1 ou à une séance qui suit, sauf dans le cas d'une reprise anticipée au BP	Juin n	Le BS fait partie des décisions modificatives. Il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice précédent et les restes à réaliser, tout en permettant des ajustements de crédits.
<u>Décision modificative (DM)</u>	A tout moment de l'exercice n selon les besoins	Octobre n	La DM permet de faire des ajustements de crédits.
<u>Compte administratif (CA)</u>	Au plus tard le 30 juin n+1	Juin n+1	Le CA arrête les comptes de l'exercice écoulé. Son vote est concomitant à l'approbation du compte de gestion produit par le Payeur départemental.

2.3 Les étapes budgétaires

Calendrier indicatif au Département de l'Isère :

Étapes de :	Année N-1			Année N											
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
l'exercice N-1	DM2 N-1								CA N-1						
l'exercice N		DOB N	BP N						BS (DM1) N			DM2 N			
l'exercice N+1														DOB N+1	BP N+1

A l'issue de chaque étape, et afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au Préfet, représentant de l'Etat dans le Département, dans les quinze jours suivant son adoption.

2.3.1 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

La préparation du budget primitif est garantie par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire.

En effet, le CGCT prévoit que dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président du Département présente au Conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice à venir, qui permet de faire connaître les choix budgétaires prioritaires de la collectivité. Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

Au Département, ce débat se tient généralement la deuxième quinzaine de novembre. C'est un temps de réflexion, d'analyse et de prospective qui permet de situer l'action de la collectivité dans le contexte national et local, dans le cadre de ses compétences obligatoires et volontaires.

Selon l'article D. 3312-12 du CGCT, les orientations générales étudiées concernent :

- l'évolution des dépenses et des recettes des deux sections
- les engagements pluriannuels envisagés
- les éléments relatifs aux ressources humaines : évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, effectifs, rémunérations, avantages en nature et temps de travail
- l'évolution et les caractéristiques de la dette départementale.

L'élaboration du DOB (rapport et annexes financières) nécessite la préparation de documents rétrospectifs et prospectifs, de simulations sur la fiscalité et sur l'endettement.

De plus, selon l'article 13 de la loi de programmation 2018-2021 :

- les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 %

- à l'occasion du DOB, le Département présente ses objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement annuel.

Ces éléments concernent le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

2.3.2 Le budget primitif (BP)

Le budget primitif est l'acte de prévision par lequel l'organe délibérant autorise l'ordonnateur à exécuter, pour une année donnée, les dépenses et les recettes de la collectivité.

La date limite d'adoption du budget est fixée au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte, ou au 30 avril pour les années de renouvellement de l'Assemblée départementale.

Au Département de l'Isère, il est adopté généralement la deuxième quinzaine de décembre de l'année n-1.

La préparation du budget primitif s'inscrit dans un cadre budgétaire et financier qui prend en compte la situation financière du Département, ainsi que les perspectives prévisibles à court et moyen terme.

2.3.3 Le compte administratif (CA) et le compte de gestion

- ➔ le compte administratif retrace l'exécution du budget par l'ordonnateur. Sa date limite d'adoption est fixée au 30 juin de l'exercice N+1
- ➔ le compte de gestion, établi par le comptable public, est adressé à l'ordonnateur avant le 1^{er} juin N+1 qui suit la clôture de l'exercice.

Ils répondent à deux objectifs : justifier l'exécution du budget et présenter la situation patrimoniale et financière du Département.

Ils sont présentés au Conseil départemental, à la même session, pour approbation.

2.3.4 Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet de prendre en compte budgétairement les résultats de l'exercice précédent.

Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent. Il comprend les restes à réaliser N-1 (reports), des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif, et éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles.

Au Département de l'Isère, cette étape budgétaire prend aussi le nom de décision modificative n°1 (DM1).

A noter qu'en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent au BP, le BS devient sans objet.

2.3.5 Les décisions modificatives (DM)

Les décisions modificatives permettent de modifier les décisions budgétaires initiales.

La différence avec le budget supplémentaire (BS) tient au fait qu'elles ne remplissent qu'une fonction d'ajustement et non pas de report et de reprise des résultats de l'année précédente.

Le nombre de décisions modificatives n'est pas limité dans l'année.

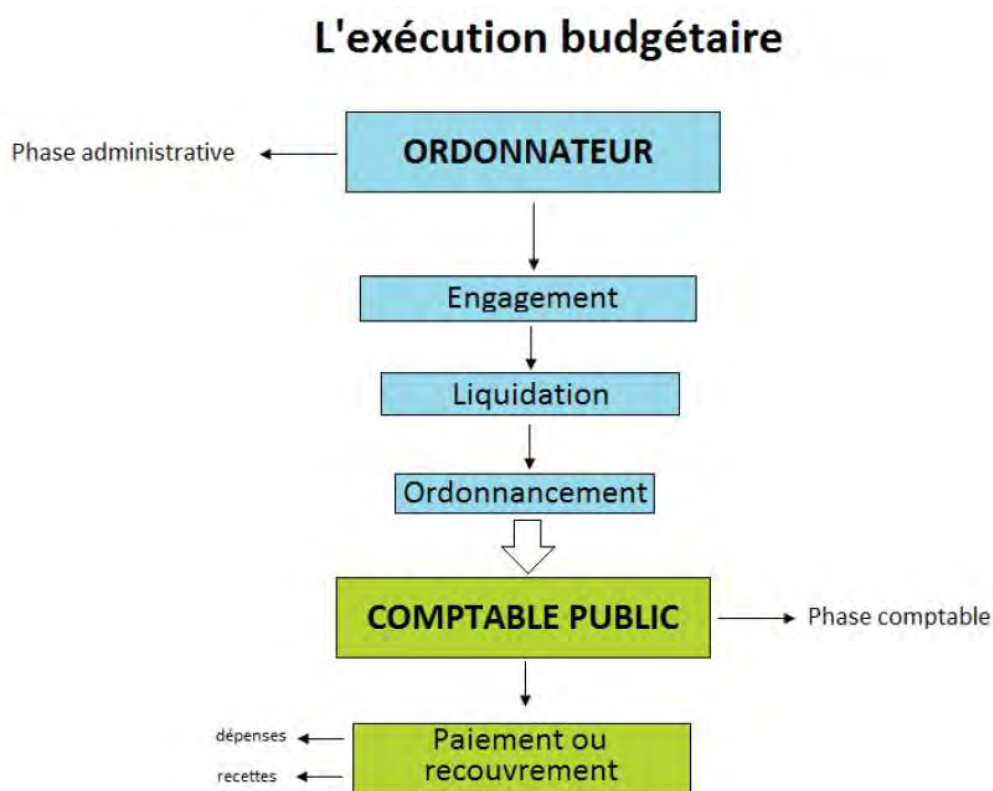
Au Département de l'Isère, une DM est votée habituellement avant la clôture de l'exercice.

B- L'EXECUTION BUDGETAIRE

PREAMBULE

L'exécution budgétaire se décline en deux phases :

- ➔ la phase administrative, de la compétence de l'ordonnateur
- ➔ la phase comptable, réalisée par le comptable public.



I/ LES TIERS

Les tiers, débiteurs ou créanciers, sont les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, avec lesquelles le Département est en relation. La fiabilité de la base « tiers » est le garant de la qualité comptable.

1.1 Notions de débiteurs et créanciers

- ➔ débiteur : toute personne (physique ou morale) redevable d'une dette envers la collectivité. Le Département émet un titre de recette envers ce tiers débiteur
- ➔ créancier : toute personne (physique ou morale) détenant une créance envers la collectivité. Le Département émet un mandat de paiement destiné à ce tiers créancier.

1.2 Les différents types de tiers

Il existe trois types de tiers :

- ➔ les personnes physiques : personnes possédant la responsabilité juridique de plein droit sans avoir acquis la personnalité morale (particuliers, artisans, médecins, élus, agents...)
- ➔ les personnes morales de droit public : entités telles que l'Etat et ses administrations, les collectivités territoriales (Régions, Départements, Communes et leurs groupements) et les établissements publics à vocations plus spécifiques (établissements publics hospitaliers, établissements publics locaux d'enseignement, syndicats mixtes...)
- ➔ les personnes morales de droit privé : personne ou groupement de personnes ayant acquis la personnalité juridique (SA, SARL, associations loi 1901, fondations, organismes mutualistes...).

II/ LES VIREMENTS

Comme le CGCT le prévoit, les crédits sont votés par chapitre et, si l'Assemblée en décide ainsi, par article.

Hors les cas où l'Assemblée a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

Au Département de l'Isère, le vote du budget est effectué au niveau du chapitre.

L'ordonnateur peut donc engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre et donc effectuer des virements de crédits à l'intérieur de ce chapitre budgétaire.

Toute modification du montant total des crédits inscrits au titre d'un chapitre doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée.

La liste des virements entre articles doit être communiquée au Payeur départemental pour ajuster les inscriptions budgétaires dans sa comptabilité.

III/ LES DEPENSES

3.1 L'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- ➔ les crédits ouverts en dépenses
- ➔ les crédits disponibles pour engager
- ➔ les crédits disponibles pour mandater
- ➔ les dépenses réalisées sur ces engagements

En fin d'exercice, cette comptabilité permet de dégager le montant des restes à réaliser, ainsi que les rattachements des charges et des produits à l'exercice.

La comptabilité d'engagement comprend l'engagement comptable et l'engagement juridique.

3.1.1 L'engagement comptable

L'engagement comptable consiste à s'assurer de la disponibilité des crédits et à les réserver.

Il est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

Il est constitué obligatoirement de quatre éléments essentiels :

- ➔ un montant prévisionnel de dépenses
- ➔ un objet identifiant de manière précise le type de la dépense
- ➔ un tiers identifié
- ➔ une imputation budgétaire (nature comptable, chapitre et article fonctionnel).

Dans le cadre de crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme (AP) ou d'engagement (AE) et doit rester dans les limites de l'affectation pluriannuelle.

Dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

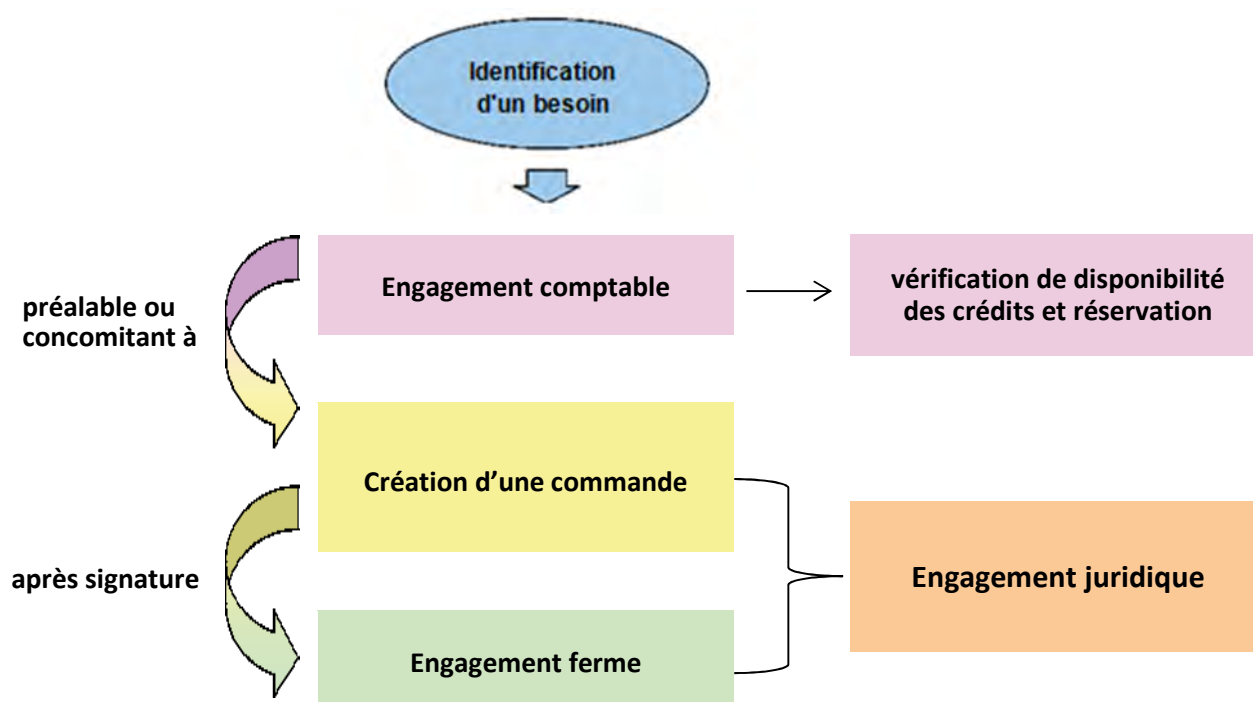
3.1.2 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel le Département crée ou constate à son encontre une obligation, de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée par délégation.

Les différents actes constitutifs d'un engagement juridique de dépenses et leur date d'entrée en vigueur

Engagement juridique des dépenses	
Acte constitutif	Entrée en vigueur de l'acte
Délibération	Jour où la délibération devient exécutoire
Arrêté	Jour où l'arrêté devient exécutoire
Contrat ou convention	Jour de la signature
Marché ordinaire	Date de réception de l'A/R de la notification du marché et ordre de service éventuel.
Marché à tranches optionnelles	- date de réception de l'A/R de la notification du marché - date de l'AR de l'ordre de service par l'entreprise
Accord-cadre à bons de commande	- date de réception de l'A/R de la notification du marché
Marché non formalisé (consultation sur devis)	Date de l'AR de la lettre de commande par l'entreprise
Décision de justice	Jour de la notification

Procédure d'engagement



Cette procédure revêt donc la plus grande importance, puisqu'elle garantit à la collectivité d'être toujours en mesure d'honorer les dépenses auxquelles elle doit faire face.

3.2 La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette (facture détaillée), attester le service fait et arrêter le montant définitif de la créance. Elle est effectuée au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers. Elle consiste donc à vérifier la réalisation des obligations du créancier du Département.

La constatation et la certification du « service fait » sont des étapes obligatoires qui doivent être réalisées par le service « prescripteur » sur la base du bon de commande (ou de l'ordre de service), du bon de livraison, ou de tout autre document attestant matériellement le service fait.

Les pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats sont précisées par catégories de dépenses, conformément au décret en vigueur.

3.3 L'ordonnancement

L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

L'acte administratif qui en découle est le mandat de paiement.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives, signés par une personne habilitée par délégation, sont adressés au comptable public par voie dématérialisée.

3.4 Le paiement

Le paiement relève exclusivement de la compétence du comptable public, c'est-à-dire du payeur départemental pour le Département, qui est tenu d'effectuer des contrôles de régularité prévus par les textes en vigueur.

3.5 Le délai de paiement et les intérêts moratoires

L'ordonnateur et le comptable sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public soumis aux règles en vigueur des marchés.

Le délai global de paiement est le délai maximal qui peut s'écouler entre la date de réception de la demande de paiement (ou la date de service fait si la livraison ou la prestation est postérieure à la date de demande de paiement) et celle du paiement par le comptable public.

Le délai global de paiement qui s'applique à l'ordonnateur et au comptable public est fixé par décret.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire d'un marché public doit bénéficier d'intérêts moratoires (IM) que le Département est tenu de lui verser. Le Département de l'Isère s'attache à respecter ce délai et à honorer les IM dus.

IV/ LES RECETTES

4.1 L'engagement

L'engagement juridique des recettes ne revêt pas de caractère obligatoire d'un point de vue réglementaire. Toutefois, lorsque la recette est certaine, l'engagement comptable facilite le suivi des ordonnancements.

Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par le Département à l'égard d'un tiers débiteur.

Les différents actes constitutifs d'un engagement juridique de recettes et leur date d'entrée en vigueur

Engagement juridique des recettes	
Acte constitutif	Entrée en vigueur de l'acte
Délibération d'attribution de subventions d'équipement, de participations ou de dotations	Jour de notification de la délibération attributive
Conventions, contrats	Jour de signature de l'acte
Délibération	Jour de notification de la délibération attributive
Décision de justice	Jour de notification de la décision
Rémunérations et charges	État liquidatif de reversement
Marché public	État liquidatif de reversement
Décision administrative	Jour de notification de la décision

Malgré l'absence de décret sur les pièces justificatives en matière de recettes, le Département et le Comptable public ont déterminé conjointement :

- ➔ une définition (pièce justificative prouvant que le montant est bien dû au Département et correspond au montant à encaisser)
- ➔ une cartographie des pièces justificatives.

4.2 La liquidation

La liquidation de recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. La liquidation de recettes s'effectue après vérification de la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.

4.3 L'ordonnancement

L'ordonnancement permet de donner au comptable public, conformément aux résultats de la liquidation, un ordre de recouvrement (bordereau et titre) des créances du Département.

Le titre de recette doit être accompagné de tous les justificatifs relatifs à cet ordre de recouvrement.

L'ordonnateur doit émettre les titres de recettes dès que la créance est certaine, liquide et exigible.

Le délai imparti à l'ordonnateur pour émettre les titres de recettes doit respecter le délai de prescription d'assiette de la créance. Sauf textes particuliers, c'est la prescription quinquennale de droit commun qui s'applique en ce qui concerne l'émission des titres de recettes des collectivités (article 2219 et suivants du Code civil).

4.4 Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur prise en charge par le payeur départemental. L'action en recouvrement des comptables publics est prescrite au terme du délai de quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Le Payeur départemental a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais.

A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours, conformément aux textes en vigueur.

4.5 Cas particuliers : état P503 ou recettes à classer

De nombreuses recettes sont encaissées par le comptable, sans qu'il y ait eu émission de titres par l'ordonnateur.

Au fur et à mesure des encaissements, le comptable porte en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres, et en informe la collectivité au moyen d'un état « P503 » appelé aussi « recettes à classer – RAC ». Cet état est transmis par voie dématérialisée, et selon une périodicité fixée d'un commun accord.

Après réception des titres émis par l'ordonnateur et contrôle des pièces justificatives, le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

V/ LES ECRITURES DE REGULARISATION

5.1 Les annulations et les réductions

Les annulations ou réductions en dépenses ou en recettes ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Elles sont constatées au vu des pièces rectificatives établies par l'ordonnateur qui comportent les caractéristiques du mandat ou du titre rectifié (date, numéro, montant) et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

5.2 Les rejets

Le Payeur peut refuser de prendre en charge des mandats de dépenses ou des titres de recettes, pour des motifs explicités dans sa notification de rejet envoyée à l'ordonnateur. Dans ce cas, ce dernier doit procéder à l'émission d'un nouveau mandat ou d'un nouveau titre, tenant compte de ces motifs.

5.3 Les admissions en non-valeur et les créances éteintes

Le comptable public met en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. A ce titre, il dispose d'une autorisation générale et permanente de poursuite.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable, du fait de la situation du débiteur, ou en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi, ou en cas de refus de l'ordonnateur.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de constater dans les écritures du comptable public les opérations liées aux créances irrécouvrables.

L'admission en non-valeur, votée par l'Assemblée départementale, et la décharge prononcée par le juge des comptes, ne font pas obstacle au recouvrement ultérieur par l'exercice de poursuites ; la décision prise en faveur du comptable public n'éteignant pas la dette du redevable.

Les créances éteintes sont des créances qui sont valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes correspondent comptablement à des charges qui doivent être constatées par un mandat sur des imputations dédiées.

5.4 Les remises gracieuses

La remise gracieuse permet de mettre fin à l'obligation pour un débiteur de payer sa créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Il s'agit d'une décision d'opportunité qui relève de l'Assemblée délibérante. Ainsi, elle peut accorder la remise gracieuse d'une créance départementale à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette.

Le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance. La remise gracieuse décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public. Elle fait l'objet d'une régularisation comptable.

VI/ LES OPERATIONS PARTICULIERES

6.1 Les dépenses imprévues

L'Assemblée départementale peut voter au budget, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, un crédit pour des dépenses imprévues présentant un caractère d'urgence et d'imprévisibilité.

Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement ne peuvent être financées par l'emprunt.

Ces crédits, inscrits sur des chapitres spécifiques, servent à abonder, par virements, les postes budgétaires où sont imputées les dépenses selon leur nature, ils ne donnent jamais lieu à émission de mandat. Ces virements sont destinés à permettre la prise en charge de dépenses pour lesquelles aucune inscription de crédit n'a été prévue au budget sur le chapitre où elles s'imputent (ou abonder un chapitre insuffisamment doté).

La décision budgétaire de virement émanant du Président est transmise, sous forme d'arrêté, au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, puis au comptable chargé de l'exécution.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le Président rend compte à l'Assemblée départementale de l'emploi de ce crédit.

6.2 Les régies d'avances et de recettes

Les régies d'avances et de recettes constituent un aménagement au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les comptables sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur effectue ces opérations sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.

De plus, il est soumis aux contrôles :

- de l'ordonnateur
- du comptable
- des autorités habilitées à contrôler le comptable assignataire et l'ordonnateur
- de l'Inspection générale des finances.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité. Il est le plus souvent agent de la collectivité.

La décision de créer, modifier et supprimer des régies de recettes ou d'avances, appartient à l'Assemblée départementale, après avis obligatoire du Payeur départemental.

En Isère, cette décision est confiée à la Commission permanente, par délégation de l'Assemblée départementale.

6.2.1 Les régies d'avances

Les régies d'avances permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et répétitives. Le régisseur d'avances ne peut payer que des dépenses qui sont limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

Les décaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un mandat de régularisation global émis au nom de la régie.

En fin d'exercice, à la date du 31 décembre, les écritures sont définitivement arrêtées, dans les conditions décrites ci-après.

Le régisseur procède à l'arrêt des comptes et transmet au comptable :

- l'ensemble des pièces justificatives de dépenses
- l'arrêt de l'ensemble des registres qu'il tient.

Le montant de l'avance non employée doit être reversé au comptable le 31 décembre.

6.2.2 Les régies de recettes

Les régies de recettes facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité. Le régisseur de recettes ne peut encaisser que les recettes qui sont limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

Les encaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global émis au nom de la régie. Le délai doit être le plus court possible entre la remise des fonds au comptable public par le régisseur et l'émission du titre de recettes de régularisation dans le budget.

En fin d'exercice, à la date du 31 décembre les écritures sont définitivement arrêtées, dans les conditions décrites ci-après.

Le régisseur procède à l'arrêté des comptes et transmet au comptable :

- l'ensemble des pièces justificatives de recettes, accompagné du versement des disponibilités qu'il détient (à l'exception du fonds de caisse)
- l'arrêté de l'ensemble des registres qu'il tient.

6.3 Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence prévu par le plan comptable général (PCG). Il permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires, dès que le risque ou la dépréciation sont avérés.

La dotation est proposée à la plus proche session budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque. Les principales décisions que doit prendre le Département portent sur la nature des provisions à constituer, sur leur montant ainsi que sur leurs justifications.

Il existe différents types de provisions :

- la provision pour garanties d'emprunts. Elle doit être constituée dès qu'apparaît un risque, en raison de la situation financière de l'organisme bénéficiaire de la garantie
- la provision pour litiges et contentieux. Il y a lieu de provisionner la charge probable résultant des litiges, à hauteur du risque estimé. Cette provision doit être constituée dès la connaissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle fait l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin
- la provision pour risques au titre des créances irrécouvrables. Elle permet de prendre en compte, notamment, l'incidence des décisions d'admission en non-valeur ou des créances éteintes.

Chaque risque ou dépréciation doit être apprécié de manière telle que les budgets et les comptes traduisent le plus fidèlement possible la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné. Ce principe conduit à réajuster les provisions au fur et à mesure de la variation des risques.

Lorsque le risque ou la dépréciation survient, ou lorsque la provision constituée devient sans objet, celle-ci est reprise au compte de résultat.

VII/ LA CLOTURE DE L'EXERCICE

7.1 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser doivent correspondre à la différence entre le montant des droits ou obligations nés au profit ou à l'encontre du Département, et le montant des titres de recettes ou des mandats émis.

Le montant des restes à réaliser, en investissement comme en fonctionnement, est déterminé à partir des engagements réels (juridiques) de la collectivité, tels qu'ils ressortent de sa comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- en dépenses : aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice
- en recettes : aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser en fonctionnement correspondent :

- en dépenses : aux dépenses engagées non mandatées et n'ayant pas donné lieu à rattachement, soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative
- en recettes : aux recettes certaines engagées non ordonnancées et n'ayant pas donné lieu à rattachement, soit en l'absence de droit constaté au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces produits sur le résultat n'est pas significative.

7.2 Les rattachements des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable M52 a introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré, et qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges et les produits qui peuvent être rattachés sont ceux pour lesquels :

- la dépense ou la recette est engagée
- le service est fait ou le droit est acquis avant le 31 décembre de l'année en cours
- la pièce justificative n'est pas parvenue avant la clôture de l'exercice budgétaire.

C- LA GESTION PLURIANNUELLE

PREAMBULE

Comme le prévoit le CGCT, les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du Département.

La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (ou en autorisations d'engagement) constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure permet au Département de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût des opérations pluriannuelles, mais de prévoir uniquement les crédits nécessaires au mandatement de l'exercice.

La gestion en AP-AE/CP s'appuie sur trois articles du CGCT : L.3312-4 ; L.1612-1 et R.3312-3.

I/ DEFINITIONS

1.1 Les autorisations de programme (AP)

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements à caractère pluriannuel.

L'engagement juridique pris par le Département (décision, délibération, marché, convention, contrat...) couvre plusieurs exercices.

On distingue les autorisations de programme suivantes :

→ les AP à maîtrise d'ouvrage départementale

Ces AP traduisent une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent. Leur durée est déterminée en fonction du projet et de ses contraintes techniques.

Elles concernent la construction, la restructuration, les acquisitions, la maintenance lourde,... (chapitres 20, 21, 23 et 458).

→ les AP de subventions

Ce sont des subventions d'équipement du Département versées à des tiers pour des immobilisations qui leur sont propres (chapitre 204).

Elles individualisent les dispositifs de soutien des différents partenaires extérieurs (publics et privés) adoptés par l'Assemblée. Les engagements comptables se font après décision de la commission permanente accordant la subvention. Les paiements sont limités chaque année par le montant des crédits inscrits au budget départemental.

Les AP peuvent également comporter des recettes d'investissement à caractère pluriannuel.

1.2 Les autorisations d'engagement (AE)

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel.

Elles sont réservées aux charges de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire et dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les AE peuvent également comporter des recettes de fonctionnement à caractère pluriannuel.

Les AE répondent aux mêmes règles de gestion que les AP.

1.3 Les crédits de paiement (CP)

A chaque AP/AE correspond un échéancier de crédits de paiement. Ces CP inscrits au budget constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire.

La somme des CP doit être égale au montant de l'AP/AE votée.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

III/ LES OBJECTIFS D'UNE GESTION PLURIANNUELLE

2.1 L'affichage politique

L'affichage politique se traduit en réalité budgétaire et favorise la lisibilité de l'action du Département.

La gestion en AP-AE/CP permet de concilier plusieurs logiques :

- ➔ politique : traduire et afficher budgétairement les projets d'investissement
- ➔ budgétaire : chercher à limiter les inscriptions budgétaires de l'année à un niveau proche des consommations prévues, afin de limiter les restes à réaliser
- ➔ technique : le principe de l'annualité budgétaire est difficile à concilier avec les programmes d'investissement qui nécessitent souvent des engagements juridiques sur plusieurs années.

2.2 L'approche pluriannuelle du budget

L'approche pluriannuelle du budget permet d'améliorer les systèmes de prévision et d'évaluation des marges de manœuvre :

- ➔ fiabilisation de la prospective budgétaire
- ➔ amélioration des arbitrages pour le financement du budget

→ le budget (les crédits de paiement de l'année) devient ainsi très proche du compte administratif.

2.3 L'optimisation de la gestion des engagements financiers et la diminution des restes à réaliser

Le recours à des autorisations de programme (ou d'engagement) permet à la fois d'éviter l'accumulation de restes à réaliser et d'affiner les exigibilités prévisionnelles de crédits sur les exercices suivants.

III/ LE CYCLE DE VIE D'UNE AP/AE

Le cycle de vie d'une AP/AE repose sur plusieurs étapes importantes et nécessaires.

La création, la modification et la clôture d'une AP/AE relèvent de la seule compétence de l'Assemblée délibérante.

Les modes de gestion des AP/AE doivent être harmonisés pour une lisibilité optimale, tant sur les aspects politiques que techniques (par exemple, identification claire des opérations liées aux engagements pluriannuels de la collectivité).

3.1 L'information aux élus

Lors du débat d'orientation budgétaire (DOB), une présentation des autorisations pluriannuelles est effectuée, accompagnée d'une information sur l'état d'avancement des autorisations pluriannuelles votées.

Le Conseil départemental statue, lors des sessions budgétaires, sur les nouvelles autorisations pluriannuelles et celles qui doivent faire l'objet d'ajustements, afin de définir les besoins de crédits de paiement répondant aux nouveaux engagements de la collectivité. A l'occasion de ces sessions, une information détaillée (échancier actualisé pour chaque AP/AE nouvelle ou modifiée sous forme de tableau) est jointe aux différents rapports concernés.

3.2 Le plan pluriannuel d'investissement (PPI)

Le PPI permet de lister de manière exhaustive l'ensemble des projets que le Département envisage de réaliser à court et moyen terme et de les intégrer dans la prospective budgétaire et financière. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les AP/AE.

Le PPI est actualisé au moins une fois par an.

3.3 Le vote

Le Président du Conseil départemental propose au vote de l'Assemblée, lors de sessions budgétaires, la création d'autorisations de programme ou d'engagement.

Une AP/AE peut être globale (elle comprend plusieurs opérations sur une même thématique) ou spécifique à un projet (une seule opération d'envergure).

La délibération correspondante doit indiquer un budget de rattachement, un objet, un montant, la répartition prévisionnelle des crédits de paiement sur les exercices de vie de l'AP/AE (échancier). Conformément à cet échancier, les crédits de paiement de l'AP/AE font l'objet d'une ouverture de crédits sur l'exercice en cours.

Le vote d'une AP/AE correspond à un engagement financier de doter chaque exercice des CP nécessaires à l'exécution des programmes qui auront été engagés.

Les CP doivent aussi être repris dans les états annexes aux documents budgétaires au niveau de la situation des autorisations de programme (et d'engagement) et des crédits de paiement y afférents.

3.4 La modification de l'AP/AE

La modification d'une autorisation de programme (ou d'engagement) portant sur le montant ou la ventilation par chapitre budgétaire, relève de la seule compétence de l'Assemblée départementale.

La répartition prévisionnelle des crédits en est ainsi modifiée.

3.5 L'affectation

Les autorisations de programme (ou d'engagement) votées par l'Assemblée sont individualisées et affectées par la commission permanente.

L'individualisation d'un projet correspond à la décision de la commission permanente de réaliser cette opération selon un échancier prévisionnel technique et financier qui se traduit par la répartition en crédits de paiement.

L'affectation sur l'opération d'une partie des crédits ouverts sur l'AP/AE constitue la limite supérieure des engagements pouvant être effectués.

L'individualisation et l'affectation sont concomitantes dans une même décision de la commission permanente. En pratique, lorsqu'une opération est prête, c'est-à-dire que son coût et ses délais sont appréhendés de façon précise, une partie de l'AP disponible sur le programme lui est affectée pour un montant correspondant au coût global du projet. Dès la décision de la commission permanente, le projet devient actif, c'est-à-dire qu'il peut être engagé. La décision autorise le démarrage technique et financier de l'opération.

Toute modification d'opération (contenu, montant, planning de réalisation, ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) doit faire l'objet d'une nouvelle décision de la commission permanente pour valider le complément d'affectation ou la désaffectation.

3.6 L'engagement

Les autorisations de programme (ou d'engagement) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées.

L'engagement s'impute globalement sur l'AP/AE, dont il diminue le montant du disponible pour engager. L'engagement constitue un élément important de pilotage de la programmation pluriannuelle de la collectivité.

3.7 Les virements

Les virements sur les crédits de paiement de l'exercice en cours, entre AP/AE ou sur une seule AP/AE, sont possibles, à condition de respecter :

- ➔ le principe budgétaire et comptable des virements : autorisation à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire
- ➔ la valeur globale de l'AP votée.

Tout virement nécessite une nouvelle ventilation des crédits prévus pour les années ultérieures, en respectant l'équilibre entre les montants annuel et pluriannuel.

3.8 Le mandatement

Les crédits de paiement représentent les prévisions de mandatement par exercice budgétaire. Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements pris sur l'AP/AE.

Les CP sur AP/AE sont votés globalement par chapitre et présentés par nature comptable.

3.9 La fin d'exercice

Le CGCT prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les CP, non réalisés sur l'exercice en cours, ne sont pas reportés sur l'exercice suivant, mais lissés sur l'exercice n+2. Ce lissage peut donner lieu à une nouvelle ventilation des crédits.

Exceptionnellement, des reports de crédits sur N+1 sont autorisés lorsque l'AP/AE finance un projet spécifique, que le projet est achevé et que les derniers paiements pour clôturer l'AP doivent être passés.

3.10 Les règles de gestion et de clôture des AP/AE

Les règles de gestion, propres à la collectivité, sont destinées à limiter la durée de vie des AP/AE et à fiabiliser l'engagement pluriannuel du Département.

Il est aussi défini différentes typologies, permettant d'avoir une meilleure identification et une lisibilité accrue des engagements pluriannuels, favorisant ainsi leurs suivis.

3.10.1 Les principes posés au titre des règles de gestion

Au bout de 3 ans, après sa date de création, la direction gestionnaire n'a plus la possibilité d'ajouter de nouvelles opérations à affecter sur l'AP.

Toutefois, il ne s'agit pas d'une clôture technique et juridique. En effet, les affectations sur des opérations existantes dans l'AP (proposées en commission permanente) et les modifications d'AP (proposées à l'Assemblée) sont toujours possibles après ce délai de 3 ans.

En conséquence, pour les nouvelles opérations, la création d'une nouvelle AP sera obligatoire, afin d'éviter l'allongement de la durée de vie de l'AP.

Pour les AP « thématiques » (dites aussi AP de « stock ») cette règle n'est pas imposée. Toutefois, un bilan annuel devra être réalisé par les directions gestionnaires lors d'une étape budgétaire, et un rapport d'affectation sera proposé en commission permanente avec une périodicité trimestrielle.

La clôture de l'AP/AE intervient lorsque celle-ci est entièrement mandatée ou qu'aucun mouvement n'est envisagé à l'avenir. Cette clôture est alors proposée au vote de l'Assemblée délibérante.

Chaque année, les services doivent communiquer à la Direction des finances la liste des AP/AE à clôturer.

3.10.2 Les différentes typologies

- Type 1 : opérations importantes d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale, ou lorsque le Département est mandataire, y compris « études » : construction ou restructuration de bâtiments (collèges, bâtiments culturels, administratifs...), construction et restructuration routière, projets spécifiques.
- Type 2 : opérations d'investissement au titre de la maintenance à maîtrise d'ouvrage départementale, ou lorsque le Département est mandataire, y compris « études » : maintenance des bâtiments (collèges, bâtiments culturels, administratifs...), maintenance du réseau routier (sécurité routière, pistes cyclables...), maintenance de projets spécifiques.
- Type 3 : AP thématiques (dites de « stock »), notamment pour l'accessibilité, les acquisitions foncières ou de bâtiments, les maisons de santé (dont l'aide aux communes pour les médecins).
- Type 4 : subventions d'investissement contractualisées avec un ou plusieurs financeurs.

Il peut être proposé aussi, au vote de l'Assemblée, des AP « individualisées » portant sur une des typologies ci-dessus, lorsque le montant total du projet est supérieur ou égal à 15 M€.

D- LA GESTION DU PATRIMOINE

I/ LES NOTIONS DE PATRIMOINE ET D'INVENTAIRE

1.1 Une image fidèle du patrimoine de la collectivité

L'un des axes de la modernisation des procédures budgétaires et comptables des Départements, affirmée par la M52, vise à produire une image fidèle du patrimoine de la collectivité.

Les immobilisations (corporelles, incorporelles et financières), doivent obligatoirement faire l'objet d'un inventaire permettant de connaître la situation du patrimoine départemental.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable :

- l'ordonnateur recense et identifie les biens, il tient l'inventaire physique et comptable,
- le comptable est chargé du suivi et de l'enregistrement des biens dans l'état de l'actif du bilan.

En comptabilité, l'image du patrimoine est retracée dans un tableau qui recense les ressources, leur origine et la manière dont elles sont employées, c'est l'objet du bilan.

1.2 Le recensement des immobilisations

Le recensement patrimonial concerne l'ensemble des immobilisations comptabilisées dans les différents comptes de la classe 2, c'est à dire celles dont le Département est propriétaire, affectataire, ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition :

- immobilisations incorporelles¹ : frais d'études, subventions d'équipement versées, brevets, licences...
- immobilisations corporelles² : terrains, matériel, outillage, immobilisations reçues en affectation, travaux en cours, immobilisations affectées, mises à disposition...
- immobilisations financières³ : titres de participation, titres immobilisés, prêts, créances...

Afin de réaliser ce recensement, chaque liquidation d'investissement doit être rattachée par les comptables à un élément de patrimoine identifié par un numéro d'inventaire unique dans le logiciel financier.

Au Département, la Direction des finances rassemble l'ensemble de ces mouvements relatifs aux immobilisations (acquisitions, travaux, adjonctions, affectations, réformes, cessions...) et constitue l'inventaire comptable.

¹ subdivisions du compte 20

² subdivisions des comptes 21, 22 (sauf C/229), 23 et 24 (sauf C/249)

³ subdivisions des comptes 26 (sauf C/269) et 27 (sauf C/2768 et C/279)

Cet inventaire répond aux objectifs suivants :

- ➔ comptables (établissement de l'amortissement)
- ➔ financiers (évaluation de l'actif)
- ➔ budgétaires (obligations légales de présentation de justificatifs aux documents budgétaires).

Les services gestionnaires sont responsables de l'inventaire physique (gestion et localisation des biens).

II/ L'AMORTISSEMENT

L'obligation d'amortir est généralisée à l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 (date de mise en œuvre de la M52), à l'exception de la voirie dont l'entretien régulier conduit à son maintien permanent, des terrains et des œuvres d'art non amortissables en M52.

2.1 Le principe général

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des biens.

Il est défini comme la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à l'actif du bilan.

L'amortissement est donc la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

La valeur du bien amorti est la suivante :

$$\boxed{\text{Valeur nette comptable} = \text{valeur brute} - \text{amortissements}}$$

Budgétairement, la constatation de l'amortissement se traduit par les opérations d'ordre budgétaire suivantes :

- ➔ une dépense en section de fonctionnement⁴
- ➔ une recette en section d'investissement⁵.

Elle génère ainsi un transfert de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, qui participe à l'autofinancement.

⁴ dotation aux amortissements, subdivisions du C/68

⁵ amortissement des immobilisations, subdivisions du C/28

2.2 Les modalités et les durées d'amortissement

Les modalités d'amortissement sont les suivantes :

- amortissement linéaire ou dégressif (mode de calcul linéaire retenu par le Département)
- calcul sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation, sauf pour les activités assujetties à TVA où la valeur est hors taxe
- calcul à partir de l'exercice suivant la date d'entrée dans le patrimoine, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien sort de l'inventaire en cours d'exercice
- tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction)
- le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée délibérante fixe pour chaque catégorie de biens les durées d'amortissement des immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation ; elle peut se référer à un barème indicatif inscrit dans l'instruction budgétaire et comptable.

Cependant, la M52 fixe des durées maximales d'amortissement pour cinq catégories de biens :

- les frais d'études non suivies de réalisation
- les frais de recherche et de développement
- les frais d'insertion
- les subventions d'équipement versées
- les brevets.

Pour les biens dits de "faible valeur", qui font référence à des immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, l'Assemblée peut fixer un seuil en deçà duquel ces immobilisations s'amortissent en un an, l'année qui suit l'acquisition. Cette délibération ne peut être modifiée au cours du même exercice. En Isère, ce seuil a été fixé à 3 000 € TTC.

Le budget principal et les budgets annexes du Département de l'Isère ont leur propre délibération fixant leurs durées d'amortissement.

Pour le budget principal, les durées d'amortissement, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, sont détaillées dans le tableau ci-après.

Il s'agit d'une liste indicative, qui pourra être modifiée par une nouvelle délibération de l'Assemblée.

Durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an :	3 000 €
Types d'immobilisations corporelles et incorporelles	Durées d'amortissement
Immobilisations incorporelles à règles particulières en M52	
Frais d'étude non suivie de réalisation	5
Frais de recherche et de développement :	
si réussite du projet	5
si échec du projet	immédiatement
Frais d'insertion en cas d'échec du projet d'investissement	5
Subventions d'équipement versées aux organismes publics et privés :	
Financement des biens mobiliers, du matériel ou des études	5
Financement des biens immobiliers ou des installations	30
Financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30
Financement des voiries	40
Immobilisations incorporelles en référence au barème indicatif M52	
Logiciels	2
Immobilisations corporelles en référence au barème indicatif M52	
Voitures et fourgons	5
Camions et véhicules industriels (tracteurs, épaveuses, rotofaucheuse, broyeur)	7
Camions et véhicules industriels (remorques, rouleaux, point à temps, balayeuses, tractopelles, saleuses, lames, étraves, ailerons, traineaux, unimog, crabes, porte chars, grues, compresseurs)	10
Mobilier	10
Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Matériel informatique	2
Matériels et outillage	6
Postes de radio GSM	5
Coffre-fort	20
Installations et appareils de chauffage	10
Appareils de levage-ascenseurs	20
Appareils de laboratoire	5
Equipements de garages et ateliers < 10 000€ HT	5
Equipements de garages et ateliers > 10 000€ HT	10
Equipements des cuisines	10
Equipements sportifs	10
Installations de voirie	20
Plantations	15
Autres agencements et aménagements de terrains	15
Bâtiments scolaires	25
Bâtiments	30
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris, installations spécialisées (cuves à saumure, cuves à fuel, silos à sel)	10
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15
Relais radio	10

Liste indicative en vigueur au 1^{er} janvier 2019

III/ LA REPRISE DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES AU COMPTE DE RESULTAT

Les subventions rattachées à des actifs amortissables sont des subventions d'investissement reçues finançant un bien d'équipement. Ces subventions sont reprises au compte de résultat au même rythme que l'amortissement du bien qu'elles financent.

Budgétairement, les reprises au compte de résultat se traduisent par les opérations d'ordre budgétaires suivantes :

- une dépense en section d'investissement⁶
- une recette en section de fonctionnement⁷

Elles génèrent ainsi un transfert de la section d'investissement au profit de la section de fonctionnement, ce qui permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements.

⁶ subventions d'investissement transférées au compte de résultat, subdivisions du C/139

⁷ quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat, C/777

E- LES SUBVENTIONS

I/ DEFINITION DE LA SUBVENTION

Une subvention est un concours financier apporté à titre facultatif par la collectivité pour aider des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à financer des actions, des projets ou des activités entrant dans le cadre de l'intérêt général.

Les actions, projets, ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les bénéficiaires. Les subventions versées ne constituent pas de contrepartie directe attendue par le Département du fait du versement de la contribution financière.

Les aides sont accordées par délibération du Conseil départemental ou décision de la commission permanente, dans la limite des enveloppes budgétaires votées par l'Assemblée et à sa libre appréciation.

II/ LES DEUX FORMES DE SUBVENTION : FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Deux formes de subvention sont à distinguer :

- les subventions d'investissement ont pour objet de financer une immobilisation. Elles participent au financement d'un bien ou d'un équipement. Au Département, elles sont imputées au sein d'un compte d'immobilisation spécifique subdivisé selon la qualité juridique du bénéficiaire (C/204)
- les subventions de fonctionnement (C/657) participent au financement soit de l'activité générale de son bénéficiaire, soit d'une action spécifique. Elles concourent aux objectifs des politiques publiques départementales.

III/ LE MONTANT DU SEUIL IMPOSANT UN CONVENTIONNEMENT

A partir du seuil obligatoire imposant un conventionnement (23 000 €), toute attribution de subvention aux organismes de droit privé fait l'objet d'une convention entre le Département et le bénéficiaire.

Ce seuil s'apprécie annuellement, par bénéficiaire, subventions de fonctionnement et d'investissement confondues.



Hôtel du Département - 7, rue Fantin-Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 F 34 113

Objet : Demande de garantie d'emprunt pour Actis

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Exécutoire le : 28-06-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la demande formulée par Actis tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu le contrat de prêt n° 97365 entre Actis et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP06 F 34 113,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 97365 de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total de 1 641 435 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions déterminées par le contrat sus référencé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : La commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre Barbier', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

annexe 2**Commission permanente du 21 juin 2019****Actis pour le Foyer d'hébergement Vigny Musset à Grenoble**

Objet de la garantie	Montant	Montant du préfinancement	% garanti	Total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Construction de 32 logements/places Rue de la Bruyère/rue des Colibris Grenoble Remise de clés : 27 août 2018	1,641,435 €		100%	1,641,435 €	CDC	2.21%	35 ans	Contrat PHARE CDC 97365 ligne 5306798 Échéances trimestrielles Taux de progressivité : 0 Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé
Total de l'opération	1,641,435 €	0 €		1,641,435 €				

Total demande de garanties nouvelles **1,641,435 €**



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne, STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 04/06/2019 15:50:47

CONTRAT DE PRÊT

N° 97365

Entre

ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE - n° 000281935

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE, SIREN n°: 348579095, sis(e) 25 AVENUE DE
CONSTANTINE BP 2508 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.10
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.11
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Construction de 32 logements et 32 places/lits situés angle avenue la Bruyere , rue des colibris 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-quarante-et-un mille quatre-cent-trente-cinq euros (1 641 435,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million six-cent-quarante-et-un mille quatre-cent-trente-cinq euros (1 641 435,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

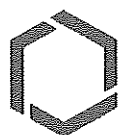
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5000700
Montant de la Ligne du Prêt	1 041 435 €
Commission d'instruction	500 €
Durée de la période	Trimestrielle
Taux de période	0,55 %
TTC de la Ligne du Prêt	2,3 %
Prêt Financé	
Durée	35 ans
Index	Taux fixe
Marge Fixe sur Index	-
Taux d'intérêt	2,21 %
Périodicité	Trimestrielle
Prêt d'amortissement	Amortissement dégressif (prélèvements différés)
Condition de remboursement anticipé	Intégralité anticipable
Montant de provision	Sans objet
Taux de conversion des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
État de calcul des intérêts	30 / 300



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

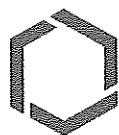
L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE

25 AVENUE DE CONSTANTINE
BP 2508
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U079684, ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE

Objet : Contrat de Prêt n° 97365, Ligne du Prêt n° 5306798

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000800556984657 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003773 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2019
DOSSIER N° 2019 CP06 F 34 114

Objet : **Décision rectificative OPAC 38 St Laurent du Pont**

Politique : **Finances**

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-06-2019

Exécutoire le : 28-06-2019

Publication le :

DELIBERATION RECTIFICATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la décision 2018 C09 F 3413 du 21 septembre 2018 par laquelle le Conseil départemental accorde sa garantie d'emprunt à l'OPAC 38, à hauteur de 40%, pour l'acquisition en VEFA de 7 logements à Saint Laurent du Pont,

Vu le contrat de prêt n° 78500 en annexe signé entre l'OPAC 38 et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu les conditions générales des prêts

Vu le rapport du Président N°2019 CP06 F 34 114,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

de rectifier l'erreur matérielle liée à l'article 1 de la précédente décision 2018 C09 F 3413 du 21 septembre 2018 comme suit :

Article 1 : La commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 40 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 819 590 € souscrit par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 78500, constitué de quatre lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Les autres articles de la décision susvisée restent inchangés.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, is written over the printed name 'Jean-Pierre Barbier'. The signature is slanted upwards to the right.

Jean-Pierre Barbier

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 78500

Entre

OPAC DE L'ISERE - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0090-PR0088.V2.7.3 page 1/22
Contrat de prêt n° 78500 Emprunteur n° 000232740

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

CST AR

Tél : 04 72 11 49 48 -
1/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC DE L'ISERE, SIREN n°: 779537125, sis(e) 47 AVENUE MARIE REYNOARD BP 2549
38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC DE L'ISERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

CST	AR
-----	----

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
 Télécopie : 04 72 11 49 49
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

3/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT LAURENT DU PONT, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés allée de chartreuse, rue charles Berty 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-dix-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-dix euros (819 590,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-treize mille cent euros (193 100,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-huit mille sept-cent-quarante euros (48 740,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt-sept mille trois-cent-quatre-vingt-sept euros (427 387,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante mille trois-cent-soixante-trois euros (150 363,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limité de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CST

AR

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CST

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

6/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Décision de garantie CGLLS
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

Paraphes

CST *AR*

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr 8/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CST AR

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr 9/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5242825	5242822	5242823	5242824
Montant de la Ligne du Prêt	193 100 €	48 740 €	427 387 €	150 363 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	3 419,1 €	1 202,9 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,39 %	1,39 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,39 %	1,39 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PC0090-PR0068 V2.7.3 page 10/22
 Contrat de prêt n° 78500 Emprunteur n° 000232740

Paraphes
CST *AR*

Caisse des dépôts et consignations
 44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
 Télécopie : 04 72 11 49 49
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr 10/22

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

CST *AR*

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr 11/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CST	AR
-----	----

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

CST AR

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
13/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

CST *AR*

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr 14/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

CST	DR
-----	----

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

15/22



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT	20,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	40,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

CST AR

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr 16/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

CST *DR*

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

CST *AR*

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

18/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
CST

AR

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

CST *AR*

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

20/22

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PRO090-PR0068 V2.7.3_caisse 21/22
Contrat de prêt n° 78500 Emprunteur n° 000232740

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

CST *AR*

21/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20/07/18

Pour l'Emprunteur,

Madame Audrey RISSOAN

Civilité :

Nom / Prénom :

Responsable Compta-Finances

Qualité :

Ingénierie Financière

Dûment habilité(e) aux présentes

Direction Financière et Comptable

Cachet et Signature :



Opac38

CS 32549

38035 Grenoble Cedex 2

Le, 04 JUIN 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Corinne STEINBRECHER

Directrice Territoriale

PR0090-PR0068 V2.7.3 page 22/22
Contrat de prêt n° 78500 Emprunteur n° 000232740

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes
CST AR

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers